



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 12 - Tome 2 - Décembre 2010

Publié le : 24/01/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté	Rendant obligatoire pour l'année 2011 la délibération n° 2010-03 du 24 novembre 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	16/12/2010 p8
Arrêté	Arrêté rendant obligatoire la délibération du 27 décembre 2010 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateur	27/12/2010 p9
Arrêté	Arrêté rendant obligatoire la délibération du 30 septembre 2010 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	27/12/2010 p12
Arrêté modificatif	Modification du Règlement local de la station de pilotage de la Gironde	29/12/2010 p16
Rapport	Droits de port dans le port de commerce de Bordeaux institués en application du livre II du code des ports maritimes - Tarif n° 35 applicable à la date du 01.01.2011	01/01/2011 p28
AGRICULTURE ET FORET		
Arrêté	Fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2009 – 2010 (du 1er novembre 2009 au 31 octobre 2010) récolte 2009	02/12/2010 p44
Décision	Déclaration des parcelles présentant des dégâts de scolytes dans les forêts de pins du Massif des Landes de Gascogne	02/12/2010 p47
Arrêté	Mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées en 2010 - Dispositifs C à I de la mesure 214 du Programme de Développement Rural Hexagonal	08/12/2010 p49
Arrêté	Stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de la Gironde	09/12/2010 p56
Arrêté modificatif	Fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la gironde pour la campagne 2009-2010 (du 1er novembre 2009 au 31 octobre 2010) récolte 2009	09/12/2010 p57
Arrêté modificatif	Dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Gironde	21/12/2010 p58
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
Arrêté modificatif	Composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique	20/12/2010 p59
COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté	Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Palus de Langoiran	12/12/2010 p61
Arrêté	Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Région de Blaignac	12/12/2010 p62
Arrêté	Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association syndicale autorisée des propriétaires du Marais d'Ayguemorte les Graves, Beautiran et Isle-Saint-Georges	14/12/2010 p63

COLLECTIVITES LOCALES - Finances

Arrêté	Barèmes applicables en 2010 pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme	01/12/2010	p65
--------	---	------------	-----

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté	Communauté de communes des Coteaux de Garonne - Extension des compétences et modification des statuts	01/12/2010	p68
Arrêté interpréfectoral	Syndicat intercommunal d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary - modification des statuts	09/12/2010	p70
Arrêté	Communauté Urbaine de Bordeaux - extension des compétences	17/12/2010	p72
Arrêté interpréfectoral	Communauté de communes Castillon/Pujols - extension de périmètre	17/12/2010	p74
Arrêté	Communauté de communes du Bazadais - extension des compétences et modification des statuts	21/12/2010	p76
Arrêté	Communauté de communes du nord libournais - fusion des communautés de communes du canton de Guîtres, du Libournais et du pays de Coutras	22/12/2010	p78
Arrêté	Syndicat mixte du sauternais - modification des membres et des statuts	22/12/2010	p81
Arrêté	Union des EPCI du Sud Gironde pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés (USSGETOM) - extension du périmètre et modification des statuts	22/12/2010	p83
Arrêté	Communauté de communes du Cubzaguais - extension des compétences	24/12/2010	p85
Arrêté	Création du syndicat mixte «SCOT du Sud-Gironde»	31/12/2010	p87

CONCOURS

Avis	ANNULE et REMPLACE celui du 17/01/2011 - Avis de recrutement par voie d'inscription sur liste d'aptitude d'Adjoint Administratif, d'Agent d'Entretien Qualifié (AEQ) et d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié (ASHQ)	20/01/2011	p89
------	---	------------	-----

CULTURE - PATRIMOINE

Arrêté	Arrêtés de zonages archéologiques sur la communes de Bieujac	15/11/2010	p90
Arrêté	Arrêtés de zonages archéologiques sur les communes de Saint Sève, Bagas, Blaignac, Bourdelles, Camiran, Casseuil, Fontet, Fosses et Baleyssac, Gironde sur Dropt, Hure, Lamothe Landerron, Les Esseintes, Loubens, Loupiac de La Réole, Mongauzy, Montagoudin, Morizès, Noillac, Saint Exupéry, St Hilaire de la Noaille, St Michel de Lapujade, Toulonne, Bommès, Castets en Dorthe, Fargues, Léogeats, Mazères, Roaillan, Saint Loubert, St Pardon de Conques, St Pierre de Mons et Sauternes	18/11/2010	p92

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés

Décision	Diverses délégations permanentes de signature et de compétence de M. Philippe AUDOUARD, Chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Gradignan	07/01/2011	p156
Décision	Délégation de signature de Mme Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux à Mme Aurélie JAMMES, directrice, chef du Département Insertion et Probation	20/01/2011	p172

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté	Honorariat décerné à M. Régis DUHARD, ancien adjoint au maire de LAGORCE	02/12/2010	p173
Arrêté	Honorariat décerné à Mme Thérèse CABLOT, ancien maire de LAGORCE	02/12/2010	p174
Arrêté	Médaille de la Jeunesse et des Sports - Echelon bronze et Lettre de Félicitations de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1er janvier 2011	21/12/2010	p175

DOMAINE DE L ETAT

Convention	Convention d'utilisation n° 2010-003 relative à la mise à disposition d'un immeuble situé à Bordeaux, 114 rue Georges Bonnac pour les besoins du Rectorat de Bordeaux	20/07/2010	p178
Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain (nu ou bâti) sis Rue de Banlin à Bordeaux (Gironde)	06/12/2010	p184
Décision	Déclassement de l'immeuble sis 143 rue du Palais Gallien à Bordeaux	14/12/2010	p186
Décision	Déclassement de l'immeuble sis 11 rue Vauban à Bordeaux	14/12/2010	p187
Convention	Convention d'utilisation n° 2010-052 de l'immeuble 7 boulevard Jacques Chaban-Delmas auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine	15/12/2010	p188
Arrêté	Déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines de parcelles sur le		

	territoire des communes de Cavignac et Saint-Mariens	17/12/2010 p194
Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains (nu ou bâti) sis à Saint-Sulpice-et-Cameyrac (Gironde)	20/12/2010 p196
Convention	Convention d'utilisation globale n° 2010-073 concernant la mise à disposition de différents lieux de mémoire et nécropoles auprès de la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives	21/12/2010 p198

ECONOMIE

Arrêté	Composition nominative du Conseil Economique Social et Environnemental de la Région Aquitaine	07/12/2010 p204
--------	---	-----------------

EDUCATION

Arrêté modificatif	Conseil Académique de l'Education Nationale - Académie de Bordeaux	01/12/2010 p210
Arrêté	Constitution de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Lot et Garonne	17/12/2010 p213

ENQUETE PUBLIQUE

Avis	Prolongation de la validité de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de CAZAUX à la société Vermilion REP SAS	04/01/2011 p215
------	---	-----------------

ENVIRONNEMENT

Arrêté	Arrêté autorisant et déclarant d'utilité le prélèvement d'eau du forage La Forêt II et établissement de périmètres de protection	09/11/2010 p216
Arrêté	Arrêté autorisant et déclarant d'utilité le prélèvement d'eau du forage La Forêt I et La Forêt III sur la commune d'Eysines et établissement de périmètres de protection	09/11/2010 p229
Décision	Récépissé de déclaration n° 201-10 concernant le forage privé de la Cité "Les Castors" sur la commune de Pessac	06/12/2010 p244
Récépissé	Récépissé de déclaration n° 159-07 relatif à la création de 4 forages de reconnaissance accordé au S.M.E.G.R.E.G.	07/12/2010 p246
Arrêté	Dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées accordée au Conseil Général de la Gironde (cistude)	09/12/2010 p247
Arrêté	Prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de la société CCMP concernant les communes de Pauillac et Saint Estèphe	10/12/2010 p250
Récépissé	Récépissé de déclaration n° 88-07 définitif concernant la création d'un nouveau forage F2 sur la commune de Baurech (33)	14/12/2010 p254
Récépissé	Récépissé de déclaration provisoire n° 206-10 concernant le forage Saint Isidore sur la commune de Naujac-sur-Mer	17/12/2010 p256
Arrêté	Zone de lutte contre les moustiques en Gironde et les modalités d'opérations	20/12/2010 p258
Arrêté	Autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles pour les usages agricoles en période hivernale pour l'année 2010-2011	20/12/2010 p265
Arrêté	Approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements DPA, FORESA France et SIMOREP concernant les communes de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint-Louis de Montferrand	21/12/2010 p270
Arrêté	Approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SME concernant les communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc	21/12/2010 p274

EXPROPRIATION

Arrêté	Prorogation de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement du chemin de Couhins entre la route de Léognan (RD 651) et la rue Fernand Soors sur la commune de Villenave d'Ornon	19/04/2010 p278
Arrêté	Déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'extension des lignes A – B – C du tramway de l'agglomération bordelaise sur le territoire des communes de Bordeaux, Cenon, Bègles, Pessac, Mérignac, Eysines et Le Haillan	24/12/2010 p280
Arrêté	Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de la Gironde pour 2011	31/12/2010 p283

GENEROSITE PUBLIQUE

Arrêté	Liste des journées nationales d'appels à la générosité publique pour l'année 2011	17/01/2011 p289
--------	---	-----------------

JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté	Désignation des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Gironde	22/03/2010 p292
Arrêté	Composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	22/03/2010 p295
Arrêté	Agrément des groupements sportifs	10/12/2010 p298
LOGEMENT		
Arrêté	Agréments de l'Association Revivre dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique et à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	07/12/2010 p299
Arrêté	Agréments de l'Association Habitat et Humanisme Gironde dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique et à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	07/12/2010 p303
Arrêté	Agréments de l'Association Habitat Jeunes le Levain dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique et à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	07/12/2010 p307
Arrêté	Agrément de l'Association GAPS relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p311
Arrêté	Agrément de l'Association Bordeaux Bastide (A.B.B.) relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p313
Arrêté	Agrément de l'Association A.O.G.P.E. relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p315
Arrêté	Agrément de l'Association APPRES relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p317
Arrêté	Agrément de l'Association Asais Icare relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p319
Arrêté	Agrément de l'Association C.A.I.O. relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p321
Arrêté	Agrément de l'Association CEFR relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p323
Arrêté	Agrément de l'Association le CLLAJ relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p325
Arrêté	Agrément de l'Association Équinoxe relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p327
Arrêté	Agrément de l'Association Éveil Habitats Jeunes relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p329
Arrêté	Agrément de l'Association Foyer Pour Tous relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p331
Arrêté	Agrément de l'Association CEID relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p333
Arrêté	Agrément de l'Association GIHP Aquitaine relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p335
Arrêté	Agrément de l'Association HAJPL relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p337
Arrêté	Agrément de l'Association Halte 33 relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p339
Arrêté	Agrément de l'Association Pact Habitat Développement Gironde relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p341
Arrêté	Agrément de l'Association Réseau Paul Bert relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p343
Arrêté	Agrément de l'Association PLDV relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p345
Arrêté	Agrément de l'Association Société Saint Vincent de Paul relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p347
Arrêté	Agrément de l'Association Technowest Logement Jeunes relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p349
Arrêté	Agrément de l'Association Emmaüs 33 – Urgence Sociale relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p351
Arrêté	Agrément de l'Association Diaconat de Bordeaux relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p353
Arrêté	Agrément de l'Association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne Genilor relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p355
Arrêté	Agrément de l'Association Les restaurants du cœur relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p357
Arrêté	Agrément de l'Association Le Lien relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p359
Arrêté	Agrément de l'Association Le Petit Ermitage relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p361
Arrêté	Agrément de l'Association laïque PRADO relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p363
Arrêté	Agrément de l'Association Solidarité-Jeunesse relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique	24/12/2010 p365
Arrêté	Agrément de l'Association HAJPL relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010 p367
Arrêté	Agrément de l'Association A.O.G.P.E. relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010 p369
Arrêté	Agrément de l'Association Asais Icare relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010 p371
Arrêté	Agrément de l'Association C.A.I.O. relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010 p373
Arrêté	Agrément de l'Association C.A.L.K. relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010 p375
Arrêté	Agrément de l'Association CDAFAL 33 relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010 p377
Arrêté	Agrément de l'Association CEFR relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010 p379
Arrêté	Agrément de l'Association CEID relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010 p381
Arrêté	Agrément de l'Association Emmaüs 33 – Urgence Sociale relatif à l'intermédiation locative et de gestion	

	locative sociale	24/12/2010	p383
Arrêté	Agrément de l'Association GAPS relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p385
Arrêté	Agrément de l'Association GIHP Aquitaine relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p387
Arrêté	Agrément de l'Association PLDV relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p389
Arrêté	Agrément de l'Association Halte 33 relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p391
Arrêté	Agrément de l'Association La Case relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p393
Arrêté	Agrément de l'Association La maison de Simone relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p395
Arrêté	Agrément de l'Association le Petit Ermitage relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p397
Arrêté	Agrément de l'Association laïque PRADO relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p399
Arrêté	Agrément de l'Association Les restaurants du cœur relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p401
Arrêté	Agrément de l'Association Mission Locale Technowest relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p403
Arrêté	Agrément de l'Association Pact Habitat Développement Gironde relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p405
Arrêté	Agrément de l'Association Réseau Paul Bert relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p407
Arrêté	Agrément de l'Association Foyer Pour Tous relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p409
Arrêté	Agrément de l'Association Technowest Logement Jeunes relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p411
Arrêté	Agrément de l'Association ESPOIR relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p413
Arrêté	Agrément de l'Association Bordeaux Bastide (A.B.B.) relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p415
Arrêté	Agrément de l'Association des familles de traumatisés crâniens (AFTC) relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p417
Arrêté	Agrément de l'Association pour l'accueil des femmes En Difficultés (APAFED) relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p419
Arrêté	Agrément de l'Association APPRES relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p421
Arrêté	Agrément de l'Association Diaconat de Bordeaux relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p423
Arrêté	Agrément de l'Association Éveil Habitats Jeunes relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p425
Arrêté	Agrément de l'Association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne Genilor relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p427
Arrêté	Agrément de l'Association Solidarité-Jeunesse relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p429
Arrêté	Agrément de l'Association Le Lien relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p431
Arrêté	Agrément de l'Association M.A.I. 33 relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale	24/12/2010	p433

PECHE

Arrêté	Interdiction de la pêche aux filets et engins sur le lac de Lacanau	21/12/2010	p435
--------	---	------------	------

PHARMACIE

Décision	Décision autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Bordeaux	03/12/2010	p436
Décision	Décision autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de CISSAC MEDOC	03/12/2010	p438
Décision	Transfert d'une officine de pharmacie (SNC Pharmacie DUFOUR-JOUANNEL) au sein de la commune de Bassens	10/12/2010	p440
Décision	Création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande Tonneins	10/12/2010	p442
Décision	Annulation d'une licence d'officine de pharmacie à Monbahus (47)	14/12/2010	p444
Décision	Décision autorisant le regroupement d'officines de pharmacie situées à Bordeaux	16/12/2010	p446
Décision	Création d'une Pharmacie à Usage Intérieur au sein de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes de Saint André de Cubzac	16/12/2010	p448

PUBLICITE

Arrêté	Liste des Journaux d'Annonces Judiciaires et Légales du département de la Gironde pour l'année 2011	05/01/2011 p450
Arrêté	Liste des journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des SAFER du département de la Gironde pour l'année 2011	05/01/2011 p455
SERVICES VETERINAIRES		
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire DROUIN Sébastien	06/12/2010 p457
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire DE MEDTS Greet	14/12/2010 p458
Arrêté	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie accordé à M. DUBROCA Philippe	24/12/2010 p459
TOURISME		
Arrêté	Liste des candidats reçus à l'examen de guide interprète régional - Session 2010	16/12/2010 p461
TRANSPORTS		
Avis	Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'aérodrome de Bordeaux Mérignac – Novembre 2010	03/12/2010 p463
Arrêté	Mise en oeuvre de l'inspection filtrage unique des passagers et des bagages de cabine sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac	21/12/2010 p464
TRAVAIL - EMPLOI		
Arrêté	Arrêté d'agrément simple «Carine LAGARDE»	01/12/2010 p465
Arrêté	Rémunération du Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre – 24160 Salagnac	01/12/2010 p467
Arrêté	Agrément simple «Nicolas ACHILLE »	06/12/2010 p468
Arrêté	Agrément simple «Hugues MARTINEZ»	06/12/2010 p470
Arrêté	Agrément qualité «APSF Services»	07/12/2010 p472
Arrêté	Agrément simple «Eric ALLARD»	08/12/2010 p474
Arrêté	Retrait d'agrément simple «EURL OBUG BORDEAUX RIVE GAUCHE»	08/12/2010 p476
Arrêté	Retrait d'agrément simple «Association RESO INFORMATIQUE»	08/12/2010 p477
Arrêté	Agrément simple «SARL 2F INFO»	09/12/2010 p478
Arrêté	Agrément qualité «AIDADOM 33»	09/12/2010 p480
Arrêté	Retrait d'agrément simple «David CHAVEROCHE»	09/12/2010 p482
Arrêté	Retrait d'agrément qualité «SARL ADOM SOLEIL»	09/12/2010 p483
Arrêté	Retrait d'agrément simple «EURL VALERIE SERVICES»	09/12/2010 p484
Arrêté	Retrait d'agrément simple «SARL L'UNION 33»	09/12/2010 p485
Arrêté modificatif	Avenant n° 1 à l'arrêté N° 2006-2.33.145 CCAS d'ARES	09/12/2010 p486
Arrêté	Agrément simple «Delphine LELOU»	15/12/2010 p487
Arrêté	Renouvellement d'Agrément Qualité Services à la personne «CASSA»	20/12/2010 p489
Arrêté	Agrément Simple «Monsieur Damien MATHIEU»	22/12/2010 p491
Arrêté	Montant des aides de l'Etat dans le cadre du contrat unique d'insertion	23/12/2010 p493
Arrêté	Agrément qualité «A.A.S. Agence d'Aides et de Services»	27/12/2010 p495
Arrêté	Refus de l'attribution de la licence d'agence de mannequins (SIBEL MODELS AGENCY)	28/12/2010 p498
URBANISME		
Arrêté	Approbation de cahiers des charges de cessions de terrains de la ZAC des quais de Floirac	01/12/2010 p500
Arrêté modificatif	Composition de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme	22/12/2010 p501

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**Direction
interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique**

Arrêté du 16.12.2010

Division économie et
formation

Bureau des ressources
durables
réglementation et
affaires économiques
Aquitaine

*rendant obligatoire pour l'année 2011 la délibération n° 2010-03
du 24 novembre 2010 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins d'Aquitaine fixant la cotisation
professionnelle obligatoire due par les armateurs*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural ;
- VU** le décret n°92-335 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que les comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la délibération n° 2010-03 du 24 novembre 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'avis du 16 décembre 2010 du directeur départemental de la protection de la population de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire la délibération n° 2010-03 du 24 novembre 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, pour l'année 2011.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Jean-Marie COUPU

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires et de la mer
de la Gironde*

Bordeaux, le 27 décembre 2010,

Délégation à la mer et au littoral

ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION DU 27 DÉCEMBRE 2010 DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2010 pris au nom du Préfet de la Gironde portant subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la délibération du 27 décembre 2010 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

VU l'avis du 08 décembre 2010 du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération du 27 décembre 2010 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, figurant en annexe du présent arrêté, est rendue obligatoire pour les années 2011 à 2014.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur des territoires et de la mer de la Gironde,
le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
Eric Mévélec

Diffusion

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (DPMA/SDRH/BGR)
- DIRM Sud-Atlantique
- DDPP Gironde
- CRPMEM Aquitaine
- CLPMEM Bordeaux
- DDTM Gironde (SDML Arcachon)

COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BORDEAUX

Organisme Professionnel des pêches maritimes créée en application de la loi 91-411 du 02 mai 1991

Délibération relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du : Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bordeaux

Vu le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17 ; Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités Régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, et notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 24 novembre 2003 rendant obligatoire pour l'année 2004, la délibération du 15 octobre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 rendant obligatoire pour l'année 2005 la délibération du 15 octobre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 rendant obligatoire pour l'année 2006 la délibération du 29 septembre 2005 du comité local des pêches maritimes et élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs.

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

Les membres du conseil réuni à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Cité Administrative à Bordeaux le lundi 27 décembre 2010 adoptent à l'unanimité le renouvellement de la délibération du 29 septembre 2005.

Le quorum étant atteint et à la majorité des membres présents (membres présents : **Q u o r u m** : 6).

Article 1 - Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CNPMEM) et des comités locaux (CNPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation. Ce régime type est annexé à la présente délibération,

Article 2 - Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1er, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2014, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992 susvisés.

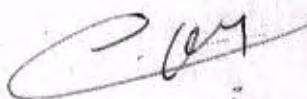
Son taux est de : 1 %

Article 3 - Le Président du CNPMEM est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le Directeur de l'Etablissement National des invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4 - La présente décision sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente afin que soient rendues obligatoires les dispositions définies à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1991 et du décret du 30 mars 1992 susvisés.

Fait à Le Verdon le 27 décembre 2010 en double exemplaire.

Le Président,
Jacky DARNIS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires et de la mer
de la Gironde*

Bordeaux, le 27 décembre 2010,

Délégation à la mer et au littoral

ARRÊTÉ RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION DU 30 SEPTEMBRE 2010 DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'ARCACHON RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2010 pris au nom du Préfet de la Gironde portant subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la délibération n° 1/2010 du 30 septembre 2010 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

VU l'avis du 08 décembre 2010 du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération du n° 1/10 du 30 septembre 2010 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon, figurant en annexe du présent arrêté, est rendue obligatoire pour l'année 2011.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur des territoires et de la mer de la Gironde,
le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
Eric Mévélec



Diffusion

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (DPMA/SDRH/BGR)
- DIRM Sud-Atlantique
- DDPP Gironde
- CRPMEM Aquitaine
- CLPMEM Arcachon
- DDTM Gironde (SDML Arcachon)

DELIBERATION n° 01/10

RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS
AU PROFIT DU COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'ARCACHON

Vu la code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L41, ensemble le décret loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu la loi 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-225 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités Régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, et notamment ses articles 4, 22 et 36.

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

Le Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Arcachon

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil du présent Comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du Comité National (CNPME) ainsi que des Comités Régionaux (SRPME) et des Comités Locaux (CLPME) des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, et organiser les relations entre ces différents Comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Ce régime type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1^{er}, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992 susvisés.

Son taux est de 0.65 %.

ARTICLE 3 : Le Président du CNPME est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le Directeur de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque Comité.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente afin que soient rendues obligatoires les dispositions définies à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1991 et du décret du 30 mars 1992 susvisés.

Arcachon, le 30 septembre 2010

Le Président,
JM LABROUSSE



Annexe

RÉGIME TYPE DESTINÉ A UNIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITÉ NATIONAL (CNPMEM) AINSI QUE DES COMITÉS RÉGIONAUX (CRPMEM) ET DES COMITÉS LOCAUX (CLPMEM) DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS, ET ORGANISANT LES RELATIONS ENTRE CES DIFFÉRENTS COMITÉS EN CE QUI CONCERNE LA COLLECTE DE CETTE COTISATION

ARTICLE 1 - Membres assujettis

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CLPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

ARTICLE 2 - Assiette de la cotisation

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

ARTICLE 3 - Taux de la cotisation

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CLPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.
Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

ARTICLE 4 - Modalités de paiement

La cotisation due par les armateurs en application du présent accord est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le cotisant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de tous membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

ARTICLE 5 - Recouvrement

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

ARTICLE 6 - Ventilation des recettes entre les comités

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.

Annexe - délibération 01/10 du CLPMEM Arcachon

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 29.12.2010

N°353

MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
 - VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
 - VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
 - VU l'arrêté du 8 septembre 2010 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Coupu directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
 - VU l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde;
 - VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 16 décembre 2010;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

Annexe III

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1er JANVIER 2011

(réf : article 6 du règlement local)

Annule et remplace les tarifs précédents

Article 1er

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à	4000	m ³ :	488,99 €		
de	4 001	à	5000	m ³ :	488,99 € + 1,23955	par tranche de 10m ³ au-dessus de 4000m ³
de	5 001	à	10000	m ³ :	612,95 € + 0,85831	par tranche de 10m ³ au-dessus de 5000m ³
de	10 001	à	20000	m ³ :	1 042,10 € + 0,76654	par tranche de 10m ³ au-dessus de 10000m ³
de	20 001	à	40000	m ³ :	1 808,64 € + 0,82134	par tranche de 10m ³ au-dessus de 20000m ³
de	40 001	à	60000	m ³ :	3 451,33 € + 0,46926	par tranche de 10m ³ au-dessus de 40000m ³
de	60 001	à	90000	m ³ :	4 389,85 € + 0,40289	par tranche de 10m ³ au-dessus de 60000m ³
de	90 001	à	120000	m ³ :	5 598,51 € + 0,35980	par tranche de 10m ³ au-dessus de 90000m ³
de	120 001	à	200000	m ³ :	6 677,92 € + 0,34417	par tranche de 10m ³ au-dessus de 120000m ³
de	200 001	à	300000	m ³ :	9 431,26 € + 0,33634	par tranche de 10m ³ au-dessus de 200000m ³
de	300001	à	plus :	12 794,67 € + 0,00000	par tranche de 10m ³ au-dessus de 300000m ³	

1.2. Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2011. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1.2.1 Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon:

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10%
24 à 48	20%
plus de 48	30%

1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la taxe de Pilotage
1 à 45	20%
plus de 45	30%

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

Jusqu' à	4000	m3:	765,97			
de 4 001 à	5000	m3:	765,97	+	1,28699	par tranche de 10m3 au-dessus de 4000m3
de 5 001 à	10000	m3:	894,67	+	1,17095	par tranche de 10m3 au-dessus de 5000m3
de 10 001 à	20000	m3:	1 480,14	+	1,12153	par tranche de 10m3 au-dessus de 10000m3
de 20 001 à	40000	m3:	2 601,67	+	1,28219	par tranche de 10m3 au-dessus de 20000m3
de 40 001 à	60000	m3:	5 166,06	+	0,65902	par tranche de 10m3 au-dessus de 40000m3
de 60001 à	plus :		6 484,10	+	0,00000	par tranche de 10m3 au-dessus de 60000m3

3 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux, Ambès, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu' à	4000	m3:	847,72 €			
de 4 001 à	5000	m3:	847,72 €	+	1,52045	par tranche de 10m3 au-dessus de 4000m3
de 5 001 à	10000	m3:	999,76 €	+	1,31439	par tranche de 10m3 au-dessus de 5000m3
de 10 001 à	20000	m3:	1 656,96 €	+	1,27030	par tranche de 10m3 au-dessus de 10000m3
de 20 001 à	40000	m3:	2 927,26 €	+	1,46673	par tranche de 10m3 au-dessus de 20000m3
de 40 001 à	60000	m3:	5 860,72 €	+	0,74840	par tranche de 10m3 au-dessus de 40000m3
de 60 001 à	90000	m3:	7 357,51 €	+	0,66484	par tranche de 10m3 au-dessus de 60000m3
de 90001 à	plus :		9 352,05 €	+	0,00000	par tranche de 10m3 au-dessus de 90000m3

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de 101,06 €

Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1- Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu' à	4000	m3:	734,29 €		
de 4 001 à	5000	m3:	734,29 € + 1,23271	par tranche de 10m3 au-dessus de	4000m3
de 5 001 à	10000	m3:	857,56 € + 1,12112	par tranche de 10m3 au-dessus de	5000m3
de 10001 à	plus :		1 418,12 € + 0,00000	par tranche de 10m3 au-dessus de	10000m3

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambès, Bordeaux

Jusqu' à	4000	m3:	798,25 €		
de 4001 à	5000	m3:	798,25 € + 1,41034	par tranche de 10m3 au-dessus de	4000m3
de 5 001 à	10000	m3:	939,29 € + 1,26025	par tranche de 10m3 au-dessus de	5000m3
de 10001 à	plus :		1 569,41 € + 0,00000	par tranche de 10m3 au-dessus de	10000m3

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de 101,06 €

Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit:

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- 133,13 € Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13

jusqu'à la longitude de la **Coubre**.

- 108,54 € Sur la rade du **Verdon**.

b) Mise à bord par voie de terre

- 86,75 € Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye et Libourne** et postes non cités ci-après.
- 50,82 € Pour les postes situés à **Ambès et Bègles - Arcins**
- 26,08 € Pour les quais de **Bassens et Queyries**
- 13,14 € Pour les quais de **Bordeaux**, les bassins à flot et les appontements du **Verdon**.

Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre du m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

Article 5

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes:

a) Tarif de base pour les parcours intérieurs

Jusqu' à	4000	m ³ :	464,92 €		
de 4 001 à	5000	m ³ :	464,92 € + 0,69177	par tranche de 10m ³ au-dessus de	4000m ³
de 5 001 à	10000	m ³ :	534,09 € + 0,63922	par tranche de 10m ³ au-dessus de	5000m ³
de 10 001 à	20000	m ³ :	853,70 € + 0,60926	par tranche de 10m ³ au-dessus de	10000m ³
de 20 001 à	40000	m ³ :	1 462,96 € + 0,80587	par tranche de 10m ³ au-dessus de	20000m ³
de 40 001 à	60000	m ³ :	3 074,71 € + 0,58559	par tranche de 10m ³ au-dessus de	40000m ³
de 60 001 à	90000	m ³ :	4 245,88 € + 0,50009	par tranche de 10m ³ au-dessus de	60000m ³
de 90001 à	plus :		5 746,15 € + 0,00000	par tranche de 10m ³ au-dessus de	90000m ³

b) Fraction du tarif

du **Verdon à Bordeaux, Blaye, Ambès**, et vice-versa : 80 %

de **Pauillac à Bordeaux, Blaye, Ambès, Le Verdon**, et vice-versa : 40 %

de **Bordeaux à Blaye, Ambès**, et vice-versa : 40 %

entre les ports de **Blaye, La Roque, Ambes** : 30 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant les manœuvres d'arrivée ou de départ est fixé à: 336,61 €

Ceux qui font mouvements entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de 101,06 €

2 - Escales successives à l'intérieur de la zone

Les navires qui, venant de la mer, font escale commerciale au Verdon et poursuivent leur voyage vers un port en amont du Verdon et vice-versa, acquittent en supplément le montant de **4 unités** de manœuvre.

Article 6

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes:

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou des transformations: la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 %

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes.

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 700 voyages aller	30 % du tarif
plus de 700 et moins de 800 voyages aller	20 % du tarif
plus de 800 et moins de 900 voyages aller	10 % du tarif
plus de 900 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque le paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes:

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont perçus sur la base d'une unité, dite **unité de manœuvre**.

Valeur de l'unité de manœuvre :

Jusqu' à	4000	m3:	50,26 €		
de 4 001 à	80000	m3:	50,26 €	+ 0,03435	par tranche de 10m3 au-dessus de 4000m3
de 80001 à	plus :		311,30 €	+ 0,00000	par tranche de 10m3 au-dessus de 80000m3

Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manœuvre défini ci-dessous:

a)b) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **6 unités**

c) Pour un changement de quai de **Bordeaux** vers **Bassens** ou **Bègles-Arcins** et vice-versa:

8 unités

d) Pour tout navire entrant dans les bassins à flot ou en cale sèche ou en sortant :

2 unités supplémentaires.

e) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Suzac** et **Richard** ou entre ces mouillages: **8 unités.**

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manœuvre défini ci-dessous :

a) Mouillage en cours de route pour les cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine :

2 unités.

b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **4 unités.**

c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui l'oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :

- au-delà de la première heure d'attente : **2 unités**
- au-delà de la troisième heure d'attente : **4 unités.**

d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **4 unités** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.

e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a,b,c,d sont exonérés de la taxe de mouillage.

f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de quarante huit heures, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base de **4 unités** de manœuvre par période de douze heures.

Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base de 2 unités par période de douze heures. Le volume pris en compte pour le calcul de ce tarif ne peut excéder 80.000 m³. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un supplément de tarif égal à **4 unités** de manœuvre par période de six heures, toute période commencée étant due.

Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar de l'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément de tarif égal à **2 unités** de manœuvre.

Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

Article 11

I - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Pauillac, Libourne, et Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon, d'Ambès, Bassens, Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en-dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

II - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station 18 heures à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé 12 heures à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10% de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à : 273,22 €

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports, inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

III - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à : 49,26 €
Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (8h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

IV - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie 21,43 € par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite 63,18 € par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

V - Tout navire pour lequel le pilote est soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de : 476,12 €

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur la Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

Article 12

I - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de 179,90 € par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et

un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tout navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de 41,17 € en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

II -Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarquer dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

III La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

Article 13

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

Article 14

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, Paragraphe 1.
- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.
- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

Article 15

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et la directrice du Grand Port Maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2010

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Marie COUPU

ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DGITM (DST)
- DDPP 33
- DDTM/DML 33

DROITS DE PORT
DANS LE PORT DE COMMERCE DE BORDEAUX
INSTITUES EN APPLICATION DU LIVRE II
DU CODE DES PORTS MARITIMES

TARIF N° 35
APPLICABLE A LA DATE DU 01.01.2011

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
- Section I Redevance sur le navire	2
- Section II Redevance sur les marchandises	9
- Section III Redevance sur les passagers	14
- Section IV Redevance de stationnement des navires	15
- Section V Redevance sur les ordures ménagères des navires	16

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1^{er} - Conditions d'application de la redevance

1.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes par application des taux indiqués aux tableaux ci-après, en euros par mètre cube.

Article R.* 212-3 du code des ports maritimes (extrait)

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1^{er} en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

TYPES DE NAVIRES ET CATEGORIES	Taux de la redevance (€ / m ³)			
	Entrée		Sortie	
	Zones 1 et 2	Zone 3	Zones 1 et 2	Zone 3
1 - Paquebots :				
. pour la part de volume entre 0 et 10 000 m ³	0.096		0.096	
. pour la part de volume entre 10 001 et 20 000 m ³	0.079		0.079	
. pour la part de volume entre 20 001 et 30 000 m ³	0.058		0.058	
. pour la part de volume au-delà de 30 000 m ³	0.041		0.041	
2 - Navires transbordeurs	0.143		0.143	
3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides	0.511		0.491	
4 - Navires transportant des gaz liquéfiés	0.275		0.275	
5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0.432		0.307	
6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac :				
. Navires dont le volume est inférieur ou égal à 36 000 m ³	0.518	0.258	0.555	0.278
. Navires dont le volume est supérieur à 36 000 m ³	0.677	0.258	0.555	0.278
7 - Navires réfrigérés ou polythermes	0.286		0.220	
8 - Navires de charge à manutention horizontale (1)	0.173		0.173	
9 - Navires porte-conteneurs (1)	0.167		0.167	
10 - Navires porte-barges	0.330		0.272	
11 - Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0.330		0.272	
12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0.325		0.270	

(1) La redevance n'est pas due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations de débarquement de conteneurs vides.

1.2 - Les différentes zones du port sont définies comme suit :

- ZONE 1 :** correspondant à la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux située à l'aval de la ligne droite joignant le clocher de Talmont au phare de Richard.
- ZONE 2 :** comprend la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux non visée par les zones 1 et 3.
- ZONE 3 :** comprend la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux située en rive gauche, entre les points kilométriques 11 et 14,5.

1.3 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement, dans les différentes zones du port.

1.4 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.¹

1.5 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1^{er}, 1.1, plafonnée à 0,07 €/m³.

1.6 - En application des dispositions de l'article R.* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 92 € ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 47 €.

¹ Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes

Pour les navires qui transportent des passagers, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*): nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés sur la capacité totale du navire en passagers.

Pour les navires qui transportent des marchandises, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*): nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées sur le volume V calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes.

En fonction de la valeur de a, le navire bénéficie éventuellement d'une réduction.

La redevance nette sur le navire est alors obtenue en multipliant le tarif d'entrée ou de sortie par le coefficient minorateur k (*) figurant dans le tableau ci-dessous :

Type de Navire	Zone tarifaire	Valeur de a	Le coefficient minorateur k est égal à
1 ²	1-2	$0 \leq a \leq 0,600$	$1,5 a + 0,1$
3	1-2	$0 \leq a \leq 0,128$	$1,5 a + 0,35$
		$0,128 < a \leq 0,38$	$1,81 a + 0,31$
5	1-2	$0 \leq a \leq 0,1$	$2 a + 0,35$
		$0,1 < a \leq 0,304$	$2,2 a + 0,33$
6	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,234$	$1,4 a + 0,3$
		$0,234 < a \leq 0,4$	$2,25 a + 0,1$
8-9	1	$0 \leq a \leq 0,008$	$25 a$
	----- 2	$0,008 < a \leq 0,08$ $0,08 < a \leq 0,16$	$1,4 a + 0,21$ $8,5 a - 0,36$
		----- $0 \leq a \leq 0,006$ $0,006 < a \leq 0,153$	----- $25 a$ $5,8 a + 0,11$
2-4-7- 10-11-12	1-2	$0 \leq a \leq 0,057$ $0,057 < a \leq 0,145$	$5 a + 0,125$ $6,68 a + 0,03$

(*) a et k sont exprimés avec 3 chiffres après la virgule.

Le calcul doit être fait aux dix millièmes arrondis au millième inférieur lorsque le chiffre des dix millièmes est inférieur à 5, au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

Navires transportant des passagers :

Lorsqu'un navire à passagers est tête ou fin de ligne dans le port et renouvelle plus de 50 % de sa capacité en passagers, une réduction complémentaire de 10 % est appliquée sur la redevance sur le navire, après déduction d'autres remises éventuelles.

Navires de croisière

Pour les navires de croisière dont la majorité des passagers est constituée de croisiéristes et d'excursionnistes qui ne débarquent que temporairement, la redevance sur le navire n'est perçue qu'une fois à la sortie.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes

3.1 - Pour les navires de lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur une période mensuelle :

- . service à 1 touchée/mois : - 20 %
- . service à 2 touchées/mois : - 30 %
- . service à 3 touchées/mois : - 40 %
- . service à 4 touchées/mois ou plus : - 50 %

La qualification du service sera arrêtée par le Grand Port Maritime de Bordeaux en fonction des engagements de l'armateur et de la fréquence des escales effectuées. Elle sera établie au démarrage de la ligne et validée ou modifiée à la fin de chaque trimestre civil pour une application aux escales du trimestre suivant.

3.2 - Navires n'appartenant pas à des lignes régulières, fréquentant habituellement le port :

Pour les navires d'un même armement n'assurant pas de ligne régulière, ou pour des opérateurs ou service commun d'armements transportant une même catégorie de produits, autres que des produits énergétiques, une ristourne de fidélité de 20 % est appliquée sur la redevance navire au-delà de la 60^{ème} touchée réalisée dans l'année (une opération commerciale à l'entrée et une opération commerciale à la sortie lors d'une même escale sont considérées comme une seule touchée). Elle ne s'applique pas aux navires transportant des vrac énergétiques.

3.3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux de l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.* 212-8 du code des ports maritimes

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % du taux de base, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Réduction pour un nouveau service direct sur un range non encore desservi :

Lors de l'établissement d'une nouvelle ligne régulière desservant en direct un range non encore desservi par ligne régulière, les navires assurant ce nouveau service peuvent bénéficier, en phase de démarrage et pour une durée d'un an, d'une réduction de 50 % de la redevance sur le navire. Cette mesure peut, après accord du Port de Bordeaux, être prolongée d'une période maximale d'un an.

Le bénéfice de cette mesure peut être accordé par le Port de Bordeaux dès la première touchée et avant l'agrément en ligne régulière par le service des douanes.

Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

Réduction pour ouverture par transbordement d'un nouveau range non encore desservi au départ du port de Bordeaux :

Une réduction de 25 % est appliquée lorsque, au départ ou à destination de Bordeaux, un nouveau range, non encore touché par une ligne régulière existante, est desservi par transbordement.

Cette réduction est accordée pour une durée d'un an et peut être prolongée d'une période maximale d'un an, après accord du Port de Bordeaux. Elle est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu. Par contre, elle ne peut s'appliquer si l'armateur bénéficie par ailleurs de la réduction pour création de nouvelle ligne (cf. ci-dessus).

ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires

Les navires de types 6 et 12, déchargeant des marchandises à l'entrée et rechargeant, au cours de la même escale dans le port, des marchandises à la sortie, bénéficient d'une remise supplémentaire de 15 %, à l'entrée et à la sortie. Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

ARTICLE 6 - Liaisons de caractère local

1°) Les navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde sont exonérés de la redevance sur le navire.

2°) Les navires se livrant au dragage des matériaux dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux sont exonérés de la redevance sur le navire.

3°) Les navires assurant des transports intérieurs dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux sont soumis à une redevance d'un taux de :

- 0.296 €/m³ pour les navires de type 3,

- 0.147 €/m³ pour les autres navires.

SECTION II**REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES****ARTICLE 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R.* 212-13 à R.* 212-16 du code des ports maritimes**

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1^{er} du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T. selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
		€/t	€/t
0	<u>PRODUITS AGRICOLES ET ANIMAUX VIVANTS</u>	0.010	0.010
01	Céréales (sauf 0150-0151)	0.763	0.412
0150-0151	Maïs	0.793	0.427
02-03-04	Pommes de terre, autres légumes et fruits frais, matières textiles et déchets	0.010	0.010
05	Bois et lièges (sauf 0511 et 056)	0.010	0.010
0511	Copeaux par auto-déchargeant	0.429	0.429
056	Bois sciés	0.010	0.010
06-09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale (sauf 0990)	0.476	0.476
0990	Ecorces de pin	0.237	0.237
1	<u>DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES</u> (sauf 11, 12, 121, 13, 14, 16, 165, 17, 18 et 182)	1.467	1.467
11	Sucres et mélasses	0.896	0.780
12	Boissons (sauf 121)	1.097	1.097
121	Moût de raisin	0.562	0.562
13-14-16	Stimulants et épicerie, denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, autres denrées alimentaires non périssables et houblon (sauf 165)	0.010	0.010
165	Graines protéagineuses	0.010	0.380
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0.010	0.112
18	Oléagineux (sauf 182)	0.010	0.381
182	Huiles	0.772	0.591
2	<u>COMBUSTIBLES, MINERAUX SOLIDES</u> (sauf 2240, 2319 et 2400)	0.010	0.010
2240	Tourbe	0.010	0.010
2319	Coke de pétrole	0.010	0.010
2400	Déchets destinés à la combustion industrielle	0.010	0.010
3	<u>PRODUITS PETROLIERS</u>		
31	Pétrole brut	0.635	0.635
32-33-34	Dérivés énergétiques (sauf 3439), Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés, dérivés non énergétiques et par assimilation biocarburants (EMHV, ETBE, éthanol..)	0.853	0.433
3439	Bitume	0.415	0.415
4	<u>MINERAIS ET DECHETS POUR LA METALLURGIE</u>	0.010	0.010

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
		€/t	€/t
5	<u>PRODUITS METALLURGIQUES</u> (sauf 561 et 562) sauf :	0.010	0.010
561-562	Cuivre, aluminium	0.010	0.010
6	<u>MINERAUX BRUTS OU MANUFACTURES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION</u> (sauf 61, 6120, 615, 62, 63, 64 et 65)	0.696	0.666
61	Sables, graviers, argiles, scories	0.543	0.010
6120	Sables communs	0.106	0.010
615	Cendres, laitiers	0.010	0.010
62	Sel, pyrites et soufre	0.010	0.010
63	Autres pierres, terres et minéraux	0.010	0.010
64-65	Ciments, chaux, plâtre, clinker par auto-déchargeant	0.805	0.143
7	<u>ENGRAIS</u> (sauf 71, 713, 7231 et 7232) sauf :	0.010	0.010
71	Engrais liquides (sauf 713)	0.505	0.505
713	Sels de potasse naturels bruts	0.010	0.010
7231-7232	Chlorure et sulfate de potasse	0.010	0.010
8	<u>PRODUITS CHIMIQUES</u> (sauf 812, 813, 815, 8192, 8193, 83 et 84)	0.828	0.828
812-813-815	Soude caustique, carbonate de sodium, sulfate de fer	0.543	0.543
8192-8193	Acide phosphorique et ammoniac	0.736	0.736
83	Produits carbochimiques	0.858	0.438
84	Cellulose et déchets	0.010	0.514
9	<u>MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES</u> (sauf 9108, 9110, 9511, 972 et 976)	2.666	2.666
9108	Matériel aéronautique et spatial	16.560	16.560
9110	Eléments de transport pour matériel aéronautique		
9334	Pièces et éléments pour éoliennes	16.560	16.560
9511	Verre pilé	0.010	0.010
972	Papiers et cartons bruts	0.010	0.010
976	Articles manufacturés en bois et liège	0.010	0.010
9960	Matériel militaire	16.560	16.560

II – REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
	€ / Unité	€ / Unité
<u>Animaux vivants :</u>		
. d'un poids inférieur à 10 kg	0.221	0.221
. d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0.477	0.477
. d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0.833	0.833
<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</u>		
. véhicules à 2 roues	0.479	0.477
. voitures de tourisme	3.537	3.537
. autocars	12.795	12.795
. camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t	5.230	5.230
. camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t	7.813	7.813
<u>Conteneurs pleins et remorques pleines non tractées :</u>		
. d'une longueur inférieure à 8 m	0.010	0.010
. d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	0.010	0.010
. d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	0.010	0.010

Les conteneurs vides et les remorques vides sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les conteneurs pleins transportés par voie maritime, ayant comme destination finale un port de l'Union Européenne (DOM-TOM exclus), sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques, ne faisant pas l'objet de transaction commerciale, ni de convoi exceptionnel, ainsi que les marchandises qu'ils transportent, sont exonérés de la redevance sur les marchandises s'ils sont débarqués, embarqués ou transbordés d'un navire transbordeur (Type 2) ou d'un navire de charge à manutention horizontale (Type 8) assurant exclusivement des liaisons intra-communautaires.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, faisant l'objet d'un convoi exceptionnel, sont taxés selon leur longueur et les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ARTICLE 8 - Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises

8.1 - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au millième supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe, soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 1,12 € par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à 0,56 € par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour (article R.* 212-16 du code des ports maritimes) :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;

- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;

- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;

- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;

- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;

- les bagages accompagnant les passagers ;

- les tares des cadres, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

8.6 - Réduction applicable aux marchandises.

1^o) Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2^o) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées ou transbordées.

3^o) Les marchandises transbordées sont soumises à la seule redevance de transbordement.

4^o) Les marchandises exportées vers des pays tiers provenant de la zone franche, après y avoir subi des opérations de transformation, d'empotage ou de dépotage, sont exonérées de la redevance sur les marchandises à la sortie.

8.7 - Liaisons de caractère local.

Sont exonérés de la redevance sur les marchandises :

1^o) Les marchandises transportées par un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde.

2^o) Les matériaux dragués dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux.

3^o) Les marchandises transportées d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 212-17 à R.* 212-19 du code des ports maritimes

9.1 - Les passagers embarqués, débarqués, ou transbordés dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux, sont soumis à une redevance de 2.65 € par passager.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Bénéficient d'un abattement de 50 % de la redevance :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale en un ou plusieurs points de la circonscription du port³ ;
- les croisiéristes et les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures⁴ ;
- les passagers transbordés.

9.4 - Liaisons de caractère local.

Les passagers embarquant ou débarquant des navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde sont exonérés de la redevance sur les passagers mentionnée ci-avant.

³ et ⁴ La mise en œuvre de l'abattement de 50 % pour les passagers en transit et les excursionnistes, qui s'applique sur les opérations de débarquement et de rembarquement, se traduit par la perception d'une redevance unique de 2.65 € par passager en transit, excursionniste ou croisiériste, liquidée à la sortie.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 212-12 du code des ports maritimes

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de Bordeaux, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée de franchise de 15 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

0.019 € par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise.

Ce taux s'applique au volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes.

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de 276 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 138 € par navire.

10.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Bordeaux,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bordeaux pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.5 - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub.

Le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours, pour le stationnement aux postes d'armement affectés à la réparation ou à la construction navale. Cette franchise est portée à 60 jours pour les navires ayant effectué au préalable un passage en forme ou engin de radoub.

10.6 - Pour les navires ayant le port de Bordeaux comme port de stationnement habituel, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES ORDURES MENAGERES DES NAVIRES

ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires

12.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1^{er} et déposant des ordures ménagères, une redevance forfaitaire pour la collecte et le traitement de ces ordures (limitées à 750 l), d'un montant de 90 €.

Sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1^{er} et ne déposant pas d'ordures ménagères, il est perçu une redevance forfaitaire d'un montant de 110 €.

12.2 - Sont exonérés de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires :

- les paquebots et navires de croisière,
- les navires escalant sur les postes privés (postes 515, 602, 710 et 711),
- les navires visés à l'article 1^{er}, point 1.6, du présent tarif.

12.3 - La redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires est à la charge de l'armateur.

12.4 - Conditions de liquidation de la redevance sur les ordures ménagères des navires :

- lorsqu'un navire embarque ou transborde des marchandises, la redevance est liquidée à la sortie ;

- lorsqu'un navire débarque des marchandises, la redevance est liquidée à l'entrée ;

- pour les navires débarquant des marchandises à l'entrée et embarquant, au cours de la même escale, des marchandises à la sortie, la redevance n'est liquidée qu'une seule fois, à l'entrée.



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 02 DECEMBRE 2010

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX ANNUEL DES VINS
DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR
LA CAMPAGNE 2009 – 2010
(du 1^{er} Novembre 2009 au 31 Octobre 2010) Récolte 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L. 411 – 11 du Code Rural,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 Mai 2007 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme en GIRONDE,

VU l'arrêté Préfectoral du 10 décembre 2009 concernant la modification du coefficient applicable à l'appellation PESSAC LEOGNAN,

VU l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 15/04/2010,

VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, le 25 novembre 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – le prix des vins est fixé par appellation de la façon suivante :

VINS BLANCS EN EUROS

LIQUOREUX

	<u>TONNEAU 900 L</u>	<u>Hectolitre</u>
SAUTERNES	4729,50	525,50
BARSAC	4421,50	491,50
CERONS	1880,50	209,00
GRAVES SUPÉRIEUR	1473,50	163,50
SAINTE CROIX DU MONT	1837,00	204,00
LOUPIAC	2089,00	232,00
CADILLAC	1089,50	121,00
1ères COTES DE BORDEAUX	1151,00	128,00
COTES BX - SAINT MACAIRE	865,00	96,00
BORDEAUX SUPÉRIEUR	930,50	103,50

SECS

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
PESSAC LEOGNAN	2925,50	325,00
GRAVES	2540,00	171,00
GRAVES DE VAYRES	1179,00	131,00
ENTRE DEUX MERS	1100,00	122,00
ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE	1100,00	122,00
BORDEAUX	1006,00	112,00
STE FOY DE BORDEAUX	1004,00	111,50
COTES BOURG	984,00	109,50
lères COTES DE BLAYE	1028,00	114,00
COTES DE BLAYE	937,00	104,00
<hr/>		
VINS DE FRANCE 10 °:	310,00	34,50

VINS ROUGES ET ROSES EN EUROS**MÉDOC**

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
SAINT JULIEN	5212,50	579,00
MARGAUX	6401,00	711,00
PAUILLAC	6504,50	722,50
SAINT ESTEPHE	3894,00	432,50
LISTRAC	2249,00	250,00
MOULIS	2241,00	249,00
HAUT MÉDOC	2070,00	230,00
MÉDOC	1499,00	166,50

GRAVES

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
PESSAC LEOGNAN	2588,00	287,50
GRAVES	1272,50	141,50

POMEROL

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
POMEROL	4983,00	553,50
LALANDE DE POMEROL	3230,50	359,00

SAINT EMILION

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
SAINT EMILION	3010,50	334,50
SAINT GEORGES	2002,50	222,50
PUISSEGUIN	1969,50	219,00
MONTAGNE	1992,50	221,50
LUSSAC	2040,50	226,50
CANON FRONSAC	1462,00	162,50
FRONSAC	1128,50	125,50

COTES

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
COTES DE BOURG OU BOURGEOIS	1020,00	113,50
lères COTES DE BLAYE	863,50	96,00
COTES DE CASTILLON	940,00	104,50
COTES DE FRANCS	754,00	84,00
GRAVES DE VAYRES	760,50	84,50
lères COTES DE BORDEAUX	900,50	100,00
STE FOY DE BORDEAUX	776,50	86,50

BORDEAUX

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
BORDEAUX SUPÉRIEUR	940,00	104,50
CLAIRET	891,00	99,00
BORDEAUX ROSE	788,00	87,50
BORDEAUX	765,50	85,00
VINS DE FRANCE 10 °:	302,50	33,50

Frais de mise en bouteille : 0,81 € H.T./bouteille(ou 0,93 € TTC/bouteille)

ARTICLE 2 :- Le loyer annuel en monnaie à l'hectare, des terres portant des cultures pérennes arboricoles est fixé comme suit :

VERGERS de Pruniers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1 ^{ère} Catégorie	570	475
2 ^{ème} Catégorie	475	380
3 ^{ème} Catégorie	380	190

VERGERS de Pommiers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1 ^{ère} Catégorie	764,28	454,60
2 ^{ème} Catégorie	454,60	321,09

ARTICLE 4 :- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 2 Décembre 2010

**P/LE PRÉFET,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Chef de Service**

Ph. ROGER

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET
D'AQUITAINE
Service Régional de la
Forêt & du Bois

Décision du

**Déclaration des parcelles présentant des dégâts de scolytes
dans les forêts de pins du Massif des Landes de Gascogne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

- CONSIDERANT** les dégâts engendrés au massif forestier des Landes de Gascogne par la tempête Klaus,
CONSIDERANT le niveau élevé des dégâts de scolytes constaté par le Pôle santé des forêts de la DRAAF et le développement des attaques sur des peuplements indemnes de dégâts tempête
CONSIDERANT que, lors des réunions du Comité Tempête, les acteurs de la filière forêts - bois ont convenu que :
- les attaques de scolytes sont difficiles à contenir dans les peuplements de pins,
 - le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du massif de la part des propriétaires et des gestionnaires est nécessaire,
 - l'intensification des exploitations des arbres attaqués est indispensable et nécessite au préalable la détection et le signalement des foyers dans les forêts de pins du massif forestier des Landes de Gascogne,

Après avis du DDTM de Gironde, du DDTM des Landes, du DDT Lot et Garonne, du DRAAF Aquitaine et sur proposition du SGAR

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Renforcement de la surveillance

La surveillance phytosanitaire du Massif des Landes de Gascogne relative aux attaques de scolytes est renforcée.

Cette mission est confiée au pôle Santé des Forêts de la DRAAF qui s'appuiera sur les structures professionnelles en place, et plus particulièrement le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, le Centre Régional de la Propriété Forestière, les coopératives forestières, l'Association des Entrepreneurs Forestiers d'Aquitaine, la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine et l'Office National des Forêts.

ARTICLE 2 - Instauration d'une zone de déclaration obligatoire

Il est instauré sur tout le Massif des Landes de Gascogne une zone de déclaration obligatoire des parcelles forestières touchées à moins de 40 % par la tempête Klaus et attaquées par les scolytes avec un taux de dégât cumulé tempête plus scolytes dépassant 40%.

ARTICLE 3 - Instauration d'une déclaration obligatoire des parcelles scolytées

Tous les propriétaires forestiers privés ou publics sont tenus obligatoirement :

- de déclarer leurs parcelles touchées à moins de 40 % par la tempête Klaus mais dont les taux de dégâts cumulés tempête plus scolytes dépassent 40%. Seuls les techniciens formés et les correspondants observateurs du Département Santé des Forêts (DSF) dont la liste figure sur le site de la DRAAF (http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=744) sont habilités à signer le document de déclaration de dégâts.
Ces déclarations sont à faire sur le site internet du Groupement d'Intérêt Public Aménagement du territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi).
- de fournir au GIP ATGERI la cartographie sous système d'information géographique du contour des îlots attaqués.
- d'adresser un exemplaire de la déclaration à la DDTM du département de situation de la plus grande partie de la propriété et ceci au moins 15 jours avant le début de l'exploitation des bois.
- de conserver un exemplaire de cette déclaration en vue des éventuelles demandes d'aide ultérieures.

Par ailleurs il est recommandé aux propriétaires de parcelles touchées à moins de 40 % par les scolytes de déclarer leurs dégâts.

ARTICLE 4 - Renforcement de la communication

L'ensemble des propriétaires et des gestionnaires forestiers sont tenus de prendre connaissance des informations sur les mesures de gestion préconisées pour les parcelles qui présentent des attaques de scolytes.

Ces préconisations sont consultables sur le site de la DRAAF Aquitaine - Pôle santé des forêts (http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=576)

Les structures professionnelles en place, et plus particulièrement le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, le Centre Régional de la Propriété Forestière, les coopératives forestières, l'Association des Entrepreneurs Forestiers d'Aquitaine, la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine et l'Office National des Forêts participeront à la diffusion de l'information

Fait à Bordeaux, le 2 DEC. 2010

Le Préfet de région,



Dominique SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORÊT

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du - 8 DEC. 2010

*relatif aux engagements en 2010 dans les dispositifs C à I de la
mesure 214 du Programme de Développement Rural Hexagonal*

*Mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés
et des mesures agroenvironnementales territorialisées en 2010*

**Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

VU la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

VU le code rural,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le programme de développement rural hexagonal ;

VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine :

- **dispositif D** (conversion à l'agriculture biologique),
- **dispositif F** (protection des races menacées de disparition),
- **dispositif G** (préservation des ressources végétales),
- **dispositif H** (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité).

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

ARTICLE 2 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des **mesures agroenvironnementales territorialisées** (MAET) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2010 sont les suivants :

- Territoires I1 enjeu « biodiversité » :
 - Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye
 - Vallée de la Nizonne
 - Vallées de la Leyre
 - Vallée du Ciron
 - Réseau des affluents de la Midouze
 - Barthes de l'Adour
 - Vallées des Beunes
 - Vallon de la Sandonie
 - Réseau hydrographique de l'Engranne
 - Coteaux du ruisseau des Gascons
 - Coteaux de Thézac et de Montayral
 - Plateau de Lascrozes et coteaux de Boudouyssou
 - Bocage humide de Cadaujac et de St Médard d'Eyrans
 - Massif de La Rhune-Choldocogagna
 - Haut-Béarn - Parc National des Pyrénées
 - Coteaux de Pimbo, Geaune, Boueilh et Castelnau, dit coteaux du Tursan

- Territoires I2 enjeu « eau » :
 - Captages du bassin versant de la Dronne
 - Territoire de la nappe alluviale du Gave de Pau
 - Bassin versant de la Canaule
 - Bassin versant du Trec
 - Territoire Sud Adour
 - Bassin versant de l'Engranne
 - Territoire des vallées des Lées et du Gabas

- Mesures AREA du Conseil Régional :
 - Tout le territoire de l'Aquitaine, hormis les secteurs couverts par les territoires énumérés ci-dessus.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Les structures agréées pour la mise en œuvre des formations obligatoires requises par certaines MAET (engagements dits « coûts induits C11, C12 et C13 ») sont celles figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics d'exploitation et des diagnostics parcellaires, exigés par le cahier des charges de certaines MAET, sont les cinq chambres départementales d'agriculture de la région Aquitaine.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - o personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - o les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - o les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - o les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui leur seront données par la DDT/DDTM dont ils relèvent.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine ne pourra dépasser le montant suivant :

- **20000 € par an** au titre du dispositif D (**conversion à l'agriculture biologique**),
- **7600 € par an** au titre du dispositif F (**protection des races menacées de disparition**),
- **7600 € par an** au titre du dispositif G (**préservation des ressources végétales**),
- **3400 € par an** au titre du dispositif H (**amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques**),
- **7600 € par an** au titre de l'ensemble du dispositif I (**mesures territorialisées**), dont, au maximum et à partir des engagements 2010, 3600 € par an sur les mesures de type « reconversion de terres arables » ou « implantation de nouvelles prairies » propres aux territoires concernés.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- **200 € par an** au titre du dispositif de **conversion à l'agriculture biologique**,
- **150 € par an** pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition (**PRM1**) et **306 € par an** pour les équidés en race pure appartenant à des races locales menacées de disparition (**PRM3**), au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
- **2550 € par an** au titre du dispositif d'**amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques**,
- **200 € par an** au titre de l'ensemble du dispositif I (**mesures territorialisées**).

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement 2010, sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER et au FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds. Ces autres financeurs fixeront eux-mêmes éventuellement leurs propres plafonds.

ARTICLE 6 : Financements prévisionnels

	Part de financement sur crédits Etat	Part de financement Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	Part de financement des autres financeurs (à titre indicatif)
dispositif D	45 %	55 %	-
	-	55 %	45 % (Agence de l'Eau Adour-Garonne selon ses propres conditions d'éligibilité)
dispositif F	45 %	55 %	-
dispositif G	45 %	55 %	-
dispositif H	45 %	55 %	-
dispositif I1	25 %	75 %	-
		75 %	25 % (Parc National des Pyrénées hors sites Natura 2000)
dispositif I2 hors AREA	45 %	55 %	-
		55 %	45 % (Agence de l'Eau Adour-Garonne selon ses propres conditions d'éligibilité)
dispositif I2 AREA en Zone d'Action Prioritaire	-	55 %	45 % (Conseil Régional d'Aquitaine)
dispositif I2 AREA hors Zone d'Action Prioritaire	-	-	100 % (Conseil Régional d'Aquitaine)

Ces modalités de financement sont prévisionnelles et pourront être adaptées après instruction des demandes MAE déposées, aux disponibilités de crédits.

ARTICLE 7 : Précisions sur les cahiers des charges

La liste des races animales éligibles en 2010 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Aquitaine et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent dans la notice correspondante (annexe 1 du présent arrêté).

Le cahier des charges du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité) prévoit l'obligation d'attribuer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins trois semaines durant la période d'avril à octobre. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Aquitaine est définie par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 15 septembre 2008 de mise en œuvre du dispositif H, reprise en annexe 4 du présent arrêté.

Les valeurs de référence à prendre en compte pour la vérification du respect de la limitation de la fertilisation azotée dans le cadre des MAET concernées sont celles déterminées par l'Institut de l'Élevage, telles qu'elles figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Madame la secrétaire générale aux affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les directeurs départementaux des territoires, Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le - 8 DEC. 2010

Le Préfet de région,


Dominique SCHMITT

ANNEXES

L'annexe 1 reprend les notices départementales avec les cahiers des charges des **mesures régionalisées** (dispositifs D, F, G et H)

L'annexe 2 reprend les notices territoriales et les cahiers de charges des **mesures agroenvironnementales territorialisées**, pour chacun des territoires figurant à l'article 2 de l'arrêté

L'annexe 3 reprend la liste des **structures agréées** pour la mise en œuvre des **formations** obligatoires requises par le cahier des charges de certaines MAE territorialisées

L'annexe 4 reprend la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la **biodiversité** dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif **214-H**

L'annexe 5 reprend les valeurs de référence « Institut de l'Elevage » à prendre en compte dans le **calcul de la fertilisation azotée** pour toutes les MAE concernées

Ces annexes sont consultables à la DRAAF Aquitaine et accessibles sur son site internet à l'adresse suivante : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural

Arrêté du 9 Décembre 2010

***ARRÊTÉ fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du
montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre
de la campagne 2010 dans le département de la Gironde***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

VU le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Juin 2010 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 - Le stabilisateur pour la campagne 2010 est de 0,9800.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 9 Décembre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service Agricole, Forêt
et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 9 DECEMBRE 2010

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/12/2010
PORTANT FIXATION DU PRIX ANNUEL DES VINS
DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR
LA CAMPAGNE 2009-2010
(du 1^{er} Novembre 2009 au 31 Octobre 2010) Récolte 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 02 Décembre 2010,

VU l'avis émis par la commission des Baux Ruraux du 25 Novembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 4 Janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 30 Novembre 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – A la rubrique VINS BLANCS SECS de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 Décembre 2010, lire pour l'appellation GRAVES : 1540,00 € le tonneau de 900 l.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 9 décembre 2010

**P/LE PRÉFET,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
le Chef de Service,**

Ph. ROGER



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Nature, Eau et Risques
Unité Nature

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2010

Arrêté modificatif à l'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne **2010-2011** dans le département de la Gironde

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département de la Gironde en date du 16 juin 2010,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du **16 juin 2010** susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Chasse de la bécasse :

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) est institué dans le département de la Gironde dans les conditions fixées ci-après :

- P.M.A. Régional : **15** bécasses par saison et par chasseur ;
- Limitation de la chasse du **21 décembre 2010** au **20 février 2011** à **1 oiseau par jour et à 3 oiseaux par semaine, par chasseur.**
- Pour chaque bécasse des bois prélevée, le chasseur doit obligatoirement apposer à la patte de l'oiseau une des bagues autocollantes de son carnet.
- L'utilisation et la tenue à jour du carnet individuel de prélèvement sont obligatoires. La mise à jour du carnet doit être effectuée à chaque bécasse prélevée. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs. **Il est valable sur l'ensemble de la Région Aquitaine.**
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2011** à la Fédération Départementale des Chasseurs - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le 21 décembre 2010

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

Signé : Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination

ARRETE DU **20 DEC. 2010**

**Composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public
d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique
Arrêté modificatif n° 1**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public de l'Etat;

VU le décret n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 inscrivant l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant Monsieur Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 11 février 2010 nommant Madame Isabelle DILHAC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté de la ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du secrétaire d'Etat chargé de l'urbanisme en date du 2 juin 2010, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté de la ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du secrétaire d'Etat chargé des transports en date du 2 juin 2010, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et du secrétariat d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales en date du 17 mai 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté du ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire en date du 7 juin 2010, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date 11 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2010 fixant la composition de l'OIN ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 fixant la composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux-Euratlantique est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 1 : Administrateurs d'Etat

Représentant du ministre chargé de l'urbanisme

Représentant du ministre chargé des collectivités territoriales

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle DILHAC Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde	Mme Anne Gaëlle BAUDOIN-CLÉRC Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine

Article 2 : les autres termes de l'arrêté préfectoral sus visé demeurent inchangés.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

LE PREFET



Dominique SCHMITT

Langon, le 12 décembre 2010

ARRETE

**Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des PALUS de LANGOIRAN
avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006**

**LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1988 instituant l'association syndicale autorisée des PALUS de LANGOIRAN ;

VU la délibération du 12 septembre 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des PALUS de LANGOIRAN a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de LANGON ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée des PALUS de LANGOIRAN tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 12 septembre 2008 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – La Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des PALUS de LANGOIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète,
signé

Michelle CAZANOVE.

Langon, le 12 décembre 2010

ARRETE

**Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de la Région de BLAIGNAC
avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006**

**LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1986 instituant l'association syndicale autorisée de la Région de BLAIGNAC ;

VU la délibération du 6 septembre 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de la Région de BLAIGNAC a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de LANGON ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée de la Région de BLAIGNAC tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 6 septembre 2008 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – La Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de la Région de BLAIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète,
signé

Michelle CAZANOVE.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PREFECTORAL du

14 DEC. 2010

ARRÊTÉ
PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES PROPRIÉTAIRES
DU MARAIS D'AYGUEMORT, LES-GRAVES, BEAUTIRAN ET ISLE-SAINT-GEORGES

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du Département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée, notamment l'article 102,
- VU** le projet de statut élaboré par le comité syndical,
- VU** Le compte-rendu du 3 octobre 2008 précisant que l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale PROPRIÉTAIRES DU MARAIS D'AYGUEMORT-LES-GRAVES, BEAUTIRAN ET ISLE-SAINT-GEORGES a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés,

CONSIDÉRANT que le projet de statut élaboré par le comité syndical et approuvé par l'assemblée générale des propriétaires sont conformes à la réglementation en vigueur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les statuts de l'Association syndicale autorisée des propriétaires du MARAIS D'AYGUEMORT-LES-GRAVES, BEAUTIRAN ET ISLE-SAINT-GEORGES tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires en date du 3 octobre 2008 et annexés au présent arrêté afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

ARTICLE 2 :

Le Président est chargé de notifier un exemplaire du présent arrêté accompagné des statuts à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association syndicale autorisée du MARAIS D'AYGUEMORT-

LES-GRAVES, BEAUTIRAN ET ISLE-SAINT-GEORGES.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Il sera affiché ainsi que les statuts dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Il sera publié au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens en application de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et de l'article 73 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'Association.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Les Maires des communes concernées
- Le Président de l'Association syndicale autorisée des propriétaires du MARAIS D'AYGUEMORT-LES-GRAVES, BEAUTIRAN ET ISLE-SAINT-GEORGES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le

14 DEC. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

AMPLIATION :

DDTM (original)	1	Mairie d'Ayguemorte les Graves	1
Préfecture	1	Mairie de Beautiran	1
ASA du MARAIS D'AYGUEMORT-LES-GRAVES, BEAUTIRAN ET ISLE-SAINT-GEORGES	1	Mairie de l'Isle Saint Georges	1/6

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1 : les barèmes applicables en 2010 pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme sont les suivants :

1 – P.L.U.

Établissement et mise en œuvre des documents d'urbanisme		Élaboration	Révision
PLU INTERCOMMUNAL	A - Frais matériels	550 € par commune	550 € par commune
	B - Études P.L.U.		
	a) Intervention du bureau d'études - diagnostic territorial - dotation par commune	Forfait de 25 000 € 10 000 €	Forfait de 15000€ 8 000 €
	b) Études thématiques	2 000 € par commune (2 études)	2 000 € par commune (1 étude)
PLU COMMUNAL	A - Frais matériels	2 500 € par commune	2 500 € par commune
	B - Études P.L.U.		
	a) Intervention du bureau d'études • si étude pour diagnostic et orientations du P.A.D.D. réalisée sur l'ensemble de l'intercommunalité (CDC) • dotation par commune	Forfait de 10 000 € 7 000 €	Forfait 6 000 € 4 000 €
	b) Études thématiques • dotation par commune	1 500 € (1 étude)	

Le versement de la dotation s'effectue :

- en fonction de l'avancée de la démarche (**date butoir : 31 mars de l'année en cours**)
- en 3 temps :

- une part, l'année du choix du bureau d'études
- une part, l'année de l'arrêt du P.L.U.
- le solde, l'année de la délibération approuvant le P.L.U.

N. B. Le solde sera réglé en fonction des prestations réellement menées, notamment de la production du (ou des exemplaires) d'études thématiques ayant fait l'objet d'un financement spécifique.

Conditions particulières :

L'obtention de la Dotation Générale de Décentralisation lors de la prescription de révision du PLU intervenant moins de 4 ans après approbation du document précédent sera soumise à l'appréciation de la commission de conciliation. Celle-ci se prononcera au vu de la présentation d'un rapport motivé.

Les procédures de modification et de révision simplifiée ne donnent pas lieu à une Dotation Générale de Décentralisation.

Seules les communes >700 habitants sont éligibles pour une dotation P.L.U..

Les communes < à 700 habitants qui souhaitent élaborer un P.L.U. recevront une dotation équivalente à une carte communale. Cependant, une dotation adaptée pourra être accordée sur présentation d'un rapport motivé à soumettre à la commission de conciliation.

Pour la mise en œuvre d'un P.L.U. intercommunal couvrant l'ensemble des communes de la Communauté de Communes, chaque commune, quel que soit le nombre de ses habitants sera éligible à la dotation P.L.U.

2 – LES CARTES COMMUNALES

Établissements et mise en œuvre des documents d'urbanisme		
ELABORATION	A - Frais matériels	2 000 €
	B - Études	
	a) Intervention du bureau d'études	3 000 €
	b) Études thématiques	2 000 € (1 seule étude)
REVISION	- Frais matériels	2 000 €

Conditions particulières :

L'obtention de la Dotation Générale de Décentralisation lors de la prescription de révision de la carte communale intervenant moins de 2 ans après approbation du document précédent sera soumise à l'appréciation de la commission de conciliation. Celle-ci se prononcera au vu de la présentation d'un rapport motivé.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 01 DEC. 2010

Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 01.12.2010

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE
EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

27 décembre 2002 - Création -
19 décembre 2003 - Modification des compétences -
20 décembre 2004 - Modification des compétences -
21 février 2007 - Modification des statuts -
24 mai 2007 - Modification des compétences -
04 décembre 2008 – Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 20/09/2010 décidant de doter la communauté de communes d'une compétence « Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) » et d'inscrire cette compétence à l'article 6-I-A) Aménagement de l'espace communautaire des statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BEGUEY - CADILLAC - DONZAC - GABARNAC - LAROQUE - MONPRIMBLANC - OMET - SAINTE-CROIX-DU-MONT –

VU la délibération défavorable de la commune de LOUPIAC,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes des coteaux de Garonne est autorisée à se doter d'une compétence « Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) » telle que définie par le conseil de communauté dans sa délibération en date du 20 septembre 2010 jointe en annexe.

Cette compétence est rattachée au groupe de compétences obligatoires Aménagement de l'espace communautaire défini à l'article 6-I-A) des statuts.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CADILLAC.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 09.12.2010

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA SAYE, DU
GALOSTRE ET DU LARY
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

23 septembre 1980 - Création -
06 mai 1988 - Modification des membres -
20 février 1992 - Modification des membres -
28 octobre 1996 - Modification des membres -
30 mai 2002 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 15/12/2009 approuvant de nouveaux statuts après : 1/modification des articles 1er (dénomination et composition), 2 (objet), 6 (contribution des communes), 7 (composition du comité syndical), 2/suppression de l'article 3 (sur la réalisation des travaux) et 3/ajout de trois articles concernant respectivement : l'adhésion de nouvelles communes, les prestations de service et diverses dispositions,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BUSSAC-FORET - BAYAS - BONZAC - CAVIGNAC - DONNEZAC - GALGON - LAGORCE - LAPOUYADE - LARUSCADE - MARANSIN - MARCENAI - MARSAS - MOUILLAC - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-MARIENS - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-SAVIN - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VERAC - VILLEGOUGE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, et les Sous-Préfets des arrondissements de Blaye, Libourne et Jonzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE-FRONSAC-VAYRES.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à La Rochelle, le 24 novembre 2010
décembre 2010

Fait à Bordeaux, le 09

POUR/LE PRÉFET
LE SOUS-PREFET DELEGUE

POUR/LE PRÉFET
LA SECRETAIRE

GENERALE

HENRI DUHAL DEBORDE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 17.12.2010

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
- EXTENSION DES COMPÉTENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 créant la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 09 juillet 2010 décidant d'étendre les compétences de la Communauté Urbaine de Bordeaux à l'objet suivant : « fourrière automobile »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AMBARES-ET-LAGRAVE - AMBES - ARTIGUES-PRES-BORDEAUX - BASSENS - BEGLES -
BLANQUEFORT - BORDEAUX - BOULIAC - LE BOUSCAT - BRUGES - CARBON-BLANC - CENON -
EYSINES - FLOIRAC - GRADIGNAN - LE HAILLAN - LORMONT - MERIGNAC - PAREMPUYRE - PESSAC -
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC - SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND - SAINT-MEDARD-EN-JALLES - SAINT-
VINCENT-DE-PAUL - LE TAILLAN-MEDOC - TALENCE - VILLENAVE-D'ORNON -,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la Communauté Urbaine de Bordeaux à l'objet suivant : « fourrière automobile ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,

. Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
. Procureur Financier, près la Chambre Régionale des Comptes,
. Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
. Trésorier de BORDEAUX-CUB.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2010

LE PRÉFET,

DOMINIQUE SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 17.12.2010

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS
- EXTENSION DE PÉRIMÈTRE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LA PREFETE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

17 décembre 2002 - Création -
07 mars 2005 - Modification des compétences -
29 novembre 2005 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
02 novembre 2006 - Modification des membres -
11 juin 2007 - Modification des compétences -
18 novembre 2009 - Modification des compétences -

VU la délibération de la commune de Les Salles-de-Castillon demandant son adhésion à la communauté de communes,

VU la délibération de la communes de Saint-Michel-de-Montaigne (24) demandant son adhésion à la communauté de communes,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 17 septembre 2010 acceptant ces demandes d'adhésion,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BOSSUGAN - CASTILLON-LA-BATAILLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - JUILLAC - MERIGNAS - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS-SUR-DORDOGNE - RAUZAN - RUCH - SAINTE-COLOMBE - SAINTE-FLORENCE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS -

VU la délibération défavorable de la commune de SAINTE-RADEGONDE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion des communes de LES SALLES-DE-CASTILLON et SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE (24) à la communauté de communes Castillon/Pujols **à compter du 1^{er} janvier 2011.**

(A compter du 1^{er} janvier 2011, la communauté de communes associera les 23 communes suivantes : BOSSUGAN - CASTILLON-LA-BATAILLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - JUILLAC – LES SALLES-DE-CASTILLON - MERIGNAS - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS-SUR-DORDOGNE - RAUZAN - RUCH - SAINTE-COLOMBE - SAINTE-FLORENCE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON – SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE (24) - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS).

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Libourne, le Sous-Préfet de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes,
- . Maires des communes concernées,
- . Présidents des Conseils Généraux concernés,
- . Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer,
- . Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Régional de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 10 décembre 2010

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2010

POUR/LA PREFETE et par délégation,

POUR/LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

LA SECRETAIRE GENERALE

BENOIST DELAGE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 21.12.2010

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS
- EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

13 décembre 2001 - Création -
22 mars 2004 – Extension des compétences -
13 février 2006 - Modification des compétences et des statuts -
22 novembre 2006 - Modification des compétences -
16 juillet 2007 - Modification des compétences et des statuts -
28 décembre 2007 - Modification des Compétences - et des statuts
28 décembre 2007 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

VU les délibérations du conseil de communauté en date du 11/05/2010, du 30/06/2010 et du 16/09/2010 décidant de transférer à la communauté de communes de nouvelles compétences dans les domaines suivants : « Développement économique », « Protection et mise en valeur de l'environnement » et « Actions sociales »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AUBIAC - BAZAS - BERNOS-BEAULAC - BIRAC - CAZATS - CUDOS - GAJAC - GANS - LIGNAN-DE-BAZAS - MARIMBAULT - LE NIZAN - SAINT-COME - SAUVIAC -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Bazadais est autorisée à se doter des compétences suivantes :

- « Gestion et animation du Centre Multimédia du Bazadais ».
- « Abattoirs publics de Bazas ».

Ces deux compétences sont rattachées au groupe de compétences obligatoires 3-A-2- b Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

➤ « Entretien et gestion des cours d'eau (entretien de la ripisylve et du lit des cours d'eau, aménagements piscicoles, sécurisation des descentes en canoë, gestion de la signalétique et des équipements de sécurité...».

Cette compétence est rattachée au groupe de compétence optionnelle 3-B-1- Protection et mise en valeur de l'environnement.

- « Actions sociales

Est d'intérêt communautaire l'action de favoriser l'insertion sociale et économique des jeunes de 16 à 25 ans (adhésion à la Mission Locale du Sud Gironde en lieu et place des communes ».

Cette compétence est rattachée au groupe de compétences optionnelles 3-B.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 22.12.2010

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NORD LIBOURNAIS
- FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU CANTON DE
GUITRES, DU LIBOURNAIS ET DU PAYS DE COUTRAS -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010 fixant le périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du canton de Guîtres, de la communauté de communes du Libournais, de la communauté de communes du Pays de Coutras,

VU le projet de statuts,

VU le document « d'engagement communautaire » qui décrit les principes fondateurs du projet de fusion,

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS - ABZAC - BAYAS - LES BILLAUX - BONZAC – CAMPS-SUR-L'ISLE - COUTRAS - LE FIEU - GENISSAC - GOURS - GUITRES - LAGORCE - LALANDE-DE-POMEROL - LAPOUYADE - LIBOURNE - MARANSIN - MOULON - LES PEINTURES - POMEROL - PORCHERES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE –

VU les délibérations défavorables des communes suivantes :

- CHAMADELLE - LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES – SABLONS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES -

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la fusion des communautés de communes du canton de Guîtres, du Libournais et du Pays de Coutras.

ARTICLE 2 - Le nouveau groupement issu de cette fusion prend la dénomination suivante : **communauté de communes du Nord Libournais**.

Cette communauté de communes associe les 32 communes suivantes : ABZAC - BAYAS - LES BILLAUX - BONZAC - CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - COUTRAS - LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES - LE FIEU - GENISSAC - GOURS - GUITRES - LAGORCE - LALANDE-DE-POMEROL - LAPOUYADE - LIBOURNE - MARANSIN - MOULON - LES PEINTURES - POMEROL - PORCHERES - PUYNORMAND - SABLONS - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE.

ARTICLE 3 - Ce groupement exercera les compétences définies à l'article 2 des statuts qui font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 4 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville BP 2026 33502 Libourne cedex.

ARTICLE 5 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Libourne municipale.

ARTICLE 7 - L'ensemble des biens, droits et obligations des trois communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion, à savoir la communauté de communes du Nord Libournais, sauf ceux rattachés aux compétences facultatives qui sont restitués aux communes membres de chacune des trois communautés de communes.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend acte du retrait de la compétence obligatoire « Assainissement non collectif » du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Nord Libournais (S.I.E.P.A. du Nord Libournais), dont le périmètre est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes.

ARTICLE 9 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en Gironde,
- . Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- . Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE MUNICIPALE.

ARTICLE 11 - Les annexes précitées relatives aux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 9 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 12 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2010

LE PRÉFET,

DOMINIQUE SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 22.12.2010

SYNDICAT MIXTE DU SAUTERNAIS
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

04 août 1970 - Création -
16 août 1971 - Modification des compétences -
17 décembre 1974 - Modification des compétences -
25 mars 1976 - Modification des compétences -
29 septembre 1977 - Modification des membres -
16 février 1981 - Modification des compétences -
20 janvier 1984 - Modification des compétences -
15 novembre 1990 - Modification des statuts -
11 décembre 1990 - Modification des statuts -
23 décembre 2002 - Constatation de la transformation en syndicat mixte -
22 décembre 2003 - Modification des membres -
09 décembre 2009 - Modification des membres et des statuts –

VU les délibérations de la communauté de communes du canton de Villandraut demandant son adhésion au syndicat mixte du Sauternais pour la compétence optionnelle « Ordures ménagères » et approuvant les statuts du groupement,

VU les délibérations du comité syndical en date du 16/09/2010 acceptant cette demande d'adhésion et modifiant les statuts du syndicat mixte,

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- BOMMES – FARGUES - LEOGEATS - NOAILLAN - ROAILLAN - SAUTERNES – COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE LANGON -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le syndicat mixte du Sauternais :

- l'adhésion de la communauté de communes du canton de Villandraut pour la compétence optionnelle « Ordures ménagères ».
- la modification des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 22.12.2010

**UNION DES EPCI DU SUD GIRONDE POUR L'ENLEVEMENT ET LE
TRAITEMENT DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES (USSGETOM)
- EXTENSION DU PERIMETRE ET MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

01 octobre 1990 - Création -
23 avril 1993 - Modification des membres -
30 mai 1997 – Modification des statuts -
19 mars 2002 - Modification des membres -
09 octobre 2002 - Modification des membres -
22 décembre 2003 - Modification des membres -
20 février 2008 - Modification des statuts –
17 juillet 2009 – Modification des membres et des statuts –

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/2009 autorisant le retrait de la communauté de communes du canton de Villandraut (qui représente la commune de Noaillan) du syndicat mixte du Sauternais,

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant l'adhésion de la communauté de communes du canton de Villandraut au syndicat mixte du Sauternais pour la compétence « Ordures ménagères »,

VU la délibération du comité syndical de l'USSGETOM en date du 23/09/2010 décidant de modifier les statuts du syndicat mixte afin de prendre en compte l'extension de périmètre du syndicat mixte du Sauternais à la communauté de communes du canton de Villandraut,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU LANGONNAIS – SYNDICAT MIXTE DU SAUTERNAIS -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées pour l'Union des EPCI du Sud Gironde pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés (USSGETOM) :

- l'extension du périmètre du syndicat aux huit communes membres de la communauté de communes du canton de Villandraut : Bourideys, Cazalis, Lucmau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Uzeste, Villandraut.
- la modification des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

A compter de la signature du présent arrêté, l'USSGETOM est constitué des 4 membres suivants :

➤ le SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU LANGONNAIS

qui regroupe les membres suivants :

- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS pour ses 14 communes membres,
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS pour ses 13 communes membres,
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON pour 9 communes : Bieujac, Castets-en-Dorthe, Coimères, Langon, Mazères, Saint-Loubert, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Toulenne,
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE pour la commune de Sainte-Croix-du-Mont,
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES CAPTIEUX GRIGNOLS pour ses 16 communes membres.

➤ le SYNDICAT MIXTE DU SAUTERNAIS

qui regroupe les membres suivants :

- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON pour 5 communes : Bommes, Fargues, Léogeats, Roaillan, Sauternes,
- * COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT pour ses 8 communes membres : Bourideys - Cazalis - Lucmau - Noaillan - Pompéjac - Préchac - Uzeste - Villandraut.

➤ la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

➤ la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des syndicats mixtes et des E.P.C.I. concernés,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2010

POUR/LE PRÉFET,
LA SECRETAIRE GENERALE
ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 24.12.2010

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS
- EXTENSION DES COMPÉTENCES -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

05 décembre 2000 - Création -
19 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
14 juin 2002 - Modification des compétences -
17 mai 2005 - Modification des compétences -
28 octobre 2005 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -
02 février 2007 - Modification des compétences -
23 janvier 2008 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 02/06/2010 décidant de doter la communauté de communes d'une nouvelle compétence dans le domaine des équipements sportifs défini à l'article 3-5°-3^{ème} alinéa des statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AUBIE-ET-ESPESSAS - CUBZAC-LES-PONTS - GAURIAGUET - SAINT-ANTOINE - SAINT-GERVAIS -
SAINT-LAURENT-D'ARCE - SALIGNAC - VIRSAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Cubzaguais est autorisée à se doter d'une nouvelle compétence définie comme suit : « Plateaux Multisports de plein air, clos, permettant la pratique de plusieurs sports et ouverts au public ».

➤ Cette compétence est rattachée à l'article 3-5°-3^{ème} alinéa (Pour les services et équipements sportifs) des statuts.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 31.12.2010

SYNDICAT MIXTE « SCOT DU SUD-GIRONDE »
- CRÉATION -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants,

VU les délibérations des 14 communautés de communes suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES CAPTIEUX/GRIGNOLS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONSEGURAIS qui ont demandé la création du syndicat mixte et ont approuvé ses statuts,

VU le projet de statuts,

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les 14 établissements publics de coopération intercommunale suivants : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES CAPTIEUX/GRIGNOLS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONSEGURAIIS la création du groupement dénommé : SYNDICAT MIXTE « SCOT DU SUD-GIRONDE ».

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera les compétences définies à l'article 3 des statuts qui font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : 11 allées Garros BP 90295 – 33212 Langon cedex.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Langon.

ARTICLE 6 - La création du syndicat mixte emporte détermination du périmètre du SCOT sur son territoire,

ARTICLE 7 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 9 - Les annexes précitées relatives aux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 2 et 6 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2010

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

NOTE DE SERVICE

ANNULE ET REMPLACE la note de service en date du 17/01/2011

REF : FS/LC 2011- 02

20 janvier 2011

**AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE
D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE :**

**ADJOINT ADMINISTRATIF
AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE (AEQ)
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE (ASHQ)**

Conditions d'admission :

Qui peut se présenter ?

- Pas de condition de diplôme
- Justifier de 2 années minimum d'exercice à temps plein de la profession

Nombre de postes à pourvoir :

Grades	Nombre de postes à pourvoir
ADJOINT ADMINISTRATIF	3
AEQ	5
ASHQ	5


Actes de candidatures :

Lettre de candidature + curriculum vitae détaillé à adresser à :
Centre Hospitalier Saint-Nicolas
François STIVERT, Directeur des Ressources Humaines
97, rue de l'Hôpital
33394 BLAYE

Date limite de candidature : 21 MARS 2011

Seuls les candidats retenus par la Commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Chargé des Ressources Humaines,



F. STIVERT

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N° AZ.09.33.41

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BIEUJAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BIEUJAC** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : église (ancienne) et cimetière – Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **BIEUJAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.123

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-SÈVE (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-SÈVE** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – L'Église : église et cimetière - Moyen Âge , Époque moderne.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SAINT-SÈVE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N° AZ.09.33.103

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BAGAS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BAGAS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : villa - Gallo-romain ; nécropole - haut Moyen Âge ; église et cimetière - Moyen Âge

2 – Marquetot : moulin - Moyen Âge, Époque moderne

3 – Moulin de Bagas : moulin - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **BAGAS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.104

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BLAIGNAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BLAIGNAC** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – L'église : église - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **BLAIGNAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.105

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BOURDELLES (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BOURDELLES** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : église et cimetière - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **BOURDELLES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.106

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **CAMIRAN (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **CAMIRAN** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Château - Faures : château - Moyen Âge

2 – Entre le Bourg et la rive du Dropt : vestiges gallo-romains et médiévaux.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **CAMIRAN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.107

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **CASSEUIL (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **CASSEUIL** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Pireau : vestiges - Préhistoire

2 – Pudris : vestiges - Époque moderne

3 – Montalban : motte – Moyen Âge ; maison noble - Époque moderne

4 – La Tuilerie : vestiges – Gallo-romain

5 – Le Bourg, le Castéra : vestiges - Gallo-romain ; église, cimetière et maison forte - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **CASSEUIL** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.108

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **FONTET (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **FONTET** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Eglise Saint-Front : église - Moyen Âge
- 2 – Tartifume : château (ancien) - Moyen Âge
- 3 – Le Castéra : château - Moyen Âge

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **FONTET** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.109

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **FOSSÉS-ET-BALEYSSAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **FOSSÉS-ET-BALEYSSAC** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Église de Baleyssac : église et cimetière – Moyen Âge

2 – Fossés, Eglise Saint-Pierre-Es-Liens : menhir – Protohistoire ; vestiges – gallo-romain ; église et cimetière - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **FOSSÉS-ET-BALEYSSAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.110

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GIRONDE-SUR-DROPT (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **GIRONDE-SUR-DROPT** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Bouteau : vestiges - Gallo-romain
- 2 – Sainte-Pétronille - église et cimetière - Moyen Âge
- 3 – Le Bourg - villa - Gallo-romain ; Château, église – Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **GIRONDE-SUR-DROPT** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.111

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **HURE (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **HURE** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : occupation - Protohistoire ; villa - Gallo-romain ; église et cimetière - Moyen Âge

2 – Nogay : occupation - Gallo-romain.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **HURE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.112

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LAMOTHE-LANDERRON (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LAMOTHE-LANDERRON** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Landerron : motte, château, bourg castral, Moyen Âge
- 2 – Saint-Albert : bastide, église, cimetière, Moyen-Age
- 3 – Saint-Martin : église et cimetière, Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **LAMOTHE-LANDERRON** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.114

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LES ESSEINTES (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LES ESSEINTES** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – La Mothe : motte - Moyen Âge

2 – Labarthe : moulin - Époque moderne

3 – Lantic, Le Bourg : vestiges - Gallo-romains ; sépulture - haut Moyen Âge ; église, cimetière - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **LES ESSEINTES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.113

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LOUBENS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LOUBENS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – La Tête de l'Homme : établissement - Gallo-romain
- 2 – Lorieu : motte - Moyen Âge
- 3 – Moulin de Loubens : moulin - Moyen Âge
- 4 – Lavison : maison forte, tour, rempart - Moyen Âge
- 5 – Église Saint-Vincent : église et cimetière - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **LOUBENS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.115

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LOUPIAC-DE-LA-RÉOLE (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LOUPIAC-DE-LA-RÉOLE** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – L'église : église - Moyen Âge

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **LOUPIAC-DE-LA-RÉOLE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.116

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MONGAUZY (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **MONGAUZY** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – La Vitrayre : villa - Gallo-romain
- 2 – Château de Guerre : maison noble - Époque moderne
- 3 – Église : vestiges - Époque moderne
- 4 – Saint-André du Garn : vestiges - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **MONGAUZY** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.117

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MONTAGOUDIN (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **MONTAGOUDIN** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : établissement - Gallo-romain, cimetière - haut Moyen Âge, église et cimetière - Moyen Âge, Époque moderne

2 – Le Flahutat : léproserie - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **MONTAGAUDIN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.118

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MORIZÈS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **MORIZÈS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Le Bourg, Les Tuileries : établissement gallo-romain ; église et cimetière - Moyen Âge
- 2 – Barbe : vestiges - Néolithique ; établissement - Gallo-romain
- 3 – Labarthe, Cirette : vestiges et fours - Gallo-romain.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **MORIZÈS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.119

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **NOAILLAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **NOAILLAC** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Segueys, le Roc : motte, château - Moyen Âge
- 2 – Église Saint-Jean : église - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **NOAILLAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.120

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-EXUPÉRY (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-EXUPÉRY** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : église, cimetière - Moyen Âge

2 – Chouet : moulin - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SAINT-EXUPÉRY** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.121

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Naudy : vestiges - Âge du Fer

2 – Le Bourg : église et cimetière - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

ARRETE N° AZ.09.33.122

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Le bourg : église et cimetière - Moyen Âge
- 2 – Saint-Laurent : église et cimetière (disparus) - Moyen Âge
- 3 – Lorette : chapelle – Moyen Âge
- 4 – Lapujade : église et cimetière – Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N° AZ.09.33.52

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **TOULENNE (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **TOULENNE** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – La Gravière : occupation - Paléolithique, Néolithique ; villa Gallo-Romain, église et cimetière - Moyen Âge.

2 – Raspide : vestiges - Préhistoire.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **TOULENNE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N° AZ.09.33.42

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BOMMES (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BOMMES** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : église – Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **BOMMES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N° AZ.09.33.43

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **CASTETS-EN-DORTHE (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **CASTETS-EN-DORTHE** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : château-fort, village – Moyen Âge.

2 – Mazerac : villa – Gallo-romain ; église et cimetière – Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **CASTETS-EN-DORTHE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE N° AZ.09.33.44

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du décembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **FARGUES (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **FARGUES** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Le Bourg : motte, église – Moyen Âge
- 2 – Motte de Fargues : motte – Moyen Âge
- 3 – Château de Fargues : château – Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **FARGUES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N° AZ.09.33.45

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LÉOGEATS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **LÉOGEATS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Cameillac : villa – Gallo-romain.
- 2 – Lamothe : tumulus – Protohistoire.
- 3 – Le Bourg : église, cimetière, habitats – Moyen-Âge.
- 4 – LA Tourasse : maison forte – Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **LÉOGEATS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N° AZ.09.33.46

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MAZÈRES (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **MAZÈRES** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 – Roquetaillade : mobilier - Préhistoire, Protohistoire ; motte, châteaux-fort, chapelle - Moyen Âge.
- 2 – L'Église : église et cimetière – Moyen Âge, époque moderne.
- 3 – Beauregard : mobilier – Paléolithique.
- 4 – Augeron : mobilier – Néolithique.
- 5 – La Rame : prieuré et cimetière – Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **MAZÈRES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N° AZ.09.33.47

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **ROAILLAN (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **ROAILLAN** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Roquetaillade : mobilier - Préhistoire, Protohistoire ; motte, châteaux-fort, chapelle - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **ROAILLAN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N° AZ.09.33.48

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-LOUBERT (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-LOUBERT** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Mouta, l'Église - villa - Gallo-romain ; motte, église et cimetière - Haut Moyen Âge, Moyen Âge.

2 – L'Espagnol : vestiges – Haut Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SAINT-LOUBERT** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N° AZ.09.33.49

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-PARDON-DE-CONQUES (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-PARDON-DE-CONQUES** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Château de Jauberthes : château - Moyen Âge.

2 – L'Église : vestiges – Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SAINT-PARDON-DE-CONQUES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N° AZ.09.33.50

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-PIERRE-DE-MONS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-PIERRE-DE-MONS** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg, L'Église : vestiges - Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SAINT-PIERRE-DE-MONS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE N° AZ.09.33.51

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAUTERNES (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAUTERNES** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Bourg : église - Moyen Âge.

2 – Château Lamothe : motte – Moyen Âge.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004- 490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **SAUTERNES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine

P/Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
L'Adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales
Xavier DESURMONT



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

MAISON D'ARRÊT DE GRADIGNAN
36 RUE DU BOURDILLAT – BP 109
33173 GRADIGNAN CEDEX
Tél 05 57 96 57 57
Fax 05 56 75 19 26

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
et l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
et l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du nommant Monsieur Philippe AUDOUARD en qualité de chef d'établissement de
la Maison d'Arrêt de Gradignan

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à *Monsieur Philippe PORCHERON*, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature et délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5) à la personne désignée : *Monsieur Philippe PORCHERON* et pour les décisions ci-dessous :

Décisions Administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Directeur
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 430-D431	X
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X
Autorisation de visiter l'établissement- autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 D 277	X



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Toute décision en matière d'isolement	R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-70 ; R57-7-71 ; R57-7-72 ; R57-7-64- R57-7-62	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R57-6-5, R57-8-10, R57-8-11, D403, D411	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille- Rétenion de correspondance écrite	R57-8-19	X
Autorisation- refus- suspension pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R57-8-23	X
Affectation des personnes détenues en cellule	R57-6-24	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X
Réception –envoi vers l'extérieur des publications écrites- audiovisuelles	D443-2	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite- audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires	R57-9-8	X
à l'encontre des agents et collaborateurs du SP pénitentiaire ou des personnes détenues		
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X
Acte d'engagement concernant les activités des personnes détenues	R57-9-2	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R57-9-17	X
Présidence de la CPU	D90	X
Délivrances des permis de communiquer dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa I de l'article R57-6-5	R57-6-5	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP	712-8	X
Retrait du SEFIP en cas d'urgence	D147-30-47	X
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline	R57-7-6	X
Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline	R57-7-8	X
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-5 ; R57-7-15	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement	R57-7-5.R57-7-18	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X
Ordonner sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de	R57-7-54, R57-7-55,	X

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

discipline, assorti le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-58	
Révoquer en tout ou partie le sursis à exécution les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X
Dispense de tout ou partie de l'exécution de la sanction Suspension ou fractionnement des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X
Elaboration du tableau de roulement désignant les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la CDD	R57-7-12	X

Gradignan, le 7 janvier 2011

Le chef d'établissement ,

Philippe AUDOUARD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Luc MAZET**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature et délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5)
A la personne désignée Monsieur LUC MAZET et pour les décisions ci-dessous :

Décisions Administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur Adjoint
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 430-D431	X
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Toute décision en matière d'isolement	R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-70 ; R57-7-71 ; R57-7-72 ; R57-7-64- R57-7-62	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R57-6-5, R57-8-10, R57- 8-11, D403, D411	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X
Affectation des personnes détenues en cellule	R57-6-24	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X
Réception –envoi vers l'extérieur des publications écrites- audiovisuelles	D443-2	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite- audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires	R57-9-8	X
à l'encontre des agents et collaborateurs du SP pénitentiaire ou des personnes détenues		



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Acte d'engagement concernant les activités des personnes détenues	R57-9-2	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R57-9-17	X
Présidence de la CPU	D90	X
Délivrance des permis de communiquer dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électroniques semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP	712-8	X

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Retrait du SEFIP en cas d'urgence	D147-30-47	X
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline	R57-7-6	X
Désignation des assessseurs siégeant en commission de discipline	R57-7-8	X
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-5 ; R57-7-15	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement	R57-7-5, R57-7-18	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X
Ordonner sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-54, R57-7-55, R57-7-58	X
Révoquer en tout ou partie le sursis à exécution les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X
Elaboration du tableau de roulement désignant les assessseurs extérieurs appelés à siéger à la CDD	R57-7-12	X

Cradignan, le 7 janvier 2011

Le chef d'établissement,

Philippe AUDOUARD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Françoise HULIC – Monsieur Olivier BRETON** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature et délégation de pouvoir , en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5)
Aux personnes désignées Madame Françoise HULIC et Breton Olivier
et pour les décisions ci-dessous :

Décisions Administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Chef de détention Adjoint au chef de détention
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X
Décision des feuilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X
Affectation des personnes détenues en cellule	R57-6-24	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X
Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline	R57-7-8	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement	R57-7-5.R57-7-18	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X

Gradignan, le 7 janvier 2011

Le chef d'établissement,

Philippe AUDOUARD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : **Messieurs BROQUERE Jean Charles- BROUCA Angel ES SAIDI Stéphane – PETRUS Serge – BELLISSAN Christian - Mesdames WALTER Delphine – DEROSIER Sandrine AURELIE Pascale -**

122* Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme WALTER Delphine. sont exclus les Lieutenants, officiers, capitaines nommés ci-dessus)** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature et délégation de pouvoir , en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5) Aux personnes désignées Messieurs BROQUERE Jean Charles- BROUCA Angel ES SAIDI Stéphane – PETRUS Serge – BELLISSAN Christian - Mesdames WALTER Delphine – DEROSIER Sandrine AURELIE Pascale -

et pour les décisions ci-dessous :

Décisions Administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Lieutenants Capitaines Officiers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122*	X*
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement	R57-7-5.R57-7-18	X

Gradignan, le 7 janvier 2011

Le chef d'établissement ,

Philippe AUDOUARD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : *Messieurs Dominique DESJARDIN – MIE Dominique – LASSAIGNE Cédric*
Clément LAFFARGUE - Wilfrid Fernandez - ABDEERRAHMANE, Farid CAR SOL Frédéric – Claude COURTHIEU – SABATIER Pascal
POULET Sébastien - DJEMIEL Moussa - BERTHOME Stéphane - CHADAILLAC Eric - DEMAI Pierre – DETRE Pierre Emmanuel
ESPEROU Gilbert – FOURER Stéphane SEOSSE Franck – NAJI Simon

Mesdames CHABRELY Corinne - GUEDJA Nabila

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature et délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5)

Aux personnes désignées Messieurs Dominique DESJARDIN – MIE Dominique – LASSAIGNE Cédric
Clément LAFFARGUE - Wilfrid Fernandez - ABDEERRAHMANE, Farid CAR SOL Frédéric – Claude COURTHIEU – SABATIER Pascal
POULET Sébastien - DJEMIEL Moussa - BERTHOME Stéphane - CHADAILLAC Eric - DEMAI Pierre – DETRE Pierre Emmanuel
ESPEROU Gilbert – FOURER Stéphane SEOSSE Franck – NAJI Simon

Mesdames CHABRELY Corinne - GUEDJA Nabila

et pour les décisions ci-dessous :

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Décisions Administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Premiers surveillants Major
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement		X

Gradignan, le 11 janvier 2011

Le chef d'établissement,

Philippe AUDOUARD

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 20 janvier 2011 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-6-23

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Mme Aurélie JAMMES**, directrice, chef du Département Insertion et Probation aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D 432-3 et R 57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.433-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R 57-6-23-8° - D 439)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art D.444-1 - R 57-6-23-9°)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Direction Interrégionale (Art D.437)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.437)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)
- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (art R 57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R 57-6-16)
- accord pour concession de travail (Art D 433-2)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D 277)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ DU 02 Décembre 2010

Arrêté décernant l'honorariat

à

M. Régis DUHARD
ancien adjoint au maire de LAGORCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années dans la même commune,

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Régis DUHARD, ancien adjoint au maire de LAGORCE,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} M. Régis DUHARD

ancien adjoint au maire de LAGORCE,

est nommée adjoint au maire Honoraire

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 02 décembre 2010

Le PRÉFET,



Dominique SCHMITT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ DU 02 Décembre 2010

Arrêté décernant l'honorariat

à

**Mme Thérèse CABLOT,
ancien maire de LAGORCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années dans la même commune,

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à Mme Thérèse CABLOT, ancien maire de LAGORCE,


ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Mme Thérèse CABLOT,
ancien Maire de LAGORCE,
est nommée Maire Honoraire

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Bordeaux, le 02 décembre 2010

Le PRÉFET,



Dominique SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 21 DEC. 2010

**Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse et des Sports –
Echelon bronze**
**Arrêté accordant la Lettre de Félicitations de la Jeunesse et
des Sports –**
PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2011

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 2 – Les Lettres de Félicitations de la Jeunesse et des Sports, contingent régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 DEC. 2010

Le Préfet,

Dominique SCHMITT



Monsieur BEGARIE Jean,
Né le 23/01/1936 à ARGELES-GAZOST (65)
Domicilié 28 avenue Louis-Barthou, 33200 BORDEAUX

Madame CLER Catherine, épouse VOISIN
Née le 12/03/1962 à SAVIGNY-SUR-ORGE (91)
Domiciliée 23 avenue des Bouvreuils, 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Madame GRAJKOWSKI Sandrine, épouse BUREAU
Née le 20/03/1969 à BAYONNE (64)
Domiciliée 46 rue Nelson-Mandela, 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Monsieur MIGOT Gérard,
Né le 02/04/1943 à PERIGUEUX (24)
Domicilié 13 place de l'Hôtel de Ville, 33610 CESTAS

Monsieur PELLICER Jean-Pierre,
Né le 08/03/1953 à ROCHAMBEAU (Algérie)
Domicilié 106 rue Malbec, 33800 BORDEAUX

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine

LETTRE DE FÉLICITATIONS

PROMOTION DU 1^{er} JANVIER 2011

RÉGION AQUITAINE

M. AUBRY Germain	33000 BORDEAUX
Mme BESSE Jeannine, épouse LELAIS	24100 BERGERAC
M. BOUSSALEM Ahmed	33600 PESSAC
M. BOUTRY Michaël	17270 CLAIRAC
Mlle CAPEYRON Magali	33000 BORDEAUX
Mlle COMELLI Cécilia	33000 BORDEAUX
Mlle COMPAORE Maëva	33000 BORDEAUX
Mlle DEPLAT Caroline	33500 LIBOURNE
Mlle DESMARTY Aurore	33000 BORDEAUX
M. DIJOURD Marc	64320 OUSSE
Mlle GARREJAT Laure	33170 GRADIGNAN
Mme GERVAL Fabienne, épouse DUBOIS	33610 CESTAS
Mme GOUBET Josiane, épouse GARCIA	33700 MERIGNAC
M. PUJOL Eddy	31270 VILLENEUVE TOLOSANE
M. RAFFIN Loïc	33470 GUJAN-MESTRAS
M. ROUVERY Yann	33100 BORDEAUX
Mme RUIZ Joëlle, épouse PUJOL	31270 VILLENEUVE TOLOSANE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
2010-003**

-:- :- :-

20/07/2010

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Inspection Académique, représentée par le Recteur de l'Académie, dont les bureaux sont au 5 rue Joseph de Carayon Latour à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **BORDEAUX, 114 rue Georges Bonnac**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins *du Rectorat de Bordeaux ,Tour de Sèze*, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au 114 rue Georges Bonnac à Bordeaux d'une superficie totale de 8 935, 99 m², cadastré KA N°10 et N°156, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*cf. plan ci-joint*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} juin 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

SANS OBJET

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-*SHON* : 8 935, 99 m²

-*SUB* : 7 049, 69 m²

-*SUN* : 4 172, 14 m²

(D'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 14 juin 2010).

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

-Nombre de postes travail : 325.

- Effectifs physiques : 325

- Effectifs Administratifs : 315

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,83 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

SANS OBJET

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 114 250 euros (CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS), payable d'avance au Comptable Spécialisé des Domaines sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 1^{ER} juin 2010, soit 1507.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 mai 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.


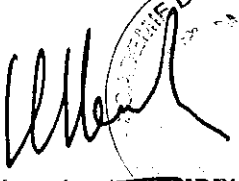
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Jean-Louis FERRERINI

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Le préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,**



Isabelle DILHAC

Visa du contrôleur financier régional,

VISA

**Pour le Contrôleur Général,
L'Adjointe du Contrôleur Général,
Assistante au Contrôle Budgétaire**



Patricia DURUT

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108722
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à BORDEAUX (Gironde) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33063	Rue de Banlin	AB	065	738
			TOTAL	738

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BORDEAUX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, **06 DEC. 2010**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE LA LOGISTIQUE,
DES MOYENS, ET DES MUTUALISATIONS**

Mission de l'immobilier

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

VU le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

CONSIDERANT que l'immeuble cadastré section KT 179,232, 234 (lots 561 à 565, 568 à 576 et 610), sis 143 rue du Palais Gallien à BORDEAUX (GIRONDE), est devenu inutile aux besoins du ministère de l'intérieur ;

CONSIDERANT que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

ARTICLE 2 : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France domaine de la Gironde.

ARTICLE 3 : cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2010

Le Préfet,


Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE,
DES MOYENS, ET DES MUTUALISATIONS

Mission de l'immobilier

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

VU le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

CONSIDERANT que l'immeuble cadastré section PI n° 64 (lots n°17, 7 et 14), sis 11 rue Vauban à BORDEAUX (GIRONDE), est devenu inutile aux besoins du ministère de l'intérieur ;

CONSIDERANT que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat.

DECIDE


ARTICLE PREMIER : est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

ARTICLE 2 : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France domaine de la Gironde.

ARTICLE 3 : cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **14 DEC. 2010**

Le Préfet,


Dominique SCHMITT

Esplanade Charles-de-Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 65

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

Recueil des Actes Administratifs Mensuel N° 12 - Tome 2 - Décembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

2010-052

-:-:-

Le **15 DEC. 2010**

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine, représentée par Monsieur CARTIAUX Jacques, Directeur Régional dont les bureaux sont au 7 Boulevard Jacques Chaban Delmas à BRUGES, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à BRUGES, **7 Boulevard Jacques Chaban Delmas**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

ID

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du *Service Administration Générale* l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Bruges, 7 Boulevard Jacques Chaban Delmas d'une superficie totale de 1654 m², cadastré AN 111, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (cf plan ci-joint).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} juin 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : SHON : 1654 m², SUB : 1560 m², et la SUN de 1203 m², d'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 8 juillet 2010.

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : le nombre de postes de travail est de 78 ; 78 effectifs physiques (équivalent temps plein : 75,2). En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,4 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'objectif est d'atteindre la cible de 12 m² de S.U.N. par agent au terme de la présente convention.

Un accroissement du nombre de postes de travail est à rechercher par, notamment, des regroupements de services.

En conséquence, l'engagement sur le ratio d'occupation se traduit par une cible intermédiaire de 14 m² de SUN par agent à atteindre au 31 décembre 2012.

A cette date, un premier bilan sera dressé par les parties à la convention, en relation avec le RPIE, pour déterminer l'écart éventuel avec cette cible, en analyser les causes et en déduire les incidences qui pourraient être intégrées par voie d'avenant.

En effet, en cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de TRENTE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF euros, (30 849 €) payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 1^{ER} juin 2010 , soit 1507.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 mai 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Jacques CARTIAUX

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

VISA
Pour le Directeur Régional
des Finances Publiques d'Aquitaine
et du Département de la Gironde
Le Contrôleur Budgétaire

Olivier GOULET

05 OCT. 2019

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction interdépartementale
des routes Atlantique

Service de la Politique Routière
Bureau Opérationnel

ARRÊTE portant déclassement du domaine public routier national
et remise au service des domaines de parcelles
sur le territoire des communes de CAVIGNAC et SAINT-MARIENS

Délaissé de la Route nationale 10

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°
2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la lettre du Conseil Général de la Gironde en date du 2 décembre 2010 sollicitant
l'acquisition de parcelles dépendant du domaine public routier de l'Etat (Ministère de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement),

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Sont déclassées du domaine public routier national et remises au service des domaines pour aliénation les parcelles de terrain telles que figurant sur l'extrait de plan cadastral informatisé au 1/2000^{ème} annexé au présent arrêté et cadastrées :

- Commune de CAVIGNAC - section AE n°119 lieudit « La Tuilerie » d'une contenance de 11a 40ca
- Commune de SAINT-MARIENS - section C n°1169 lieudit « Pont de Cotet » d'une contenance de 9a 60ca

ARTICLE 2 – M. le directeur interdépartemental des routes atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signée : Isabelle DILHAC

Nota : Le plan peut être consulté à la direction interdépartementale des routes atlantique – service de la politique routière – 19 allée des pins – 33073 Bordeaux cedex ou à la préfecture de la Gironde – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 Bordeaux cedex

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108780
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains (nu ou bâti) sis à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC (Gironde) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33483	La Gare	OA	1021	47
33483	La Gare	OB	2415	578
33483	La Gare	OB	2412	843
			TOTAL	1468

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, **20 DEC. 2010**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

2010-073

-:- :- :-

le 21 Décembre 2010

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives, représenté par Monsieur le contrôleur général des armées Eric LUCAS, directeur, dont les bureaux sont situés au 37, rue de Bellechasse, dans le 7^e arrondissement de Paris, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Dominique SCHMITT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, dans le cadre de sa responsabilité de pilotage au sein du ministère de la Défense de l'action culturelle et éducative et, en particulier, de sa mission de mise en valeur des lieux de mémoire (conformément au décret n°99-164 du 8 mars 1999 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense), la mise à disposition d'un ensemble immobilier dont le détail est joint en annexe.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Décembre 2010

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives au titre de sa mission, au sein du ministère de la Défense, de mise en valeur des lieux de mémoire et d'entretien des nécropoles, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

La liste des lieux de mémoire et nécropoles, appartenant à l'Etat et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans la première annexe jointe à ce document. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 99 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2109.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

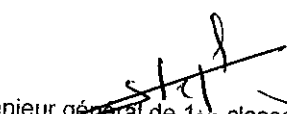
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'ensemble immobilier.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


L'ingénieur général de 1^{ère} classe
René STEPHAN
Chef de service
Adjoint au directeur de la mémoire,
du patrimoine et des archives

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON
Isabelle DILHAC

ANNEXE POUR LES CONVENTIONS GLOBALES

(Biens de catégorie 3 ou 2 situés sur un même département)

DEPARTEMENT	Gironde (33)
OCCUPANT	Cimetières militaires (Ministère de la défense - DMPA)
CONVENTION N°	73

Date prise d'effet de la convention : 01/01/2011

Durée : 99 ans

Date de fin de la convention : 01/01/2110

Superficie globale	13 643	m ²
SHON GLOBALE	na	m ²
SUB GLOBALE	na	m ²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'immeuble	Adresse	Description	Commune (code postal)	Références Cadastriques	Superficie (en m ²)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Date de sortie du bâtiment
1	153670/232504/5	111 LA TESTE DE BUCH	33260	CP-0053	7006	na	na	na	
2	153670/232504/4	111 LA TESTE DE BUCH	33260	CP-0049	3876	na	na	na	
3	153673/229969/4	CIM MIL FR TALENCE	33400	Domaine Public non cadastré	769	na	na	na	
4	154147/232698/4	CIM MIL VILLENAVE D ORNON	33140	Domaine Public non cadastré	1992	na	na	na	

Arrêté relatif à la composition
nominative
du Conseil Economique Social et
Environnemental de la Région
Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

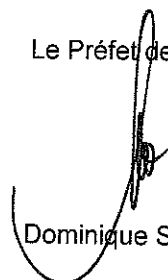
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6
- VU l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 8 novembre 2007,
- VU les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collèges,
- VU l'arrêté du 8 novembre 2007 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 2 juin 2010,
- VU le protocole d'accord entre les Coderpa d'Aquitaine et les Aînés Ruraux – Région Aquitaine en date du 22 octobre 2007 qui précise que le remplacement intervient à mi-mandat, soit le 22 octobre 2010,
- VU la démission de M. Jean-Claude BATS en date du 30 octobre 2010 et son remplacement par M. Jean-Paul DUVAUCHELLE,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 13 octobre 2010 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.
- Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde, et notifié au président du Conseil régional, au Président du Conseil Economique Social et Environnemental et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le = **7 DEC. 2010**

Le Préfet de Région



Dominique SCHMITT

ANNEXE A L'ARRÊTE MODIFICATIF DU 7 Décembre 2010

COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES

38 membres

	Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
Entreprises et activités industrielles	3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur Jean-Marie BERCKMANS Monsieur Patrick de STAMPA Monsieur Laurent COURBU
	1	Par le MEDEF Aquitaine	Madame Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD
	2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	Monsieur André GARRETTA Monsieur Bertrand DEMIER
	1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises	Monsieur Sébastien CLEMENT
	1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises	Madame Geneviève ROGERS
	1	Par l'union française des industries pétrolières, l'union des industries chimiques d'Aquitaine, EDF et GDF, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Antoine CUERQ
	1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Jean-René JECKO
	1	Par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Gabriel MEYER
	1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Michel CISILOTTO
	1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Xavier DOUGNAC
	1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	Monsieur Jacques LOUGE
	1	Par l'Union des métiers de l'industrie hôtelière de la région Aquitaine	Monsieur Christian SAUVAGE
Métiers/ artisanat	3	Par la chambre régionale de métiers	Monsieur Maurice PRAUD Monsieur Bernard CAZALA Monsieur Alain BERNAZEAU
	2	Par l'union professionnelle artisanale	Monsieur Serge LABORDE Monsieur Marcel LARCHÉ
Agriculture, filières agro-industrielles, sylviculture, pêche et conchyliculture	3	Par la chambre régionale d'agriculture	Madame Sabrina AUGIER Monsieur Jean-Pierre GOÏTY Monsieur Dominique GRACIET
	1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	Madame Marie-Henriette GILLET
	1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	Monsieur Joël FRERET
	1	Par la confédération paysanne	Monsieur Jean-Pierre LEROY
	1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	Monsieur Claude BALDI
	1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	Monsieur Jean-Louis MARTRES
	1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	Monsieur Jacques DUVERGÉ
	1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	Monsieur Jacques BARRIERE
	1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section	Monsieur Pierre DUFALLY

		régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	
Services et activités libérales	3	A raison d'un siège pour l'union nationale des associations de professions libérales et de deux sièges pour la chambre nationale des professions libérales en assurant, par accord, la représentation de chacune des trois familles des professions libérales : professions de santé, professions judiciaires et juridiques, professions techniques et cadre de vie.	Monsieur Michel GONELLE Monsieur Bernard PLEDRAN Monsieur Philippe CRUEGE
	1	Par le comité régional des banques	Monsieur Joël MARCHAIS
	1	Par accord entre l'union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs de l'économie sociale (USGERES) et l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED)	Madame Eliane BUINEAU-FOSSE
	1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	Monsieur Michel TISSINIER
	1	Par accord entre les 4 organisations des transports routiers aquitains [Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Aquitaine (FNTR), l'Union Régionale des Syndicats de Transporteurs Routiers Aquitaine (URSTRA), l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles Aquitaine (UNOSTRA) et Transport Logistique de France Aquitaine (TLF)], la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF <i>Direction régionale de Bordeaux</i>), Réseau Ferré de France (RFF), les établissements publics ou organismes gestionnaires de plates-formes aéroportuaires ou portuaires.	Monsieur Jacques BOSCOQ
	38		

COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	Madame Dominique BARBE Madame Danielle BERNA Monsieur Luc CADILLON Monsieur Michel FOURCADE Madame Valérie FREMONT Monsieur Bernard GAMBIER Monsieur Eric HALGAND Monsieur José HUICI Monsieur Luc PABOEUF Madame Laurence ROBERT Monsieur Julien RUIZ Madame Françoise SARTHOU Monsieur Claude TRESSOS

9	Par l'union régionale CFDT	Monsieur Joël ANDREU Monsieur Jean- Baptiste ETCHETO Madame Gisèle CHASTANET Madame Isabelle CHAMPION Monsieur Marc BESNAULT Monsieur Marc FERNANDES Monsieur Didier GUICHENAY Madame Martine DJOUKITCH Madame Patricia MILLEPIED
8	Par l'union régionale CGT-FO	Monsieur Pierre BARIANT Monsieur Jean-Louis BOST Madame Jacqueline BRET Monsieur Gilles BEZIAT Monsieur Christian MARY Monsieur Jacques PAULIAT Monsieur Alain TESTON Monsieur Jean-Luc DENOPCES
3	Par l'union régionale CFTC	Monsieur Jean-Jacques BOISSEROLLE Monsieur Patrice BEUNARD Madame Anne-Marie CASTERA
2	Par l'union régionale CGC	Madame Roselyne MORILHAT Monsieur Patrick DEBAERE
2	Par l'UNSA	Monsieur Philippe DESPUJOLS Monsieur Lionel CHAUTRU
1	Par la FSU	Monsieur Alain REILLER
38		

**COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE
COLLECTIVE DE LA REGION**

32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'union régionale des associations familiales	Madame Marie Rose RASOTTO
1	Par l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)	Monsieur Jacques PERE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux et les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans les comités départementaux de retraités et personnes âgées	Monsieur Jean-Paul DUVAUCHELLE
1	Par le centre technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE

1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, l'union régionale de la mutualité agricole et les caisses d'allocations familiales	Monsieur Jacques FAURENS
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	Monsieur Alain DUMAS
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	
1	Par la Fédération Hospitalière de France - Région Aquitaine (FHF-RA)	
1	Par l'association « visite des malades dans les établissements hospitaliers » (VMEH)	Madame Nathalie DELATTRE
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	Monsieur Richard PEYRES
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	Monsieur Jean-Michel GAUTHERON
1	Par accord entre le groupement aquitain des réseaux de l'insertion par l'activité économique (GARIE), l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) et l'Union régionale des PLIE d'Aquitaine	Monsieur Jean-Pierre PAUILLACQ
1	Par le Comité de Liaison des Acteurs de la Promotion (CLAP)	Monsieur Lahbib MAOUHOUB
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche présents dans la région	Monsieur SINGARAVELOU Monsieur Michel UHALDEBORDE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) et la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	Monsieur Georges DUPON-LAHITTE
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	Monsieur André JOURDES
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	Monsieur Maurice TESTEMALE Monsieur Yves LEPEL-COINET
1	Par le comité régional olympique et sportif	Monsieur Jean-Claude LABADIE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	Monsieur Serge JAVALOYÈS
1	Par le Réseau Aquitain Histoire Mémoire de l'Immigration	Monsieur Manuel DIAS VAZ
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité, ECLA Aquitaine	Monsieur Henri MARTIN
1	Par accord entre l'association régionale musique et danse, le réseau aquitain des musiques amplifiées, l'association musiques de nuit, et l'association Carrefour de musiques traditionnelles	Monsieur Eric ROUX
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	Madame Muriel BOULMIER
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	Madame Sylvie WEBER
1	Par la fédération régionale de la chasse	Monsieur Michel AMBLARD
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI

1	Par le comité régional du tourisme	Monsieur Jean-Claude TESSIER
32		

COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par le Préfet de la région Aquitaine	Madame Paulette LABATUT Madame Houria FALL-ABBEST Madame Chantal GONTHIER Madame Françoise GADY-LARROZE Monsieur Pierre DELFAUD

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES
Modernisation et administration générale

ARRETE MODIFICATIF DU 01 DEC. 2010

Conseil Académique de l'Education Nationale

-Académie de Bordeaux-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 modifié portant renouvellement du Conseil Académique de l'Education nationale – Académie de Bordeaux- ;

VU les demandes effectuées par M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux en date des 16 novembre 2010 et 26 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de ce conseil ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit:

II a) 8 conseillers régionaux désignés par le conseil régional

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme COCULA Anne-Marie Mme ALCORTA Martine Mme DE MARCO Monique Mme ALAUX Sylviane M. LAGRAVE Renaud M. ESPANOL Emmanuel Mme TRAUTMANN Sylvie M. TARIS Joan	Mme LOUSTEAU Lucette Mme MARCHAND Régine M. CHERET Pierre Mme RENY Françoise M. SECRESTAT Benoît M. DAVERAT Michel M. DUCASSOU Dominique Mme MOGA Martine

III a) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
F.O.	
M. Jean-François LAREQUIE <u>PLP</u> LP de l'Estuaire BLAYE 33	M. Eric MOUCHET <u>PLP</u> LP Jean Monnet LIBOURNE 33

III d) 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Didier CUIDET Professeur de lycée professionnel agricole SAINT LIVRADE SUR LOT (47)	M. Etienne BERGES Professeur de lycée professionnel agricole BAZAS (33)
M. Alain GODOT Professeur de lycée professionnel agricole DAX (40)	M. Olivier BLEUNVEN Professeur de lycée professionnel agricole SABRES (40)

IV a) 7 représentants des parents d'élèves

au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaires	Suppléants
Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)	
Mme Christine BOUQUET 114 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX	NN
Mme Martine BENOIST FCPE 33 - 114 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX	M. Patrick FERRE FCPE 33 - 114 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX
M. Bernard LAMOURET Le Cluzeau 24460 AGONAC	Mme Marie Ange RAUDE FCPE 24 -24 cours Fénélon 24000 PERIGUEUX
Mme Babette SOULIGNAC 27 avenue du Laudot 40000 MONT DE MARSAN	M. Jean-Claude MOREAU 724 route de l'Océan 40465 PONTONX SUR ADOUR
M. Jean-Claude CAZENAVE FCPE 47 - BP 20043 47002 AGEN CEDEX	Mme Florence BORDEAU 62 rue Denfert Rochereau 47000 AGEN
M. Dominique ROUSSET 23 avenue Fouchet 64000 PAU	M. Jean-Dominique BARBERARENA Chemin de Basladia 64990 VILLEFRANQUE
Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)	
Mme Hélène FRETILLERE 2 rue de Raymond 47000 AGEN	M. Bruno BES 343 chemin de Bergoin 40600 BISCARROSSE

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde

Bordeaux le 01 DEC. 2010

Le Préfet de Région


Dominique SCHMITT

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la
Formation et du
Développement

**CONSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLES DU
LOT ET GARONNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités territoriales,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L811-8 et R811-25,

Vu le Code de l'Éducation Article 421

Vu l'instruction comptable codificatrice n° 94-100-M99 du 22 septembre 1994,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 « portant transformation de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Sainte Livrade sur Lot »,

Vu la délibération n°00-10-20 du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Sainte Livrade sur Lot , réuni en séance ordinaire le 22 juin 2010,

Vu la délibération n°10-30 du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Nérac, réuni en séance ordinaire le 21 juin 2010,

Vu la délibération n°2010-13 du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Tonneins, réuni en séance ordinaire le 22 juin 2010,

Vu la délibération n°2010.2340.SP du Conseil Régional d'Aquitaine, réuni en séance plénière le 25 octobre 2010,

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Enseignement et de la recherche du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 10 décembre 2010

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1:

La structure de l'EPLEFPA de Sainte Livrade sur Lot est modifiée, à compter du 1^{er} janvier 2011, par l'intégration dans cet établissement de l'EPLEFPA de Nérac et de l'EPLEFPA de Tonneins.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2011, le nouvel Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole ainsi constitué comprend les Centres désignés ci-après :

- Lycée d'Enseignement Général, Technologique et Professionnel Agricole de St Livrade sur Lot
- Lycée d'Enseignement Général Technologique et Professionnel Agricole de Nérac
- Lycée Professionnel Agricole de Tonneins
- Centre Départemental de Formation d'Apprentis Agricoles du Lot et Garonne
- Centre Départemental de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles du Lot et Garonne
- Exploitation Agricole sise à Sainte Livrade sur Lot
- Exploitation Agricole sise à Nérac
- Exploitation Agricole sise à Tonneins

Article 3:

A compter du 1^{er} janvier 2011, les biens, les droits, les obligations et le patrimoine de l'EPLEFPA de Sainte Livrade sur Lot, de l'EPLEFPA de Nérac et de l'EPLEFPA de Tonneins sont dévolus au nouvel EPLEFPA.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Ste Livrade sur Lot est désigné comme suit :

Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole du Lot et Garonne.

Le siège administratif de l'EPLEFPA du Lot et Garonne est installé sur le site de Sainte Livrade sur Lot.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, ainsi qu'à celui de la Préfecture de la Gironde et prendra effet à compter du 1er janvier 2011.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2010

Le Préfet de région,


Dominique SCHMITT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

COMMUNES de LA TESTE-DE-BUCH et GUJAN-MESTRAS

Prolongation de la validité de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de CAZAUX à la société Vermilion REP SAS

Par décret en date du 23 décembre 2010, la validité de la concession de mines liquides ou gazeux, dite « Concession de Cazaux », portant sur partie du territoire de Gujan-Mestras et de La Teste-de-Buch, est prolongée jusqu'au 1er janvier 2035 sur toute superficie.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N° E2006/41/2 du 9 novembre 2010

DELEGATION TERRITORIALE
DÉPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - la dérivation des eaux,**
 - l'instauration des périmètres de protection.**
 - **portant autorisation sur :**
 - le prélèvement,**
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**
- du forage LA FORET II sur la commune d'EYSINES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11- 14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 1968 autorisant l'exécution du forage La Forêt II sur la commune d'Eysines pour captage d'eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 autorisant l'utilisation du forage La Forêt II dont l'eau présente une température supérieure à 25 °C ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur M. Christian VIGNACQ;
 - VU la délibération en date du 22 septembre 2006 du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage La Forêt II sur la commune d'Eysines ;
 - VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 septembre 2004 ;
 - VU le dossier annexé à la demande d'autorisation;
 - VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer,
 - VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 30 mars 2007 ;
 - VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 18 avril 2007 ;
 - VU les enquêtes publiques qui se sont déroulées du 8 février 2010 au 23 février 2010 dans les communes d'EYSINES et de MERIGNAC;
 - VU l'avis du Conseil municipal d'EYSINES en date du 17 février 2010 ;
 - VU l'avis du Conseil municipal de MERIGNAC en date du 15 février 2010 ;
 - VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2010;
 - VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
 - VU le rapport en date du 27 août 2010 et sur proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
 - VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDÉRANT** que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection **du forage II** est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage La Forêt II sur la commune d'Eysines dans la nappe de l'Eocène,*

▪ *La création du périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage La Forêt II, des eaux destinées à la consommation humaine.

▪ *L'utilisation de l'eau brute dont la température dépasse la limite de qualité des eaux brutes fixée à 25°C est autorisée sous réserve que l'eau en départ distribution respecte les exigences de qualité des eaux distribuées.*

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : <input type="checkbox"/> supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence sur la commune d'Eysines +25 m NGF : - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est situé lieu-dit « La Forêt », rue de la Renaissance, sur la parcelle n° 154 de la section AT du plan cadastral de la commune d'Eysines (plan de situation en **annexe 1**).

Nom du captage	X (Lambert 2 Etendu)	Y (Lambert 2 Etendu)	Z (Altitude)
Forage La Forêt II	364 241 m	1 989 168 m	+ 42,3 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
Forage LA FORET II	08035X0376/F2	Eocène Adour Garonne (214)	Eocène centre	déficitaire	429 m

Nom du captage	Débits maxima		Volumes maxi annuels	Année de révision
	Horaire	Journalier		
Forage LA FORET II	160 m ³ /h	3 840 m ³ /j	1 400 000 m ³ /an	2009

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à **éviter le gaspillage d'eau**. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements.

L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Eocène, soit 269 m de profondeur par rapport au sol.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau en continu.
- **Un compteur volumétrique ou un dispositif de mesure en continu des volumes** est installé sur l'ouvrage et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite. Le dispositif de mesure en continu doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic du forage est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu des niveaux dynamiques et statiques.
- La mesure des niveaux statiques est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet.

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.
- Un diagnostic est réalisé en 2011.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage La Forêt II.

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ce document fait foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il correspond à la parcelle **n° 307 pour partie de la section AT** du plan cadastral de la commune d'Eysines d'une superficie de **3724 m²** (partie clôturée sur le plan joint en **annexe 3**). L'accès se fait par la rue de la Renaissance.

Il ne comprend pas :

- la partie ouest de la parcelle d'environ 4 mètres de largeur réservée à la chaussée et au trottoir de la rue de la Renaissance frappée d'alignement pour des travaux d'élargissement,
- la station de comptage routier GERTRUDE située à l'angle nord-est.

Le périmètre englobe les forages La Forêt I, II et III, les installations de pompage et de traitement, un local EDF, un château d'eau de 1 000 m³ et une bache de décantation des eaux de lavage des filtres.

Le site est traversé du sud vers le nord par une canalisation du réseau d'eaux pluviales de la commune d'Eysines jalonnée par six regards de visite. Les eaux de toitures, les eaux de lavage des filtres, le trop plein de la bache de décantation et les eaux de vidange et lavage du réservoir sont rejetées dans cette conduite.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété de la Communauté urbaine de Bordeaux. Il est maintenu fermé par une clôture d'une hauteur de 1,70 mètres au minimum empêchant toute intrusion d'animaux y compris par le bas et par un portail cadénassé de même hauteur donnant accès sur la rue de la Renaissance. La hauteur de la clôture et du portail est portée à 2 mètres au minimum en cas de remplacement.

La tête de forage est protégée par un capot étanche boulonné sur un socle en béton et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées. Une convention est passée entre le permissionnaire, l'exploitant du service de l'eau et les agents d'EDF pour définir les conditions d'accès au poste électrique.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les produits nécessaires au traitement de l'eau et au transformateur électrique sont placés sur bac de rétention.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement, l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit.

Tout ruissellement des eaux pluviales doit être maîtrisé et dirigé en dehors du périmètre vers un exutoire dédié.

Le périmètre et les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés

TRAVAUX :

- 1 Les travaux suivants sont à effectuer lors de l'élargissement de la rue de la Renaissance :
 - Déplacement vers l'est de la clôture et du portail.
 - Déplacement de la canalisation d'eaux pluviales dans l'emprise de la rue.
 - Bornage de la parcelle correspondant aux limites du périmètre de protection immédiate.
- 2 La canalisation d'eaux pluviales est maintenue à titre dérogatoire et provisoire jusqu'à la réalisation des travaux de voirie sous réserve que son étanchéité soit régulièrement contrôlée. Une inspection de cette conduite est effectuée **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Si nécessaire, les travaux d'étanchéité sont effectués sans délai:

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM-police de l'eau) et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 8.2 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.3 : INDEMNISATION DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrain compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 9.1 : QUALITÉ DE L'EAU BRUTE

La **température** de l'eau brute comprise entre 27 et 28°C est supérieure à la limite de qualité des eaux brutes de 25°C. L'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 avril 1997 sous réserve de respecter la limite de 25°C en distribution.

L'eau brute présente également des excès de fer et de **fluorures** (1,75mg/l au maximum) qui nécessitent un traitement avant distribution.

ARTICLE 9.2 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

La filière de traitement mise en place comprend une déferrisation physicochimique, une désinfection au bioxyde de chlore, une neutralisation à la soude et un traitement de dilution pour faire chuter la température et les teneurs en fluorures en deçà des limites réglementaires.

Le traitement de dilution est assuré par le mélange avec les eaux des forages FI et FIII en sortie du filtre de déferrisation. Après mélange, les eaux sont désinfectées au bioxyde de chlore puis envoyées dans le château d'eau de 1000 m³ présent sur le site où elles sont également neutralisées à la soude pour traiter le caractère agressif de l'eau.

Les eaux ainsi traitées sont directement refoulées sur le réseau de distribution de la cote de pression 75 sur les communes d'Eysines et de Bordeaux. La capacité de mise en réseau du site de La Forêt s'élève à 4800 m³/j.

Le schéma de principe de la filière de traitement est présenté en **annexe 4**.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

1. La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir les informations sur les mesures automatisées de la qualité des eaux brutes et traitées et sur le fonctionnement des installations électromécaniques.

2. **Un suivi analytique en continu** est assuré sur les paramètres suivants:

- **Turbidité pH, température** et taux de **fluor** en départ distribution (sortie château d'eau);
- Taux de **désinfectant** en entrée et sortie du château d'eau.

Ces paramètres sont affectés de valeurs guides et de seuils mini et/ou maxi qui permettent d'adapter des actions. Les valeurs sont transmises et enregistrées au télécontrôle Ausone, rue Paulin à Bordeaux. Une astreinte est assurée en dehors des heures ouvrées.

Les résultats de ces mesures sont archivées pendant une année au minimum sur support informatique.

3. **Un suivi analytique renforcé pour la recherche de légionelles.**

4. La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

5. **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillance.** La vulnérabilité des installations doit être évaluée par une étude et les dispositifs adéquats de protection doivent être mis en place.

6. Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 9.4 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire.

Le contrôle sanitaire est renforcé par la recherche de **légionelles** sur l'eau brute, en sortie filtres et en départ distribution et par l'analyse des **fluorures** sur l'eau produite et distribuée.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT, DE PROTECTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM police de l'eau) Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine dans un **délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services du Préfet (DDTM police de l'eau) et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE OU DE SON MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (DDTM-police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16: RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet (DDTM-police de l'eau) dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau), sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet (DDTM-police de l'eau), le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 - à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux et au maire d'EYSINES, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 - à la charge de la commune d'EYSINES:

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Le maire d'EYSINES conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 5 août 1968 autorisant l'exécution du forage La Forêt II est abrogé.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

- le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
 - le Maire de la commune d'EYSINES,
 - la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 9 novembre 2010

Pour Le PREFET,
La Secrétaire Générale,
Isabelle DILHAC

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : schéma de principe de la filière de traitement

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DDTM	1
Préfecture de la Gironde	1	DREAL Aquitaine	1
Commune d'EYSINES	1	Commissaire enquêteur	1
DT 33de l'ARS d'Aquitaine	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1

ARRETE PREFECTORAL N° E2006/41/1 du 9 novembre 2010

DELEGATION TERRITORIALE
DÉPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - la dérivation des eaux,**
 - l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
 - le prélèvement,**
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**

des forages LA FORET I et LA FORET III sur la commune d'EYSINES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.1334-6 à R.1334-30 à 37 relatifs à la lutte contre les bruits
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 et L.571-6 relatif à la lutte contre le bruit,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R.11-4 à R.11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 1967 autorisant l'exécution du forage La Forêt I sur la commune d'Eysines pour captage d'eaux souterraines ;

- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
 - VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur M. Christian VIGNACQ;
 - VU la délibération en date du 22 septembre 2006 du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection des forages La Forêt I et III sur la commune d'Eysines ;
 - VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 septembre 2004 ;
 - VU le dossier annexé à la demande d'autorisation ;
 - VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer,
 - VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 30 mars 2007 ;
 - VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 18 avril 2007 ;
 - VU les enquêtes publiques qui se sont déroulées du 8 février 2010 au 23 février 2010 dans les communes d'EYSINES et de MERIGNAC;
 - VU l'avis du Conseil municipal d'EYSINES en date du 17 février 2010 ;
 - VU l'avis du Conseil municipal de MERIGNAC en date du 15 février 2010 ;
 - VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2010;
 - VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
 - VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010 ;
 - VU le rapport en date du 27 août 2010 et sur proposition de Madame la Directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
- CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDÉRANT** que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection **des forages La Forêt I et III** est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages La Forêt I et III sur la commune d'Eysines dans la nappe de l'Oligocène,*

▪ *La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des forages et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire **des forages La Forêt I et III** des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : <input type="checkbox"/> supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence +25 m NGF : - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DES OUVRAGES

Les forages sont situés lieu-dit « La Forêt », rue de la Renaissance, sur la parcelle n° 307 de la section AT du plan cadastral de la commune d'Eysines (plan de situation en **annexe 1**).

Nom du captage	X (Lambert 2 Etendu)	Y (Lambert 2 Etendu)	Z (Altitude)
Forage La Forêt I	364 233 m	1 989 152 m	+ 43,11 m NGF
Forage La Forêt III	364 253 m	1 989 162 m	+ 41,725 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages de captage sont décrits selon les coupes techniques présentées en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
Forage LA FORET I	08035X0360/F1	Oligocène Adour Garonne (230)	Oligocène centre	à l'équilibre	81 m
Forage LA FORET III	08035X0442/F3	Oligocène Adour Garonne (230)	Oligocène centre	à l'équilibre	85 m

Nom du captage	Débits maxima		Volumes maxi annuels	Année de révision
	Horaire	Journalier		
Forage LA FORET I	90 m ³ /h	2 160 m ³ /j	600 000m ³ /an	2009
Forage LA FORET III	80 m ³ /h	1 920 m ³ /j	500 000m ³ /an	2009

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à **éviter le gaspillage d'eau**. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements.

L'exploitation se fait de façon à **ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau dans l'aquifère identifiées à 44 mètres par rapport au sol pour le forage La Forêt I et à 40 mètres par rapport au sol pour le forage La Forêt III**.

A cet effet, l'exploitation est régulée en fonction des niveaux de pression dynamique de l'eau dans les ouvrages qui ne doivent pas descendre en dessous de **43 mètres par rapport au sol pour le forage La Forêt I et 39 mètres par rapport au sol pour le forage La Forêt III**.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES

- Les forages sont équipés d'**un tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau en continu.
- **Un compteur volumétrique ou un dispositif de mesure en continu des volumes** est installé pour chaque ouvrage et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite. Le dispositif de mesure en continu doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic du forage est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu des niveaux dynamiques et statiques.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet.

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages **La Forêt I et III**.

Ces périmètres sont communs aux deux ouvrages et s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en **annexes 3, 4 et 5**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il correspond à la parcelle **n° 307 pour partie de la section AT** du plan cadastral de la commune d'Eysines d'une superficie de **3724 m²** (partie clôturée sur le plan joint en **annexe 3**). L'accès se fait par la rue de la Renaissance.

Il ne comprend pas :

- la partie ouest de la parcelle sur environ 4 mètres de largeur réservée à la chaussée et au trottoir de la rue de la Renaissance frappée d'alignement pour des travaux d'élargissement,
- la station de comptage routier GERTRUDE située à l'angle nord-est.

Le périmètre englobe les forages La Forêt I, II et III, les installations de pompage et de traitement, un local EDF, un château d'eau de 1 000 m³ et une bache de décantation des eaux de lavage des filtres.

Le site est traversé du sud vers le nord par une canalisation du réseau d'eaux pluviales de la commune d'Eysines jalonnée par six regards de visite. Les eaux de toitures, les eaux de lavage des filtres, le trop plein de la bache de décantation et les eaux de vidange et lavage du réservoir sont rejetées dans cette conduite.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété de la Communauté urbaine de Bordeaux. Il est maintenu fermé par une clôture d'une hauteur de 1,70 mètres au minimum empêchant toute intrusion d'animaux y compris par le bas et par un portail cadénassé de même hauteur donnant accès sur la rue de la Renaissance. La hauteur de la clôture et du portail est portée à 2 mètres au minimum en cas de remplacement.

Les têtes de forage sont protégées par des capots étanches boulonnés sur un socle en béton et munis d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration des ouvrages.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées. Une convention est passée entre le permissionnaire, l'exploitant du service de l'eau et les agents d'EDF pour définir les conditions d'accès au poste électrique.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux. Les produits nécessaires au traitement de l'eau et au transformateur électrique sont placés sur bac de rétention.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement, l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit.

Tout ruissellement des eaux pluviales doit être maîtrisé et dirigé en dehors du périmètre vers un exutoire dédié.

Le périmètre et les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

TRAVAUX :

1 Les travaux suivants sont à effectuer lors de l'élargissement de la rue de la Renaissance :

- Déplacement vers l'est de la clôture et du portail.
- Déplacement de la canalisation d'eaux pluviales dans l'emprise de la rue.
- Bornage de la parcelle correspondant aux limites du périmètre de protection immédiate.

2 La canalisation d'eaux pluviales est maintenue à titre dérogatoire et provisoire jusqu'à la réalisation des travaux de voirie sous réserve que son étanchéité soit régulièrement contrôlée. Une inspection de cette conduite est effectuée **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Si nécessaire, les travaux d'étanchéité sont effectués sans délai.

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

D'une superficie de **297 735 m²**, il englobe environ **292 parcelles** situées **sur les communes d'Eysines et de Mérignac** (plan et état parcellaire en **annexe 4**).

Il correspond à l'aire d'appel à 50 jours des forages I et III (durée jugée suffisante pour l'autoépuration naturelle des eaux d'un point de vue bactériologique).

PRESCRIPTIONS :

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier:

1. Le creusement de puits, forages captant ou traversant l'aquifère de l'Oligocène autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau du permissionnaire.
2. les fouilles de plus de 2,50 mètres hormis les affouillements réalisés pour l'exploitation des points d'eau par le permissionnaire et pour la pose des réseaux techniques d'infrastructure.
3. La création d'étangs ou de plans d'eau.
4. Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de détritiques, d'immondices, de détritiques et de tous produits et matières pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.
5. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures à l'exception des conduites de gaz dont la mise en service sera précédée de l'avis d'un hydrogéologue.
6. Le défrichement.
7. Le camping et caravaning non raccordé à un réseau collectif d'assainissement.
8. L'implantation ou l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
9. L'épandage et l'infiltration de lisiers, eaux usées ménagères, eaux vannes, vinasses, boues de station et d'une manière générale de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

10. Toutes les habitations doivent être raccordées au réseau collectif d'eaux usées.
11. Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être étanches. Les ouvrages publics de transport d'eaux usées sont contrôlés au minimum tous les 10 ans et les réparations éventuelles sont réalisées sans délai.
12. Les bâtiments d'élevage existants doivent être mis aux normes avec la réglementation en vigueur.

13. Les stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux et notamment les cuves à fioul doivent être mis aux normes avec la réglementation en vigueur.
14. Les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie du lieu de situation dans un délai de **trois mois** après notification de l'arrêté.
La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire dans **un délai de 6 mois** après notification de l'arrêté et conservée en mairies d'Eysines et de Mérignac.
Ils sont contrôlés par un bureau d'études selon un protocole établi par le BRGM au frais du permissionnaire dans un **délai de 2 ans** après notification du présent arrêté.
Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la nappe de l'oligocène sont rebouchés par cimentation au frais du permissionnaire dans un délai de **3 ans** après notification du présent arrêté.
Les puits ou forages maintenus en service sont mis en conformité, par leur propriétaire et à leurs frais, dans **un délai de 3 ans** après notification du présent arrêté de manière à éviter notamment les infiltrations d'eau depuis la surface par leur orifice ou le long du tubage et le mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées. Un capot étanche et cadernassé est installé sur l'ouvrage.
15. La réalisation de nouveaux puits ou forage captant un aquifère autorisé (cf. prescription n°1) respecte la réglementation en vigueur (déclaration ou autorisation et conception). Ces ouvrages seront conçus notamment, de manière à éviter les infiltrations d'eau depuis la surface par leur orifice ou le long du tubage et le mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées. Un capot étanche et cadernassé est installé sur l'ouvrage.
16. La création et la modification de voie de circulation est soumise à l'avis d'un hydrogéologue.
17. L'entretien des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plans d'eau, tant privés que publics, est réalisé par des moyens mécaniques.
18. L'usage de produits phytosanitaires et fertilisants tant pour les exploitants agricoles que pour les jardins privatifs ou les espaces verts publics se fait dans le strict respect des doses prescrites.

Les prescriptions suivantes sont réalisées dans un délai d'un an:

19. Un plan d'intervention impliquant notamment les communes d'Eysines et de Mérignac, la gendarmerie, la sécurité civile, le permissionnaire et son exploitant, est élaboré afin de prendre les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau en cas de déversement accidentel de produits polluants à l'intérieur du périmètre.

ARTICLE 8.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

D'une superficie d'environ **134 hectares**, il est défini par une limite en aval au nord-est située à environ 400 m des ouvrages de captage et par une limite en amont au sud-ouest située à environ 800 m de ces mêmes ouvrages. Ces limites continues suivent les limites de parcelles et le tracé des routes. Les communes concernées pour partie sont EYSINES et MERIGNAC (plan parcellaire en **annexe 5**).

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource. Une vigilance accrue est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées.

PRESCRIPTIONS :

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. La réalisation de nouveaux puits ou forage respecte la réglementation en vigueur (déclaration ou autorisation et conception). Ces ouvrages seront conçus notamment, de manière à éviter les infiltrations d'eau depuis la surface par leur orifice ou le long du tubage et le mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées. Un capot étanche et cadernassé est installé sur l'ouvrage.
2. Une attention particulière est portée sur les notices d'incidence ou études d'impact liées à l'implantation de tout nouveau forage autre qu'à usage domestique. Aucune interférence avec les captages La Forêt I et III n'est tolérée.
3. Tout stockage de produits dangereux fait l'objet d'un contrôle renforcé et d'une mise en conformité si besoin est.
4. Tout nouvel aménagement, toute activité nouvelle doivent prendre en compte la protection des ressources en eau de surface et souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 8.4 : DISPOSITIONS COMMUNES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain, d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification

doit faire connaître son intention au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine en précisant :

- a. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- b. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

2. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes et recommandations afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

3. Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet et la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

4. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 8.5 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits aux articles 8-1 à 8-4 doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.6 : INDEMNISATION DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrain compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : AUTORISATION DU TRAITEMENT ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

Les installations de distribution de l'eau ne doivent pas du fait de leur fonctionnement générer de nuisances sonores pour le voisinage.

PRESCRIPTION:

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude d'impact acoustique permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique est réalisée. Si nécessaire, des travaux d'isolation acoustique sont effectués.

ARTICLE 9.1 : QUALITÉ DE L'EAU BRUTE

Les eaux des deux forages sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes.

Elles présentent toutefois des teneurs en hydrogène sulfuré (H₂S) et ammonium élevées en particulier sur le forage La Forêt I (valeur maximum de 2,84 mg/l), une Dose Totale Indicative en radioactivité (DTI) de 0,11 mSv/an, des teneurs en turbidité, fer et carbone organique total (COT) variables et parfois élevées et un caractère agressif.

Les eaux nécessitent un traitement des paramètres ammonium, H₂S, fer, turbidité, COT et agressivité ainsi qu'un mélange pour le paramètre DTI avant distribution.

ARTICLE 9.2 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Le schéma de principe de la filière de traitement est présenté en **annexe 6**. Les eaux brutes subissent un traitement biologique d'élimination de l'hydrogène sulfuré (H₂S) et de l'ammonium par aération puis passage sur un filtre à sable suivi d'un filtre à charbon actif en grains. Un ajout d'orthophosphates à un taux de 0,3 mg/l est effectué en amont du filtre à sable pour « doper » les bactéries nitrifiantes.

Ces traitements de filtration permettent également d'éliminer les excès de fer, de turbidité et de COT.

En sortie des filtres, les eaux sont mélangées avec celles du forage La Forêt II.

Elles sont ensuite désinfectées au bioxyde de chlore puis envoyées dans le château d'eau de 1000 m³ présent sur le site où elles sont neutralisées à la soude pour traiter le caractère agressif de l'eau.

Les eaux ainsi traitées sont directement refoulées sur le réseau de distribution de la cote de pression 75 sur les communes d'Eysines et de Bordeaux. La capacité de mise en réseau du site de La Forêt s'élève à 4800 m³/j.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS :

1. L'exploitation des 2 forages est menée de telle sorte que le niveau d'eau dans Forêt III reste supérieur à celui de Forêt I, ce qui le préserve d'une contamination par H₂S.
2. Le mélange des eaux issues des 3 forages est calculé afin de maintenir la valeur de la dose totale indicative en radioactivité inférieure à sa valeur de référence de qualité des eaux distribuées.
3. Le taux d'orthophosphates de l'eau produite ne doit pas dépasser 0,5 mg/l en PO₄.
4. Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine qui apprécieront suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

1. La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
 - Un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir les informations sur les mesures automatisées de la qualité des eaux brutes et traitées et sur le fonctionnement des installations électromécaniques.
2. **Un suivi analytique en continu** est assuré sur les paramètres suivants:
- **Turbidité, pH, température et taux de fluor** en départ distribution (sortie château d'eau) ;
 - **Taux de désinfectant** en entrée et sortie du château d'eau.
- Ces paramètres sont affectés de valeurs guides et de seuils mini et/ou maxi qui permettent d'adapter des actions. Les valeurs sont transmises et enregistrées au télécontrôle Ausone, rue Paulin à Bordeaux. Une astreinte est assurée en dehors des heures ouvrées.
- Les résultats de ces mesures sont archivées pendant une année au minimum sur support informatique.
3. La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
4. **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillance.** La vulnérabilité des installations doit être évaluée par une étude et les dispositifs adéquats de protection doivent être mis en place.
5. Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 9.4 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

Le contrôle est renforcé sur l'eau produite pour les paramètres orthophosphates.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT DES TRAVAUX DE PRÉLEVEMENT, DE PROTECTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine dans un **délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services du Préfet (DDTM-police de l'eau) et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (DDTM-police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet (DDTM-police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet (DDTM-police de l'eau), le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 - à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux et aux maires d'EYSINES et de MERIGNAC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec ses documents graphiques, dans un **délai maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans **un délai de 1 an** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 - à la charge des communes d'EYSINES et de MERIGNAC :

- Le présent arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Les maires d'EYSINES et de MERIGNAC conservent le présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins des maires.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 13 avril 1967 autorisant l'exécution du forage La Forêt I est abrogé.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

- le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
 - le Maire de la commune d'EYSINES,
 - le Maire de la commune de MERIGNAC,
 - la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 9 novembre 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupes des forages
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée
- annexe 5 : plan parcellaire du périmètre de protection éloignée
- annexe 6 : schéma de principe de la filière de traitement

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DDTM	1
Préfecture de la Gironde	1	DREAL Aquitaine	1
Commune d'EYSINES	1	Commissaire enquêteur	1
Commune de MERIGNAC	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DT 33de l'ARS d'Aquitaine	1		

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°201-10
CONCERNANT LE FORAGE PRIVE DE LA CITE « LES CASTORS »
SUR LA COMMUNE DE PESSAC**

Dossier n° 33-2009-00301

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 01/12/2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes » de Gironde approuvé le 25/11/2003 ;

Vu le dossier reçu le 6 avril 2010, présentée par l'association syndicale libre des propriétaires de la cité des castors, enregistrée sous le n° 33-2009-00301 et relatif à la régularisation de la déclaration de prélèvement.

**donne récépissé à : L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DE
LA CITE DES CASTORS**

de sa déclaration concernant le forage privé de la cité « LES CASTORS » implanté sur la commune de Pessac, dont les caractéristiques sont visées dans le tableau ci-après :

Nom du forage	Parcelle	Coordonnées Lambert II étendu		Côte NGF-Indice BSS	Nappes aquifères	Profondeur	Débit Volume annuel
		X	Y				
Les Castors	226 section DX			Z= +50 mNGF	Miocène	31,5 m	23 m ³ /h 25000m ³
		361 729m	1 981 632m	BSS 0827-1X-0101			

Le présent récépissé donne au prélèvement une existence légale.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	PRELEVEMENT		
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : Autorisation; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an : Déclaration.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Pessac, par le déclarant dans un délai de deux mois, et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale (débit, volume, travaux) doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 6 décembre 2010

**Pour le préfet,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation,
pour le chef du service nature, eau et risques,
l'adjoint**

Jean-Louis MAYONNADE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION n° 159-07
Annule et remplace celui délivré le 10/05/2007

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

En exécution des articles 29, 29-1 à 4 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, donne récépissé à :

S.M.E.G.R.E.G.

(Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde)

Domicilié : **Les Jardins de Gambetta – Tour 2 - 74 rue Georges Bonnac - 33000 BORDEAUX**

de la déclaration déposée le 20/04/2007 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt par laquelle le pétitionnaire fait connaître son intention de procéder à la **création de 4 forages de reconnaissance avec les piézomètres associés** à partir des installations dont la localisation, les caractéristiques sont visées dans le tableau ci-après :

Commune	N° Forage	Parcelle	Coordonnées Lambert 2 étendu			Nappe Aquifère	Prof. (m)
BAURECH (Port Leyron)	F1 Pz 1	C n° 765	x = 380082	y = 1971271	Z = 5 m NGF Indice BSS : 0827 8X 0243	Nappe alluviale de la Garonne	20,6
TABANAC (Valade)	F2 Pz 2	C N°02	x = 381179	y = 1971105	Z = 5 m NGF Indice BSS : 0827 8X 0244	Nappe alluviale de la Garonne	20
PORTETS (Millet)	F3 Pz 3	B n° 224	x = 382625	y = 1969547	Z = 5 m NGF Indice BSS : 0827 8X 0245	Nappe alluviale de la Garonne	18,3
LESTIAC (Plantain)	F4 Pz 4	D	x = 384101	y = 1969114	Z = 5 m NGF Indice BSS : 0827 8X 0246	Nappe alluviale de la Garonne	20,5

(Activité visée à la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

AVIS IMPORTANT :

- Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales de l'Arrêté ministériel du 11/09/2003, dont un exemplaire lui est remis avec le présent récépissé.
- Avec ce récépissé définitif, la déclaration est réglementairement terminée et confère une existence légale aux ouvrages réalisés.
- Ce récépissé n'autorise pas le prélèvement qui doit faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. du décret n°93-743.

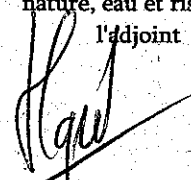
RAPPEL : La tête du forage est équipée d'un système de protection évitant les gestes de malveillance et l'intrusion des eaux de surface ou substances polluantes issues notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (capot cadénassé, margelle en ciment, bac de rétention...).

L'ouvrage est obligatoirement équipé d'un moyen des mesures de prélèvement (compteur).

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant le numéro de l'indice BSS et du numéro du présent récépissé.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2010

le préfet,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation, pour le chef du service
nature, eau et risques,
l'adjoint





PREFECTURE DE LA GIRONDE

Affaire suivie par Joana GARAT
DREAL Aquitaine

ARRÊTE du 09 décembre 2010

ARRÊTE n° 64/2010 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 4 juillet 2010 et du 15 octobre 2010 déposée par le Conseil Général de la Gironde et les compléments au dossier déposés le 17 septembre 2010,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 18 novembre 2010,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Général de la Gironde, immeuble Gironde – esplanade Charles De Gaulle, 33 074 BORDEAUX.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire est autorisé à détruire et à altérer des aires de repos et des sites de reproduction dans les secteurs tels que prévus dans le dossier de demande des espèces suivantes : Cistude d'Europe *Emys orbicularis*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Grenouille de Graf *Rana kl. Grafi*, Grenouille de Lessona *Rana lessonae*, Grenouille de Perez *Rana perezi*, Grenouille rieuse *Rana ridibunda*, Grenouille verte *Rana kl. esculenta*, Rainette méridionale *Hyla arborea*.

ARTICLE 3

Ces opérations seront réalisées dans le cadre de l'aménagement de la liaison routière entre la RD1089 à Abzac et la RD10 à Coutras.

ARTICLE 4

Ces opérations se dérouleront jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 5

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Mesures de réduction

Les travaux d'aménagement de la liaison routière se dérouleront en respectant les périodes d'interdiction suivante :

- février à juin pour les berges de l'Isle ;
- mars à mai pour le lit de l'Isle ;
- juin à mars pour les berges de la gravière de Lauvirat.

Des ouvrages à petite faune seront mis en place afin de favoriser les déplacements Est-Ouest : un pour chaque berge de l'Isle, un en rive gauche, un au Nord de la gravière du Lauvirat et du ruisseau de l'Etang.

Des clôtures petites faunes seront mises en place tout au long de la bordure de l'infrastructure. Elles auront un mètre de hauteur et des mailles inférieures à 25 mm avec un retour de 40 cm orienté vers l'extérieur de la plateforme routière. Elles devront être entretenues régulièrement.

Pendant la phase d'exploitation, le bénéficiaire sera tenu d'entretenir les aménagements prévus pour la faune afin qu'ils restent fonctionnels et efficaces.

Mesures de compensation

Le bénéficiaire devra acquérir avant le début des travaux la bande complémentaire de terrains situés en pied de talus de remblais de la déviation routière entre les berges de l'Isle et le ruisseau Lauvirat, pour une surface de 4670 m². Cette bande fera l'objet d'aménagements végétaux associés à un fossé à faible pente.

Le bénéficiaire devra également acquérir la gravière du Lauvirat et la restaurer afin d'augmenter les capacités d'accueil pour la cistude. En particulier, des ouvertures dans le peuplement forestier seront créées afin de favoriser l'ensoleillement. Les zones ouvertes seront entretenues par fauchage. Afin de créer un site de ponte sur la façade Ouest, une butte de sable d'une dizaine de mètres de superficie et d'une hauteur de 1 à 2 m devra être mise en place sur la rive à l'Ouest de la gravière et au Nord de la queue de l'étang. Selon les préconisations de Cistude Nature, la jussie devra être régulée sur l'étang du

Lauvirat. L'écrevisse de Louisiane devra également être régulée par des pêches régulières. Les modalités de pêche devront prendre en compte la présence de la Cistude.

Le bénéficiaire devra acquérir 3 hectares de zones humides tel que prévu dans le dossier.

Le bénéficiaire gèrera l'ensemble des sites de compensation pré-cités pendant la phase d'exploitation de la liaison routière. Cette gestion devra satisfaire les exigences écologiques des espèces impactées par le projet.

Mesures d'accompagnement

Un suivi des populations de Cistude sur la gravière du Lauvirat débutera 1 ans après la réalisation des travaux et se poursuivra 2 ans et 5 ans après les travaux.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire transmettra à la DREAL pour validation :

- le protocole de suivi des populations ;
- le plan de gestion des sites de compensation ;
- le diagnostic écologique des zones humides acquises.

Un bilan de la mise en œuvre de ces mesures devra être transmis à la DREAL :

- au début de la phase chantier puis tous les 3 mois jusqu'à la fin de cette phase ;
- au début de la phase d'exploitation puis tous les 3 ans.

Un comité technique rassemblant le bénéficiaire, la DDTM, la DREAL, l'ONEMA sera mis en place. Le bénéficiaire réunira ce comité technique à chaque phase caractéristique de l'opération dont :

- travaux d'aménagement de la déviation ;
- mesures compensatoires pour la restitution de zones humides ;
- mesures compensatoires pour la restauration de la gravière du Lauvirat.

ARTICLE 7

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 10

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 09 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,
La Chef de Service

Signé Marie-Françoise BAZERQUE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 10.12.2010

*Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour de la société CCMP concernant les communes de Pauillac et Saint Estèphe*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement – parties législative et réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2009 autorisant la société CCMP à poursuivre l'exploitation de son établissement de Pauillac et entérinant les mesures mises en place pour l'amélioration de la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour de la société ;

VU l'étude de dangers de l'établissement CCMP en décembre 2008, complétée en octobre 2010 intégrant certains des éléments nécessaires à l'élaboration du PPRt ;

VU le rapport de la DREAL en date du 22 décembre 2009 et du 22 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint Estèphe en date du 22 novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pauillac en date du 25 novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que certaines des installations de la société CCMP à Pauillac sont classées « AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Pauillac et Saint Estèphe est susceptible d'être soumise à des effets de type thermique et de surpression de phénomènes dangereux générés par ces installations ;

CONSIDERANT que l'article R515-39 du code de l'environnement s'applique aux installations de la société CCMP ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société CCMP, sur parties du territoire des communes de Pauillac et de Saint Estèphe, potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement CCMP.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et au transfert des liquides inflammables sur le site.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression issus des phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, sont chargées de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Techniques, sous l'autorité du préfet de la Gironde.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, les représentants suivants :

- de la société CCMP, exploitant les installations à l'origine du risque,
- des mairies de Pauillac et Saint Estèphe,
- de la Communauté de Communes du Centre Médoc,
- du Syndicat Viticole de Sainte Estèphe
- du Syndicat Viticole de Pauillac
- du Comité Local d'Information et de Concertation créé autour de l'établissement,

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs (DREAL/DDTM) visés à l'article 3 le « groupe projet » chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT. Pour le CLIC, le président et au moins un membre du « collège des riverains » feront partie de ce groupe projet.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan réside en au moins une réunion de travail. Elle consiste après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, à échanger sur le projet de PPRT afin que chaque partenaire contribue aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis avant enquête publique aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du « groupe projet » peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes-rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4 de cet arrêté) sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Pauillac et Saint Estèphe. Ils sont également accessibles via le site internet (www.risques.aquitaine.gouv.fr), site vers lequel toutes les parties associées (communes, préfecture et services de l'Etat, exploitants, associations ...) sont invitées à faire des liens et des observations. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes touchées par le périmètre d'étude. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune concernée porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins trois fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de cet arrêté et tenu à la disposition du public en mairie et sur internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de cet arrêté.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Pauillac et de Saint Estèphe.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 de cet arrêté, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- Le Sous-Préfet de Lesparre,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Les maires de Pauillac et de Saint Estèphe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Isabelle DILHAC

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION n° 88-07 définitif, annule et remplace celui délivré le 14/03/2007

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 01/12/2009 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes » de Gironde approuvé le 25/11/2003 ;
- Vu** le dossier reçu le 06 décembre 2010, présentée par le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de LYDE, représenté(e) par : M. Cuartero, relatif à la création du forage d'eau potable Petit Port 2.

donne récépissé au : Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de LYDE

de sa déclaration concernant la **création d'un nouveau forage F2** exécuté en vue de remplacer le forage à l'éocène dénommé « Beau Rivage/ Petit Port »*implanté sur la commune de Baurech(33), dont les caractéristiques sont visées dans le tableau ci-après :

(Activité visée à la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

Commune	Forage	Parcelle	Coordonnées Lambert 2 étendu			Nappe Aquifère	Profondeur
BAURECH	Petit Port 2	C n° 30	x = 379 501	y = 1 972 955	Z = 4,5 m NGF Indice BSS : 0827-8X-0248/F4	Eocène moyen à inférieur Unité SAGE :EOCENE CENTRE classé déficitaire	175,3 m

() Le forage F2 existant « Beau Rivage/Petit Port » doit faire l'objet d'une procédure d'abandon.*

AVIS IMPORTANT :

- Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales de l'Arrêté ministériel du 11/09/2003, dont un exemplaire lui est remis avec le présent récépissé.
- Avec ce récépissé de déclaration définitif, la déclaration est réglementairement terminée et confère une existence légale à/aux ouvrages(s) réalisé(s).
- Ce récépissé n'autorise pas le prélèvement qui doit faire l'objet de procédures d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. du décret n°93-743 et du code de la santé publique pour la délimitation de ses périmètres de protection.

RAPPEL :

- La tête du forage est équipée d'un système de protection évitant les gestes de malveillance et l'intrusion des eaux de surface ou substances polluantes issues notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (capot cadénassé, margelle en ciment, bac de rétention...).
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant le numéro de l'indice BSS.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 14 décembre 2010

**Pour le préfet ,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation ,pour le chef
du service nature, eau et risques,**

Adjoint



Jean-Louis MAYONNADE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

**RECEPISSE DE DECLARATION Provisoire N°206-10
CONCERNANT LE FORAGE SAINT ISIDORE
SUR LA COMMUNE DE NAUJAC SUR MER**

Dossier n° 33-2009-00192

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 01/12/2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes » de Gironde approuvé le 25/11/2003 ;

Vu le dossier reçu le 22 octobre 2010, présentée par la commune de Naujac sur Mer, enregistrée sous le n° 33-2010-00192 et relatif à la déclaration préalable pour la création d'un nouveau forage d'eau potable sur le secteur de Saint-Isidore.

donne récépissé à : LA COMMUNE DE NAUJAC SUR MER

de sa déclaration concernant la création d'un nouveau forage implanté sur la commune de Naujac sur Mer sur le secteur de Saint-Isidore, dont les caractéristiques sont visées dans le tableau ci-après :

Activité visée à la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature « eau »

Nom du forage	Parcelle	Coordonnées Lambert II étendu		Côte NGF-Indice BSS	Nappes aquifères	Profondeur	Débit Volume annuel
		X	Y				
Saint-Isidore	149 section BS	X	Y	Z= +20 mNGF	Éocène supérieur	180m	50 m3/h 365 000 m3
		329 763 m	2 035 876 m	BSS : _____			

AVIS IMPORTANT :

- Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11/09/2003, dont un exemplaire lui est remis avec le présent récépissé.
- **Le présent récépissé est provisoire.** Le récépissé définitif ne pourra être délivré qu'à la réception des informations demandées notamment, par les articles 5, 10 et 13 de l'Arrêté du 11/09/2003 suscité (concernant entre autres, l'envoi du rapport de fin de travaux incluant au minimum la coupe et le plan de situation définitifs de/des ouvrage(s))
- Dès délivrance du récépissé de déclaration définitif, la déclaration est réglementairement terminée et confère une existence légale à/aux ouvrages(s) réalisé(s).
- Ce récépissé n'autorise pas le prélèvement qui doit faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. du décret n°93-743.

RAPPEL :

- La tête du forage est équipée d'un système de protection évitant les gestes de malveillance et l'intrusion des eaux de surface ou substances polluantes issues notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (capot cadernassé, margelle en ciment, bac de rétention...).
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant le numéro de l'indice BSS.

Une copie de ce récépissé doit être affichée pendant une durée d'un mois à la **Mairie de Naujac sur Mer** avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le dossier technique fourni par le déclarant. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 17 décembre 2010

Pour le préfet,
pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation,
pour le chef du service nature, eau et risques,
l'adjoint

Jean-Louis MAYONNADE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE

Pôle Santé-Environnement

**ARRETE PREFECTORAL
du 20 décembre 2010**

**Déterminant une zone de lutte contre les moustiques en Gironde
et les modalités d'opérations**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19-I ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifiée ;

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le Décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des Prés Salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret (Gironde) ;

VU le Décret n°2010-368 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde et notamment son article 121 ;

VU les délibérations concordantes des Conseils Généraux de Loire Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente Maritime en date du

16 octobre 1975 créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID Atlantique) du Littoral Atlantique;

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde du 22 septembre 1978 relative à l'adhésion du département de la Gironde à l'EID Atlantique ;

VU la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 6 avril 1990 demandant la création d'une zone de démoustication en Gironde ;

VU le bilan de la campagne de 2010 de l'EID Atlantique pour la lutte contre les moustiques dans le département de la Gironde ;

VU la notice des incidences sur les sites Natura 2000 réalisée en application du décret n°2010-368 du 9 avril 2010

VU le suivi de l'efficacité des traitements réalisé par l'EID Atlantique en 2010 ;

VU les fiches de données de sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EID Atlantique ;

VU les remarques formulées le 25/10/2010 par le comité de suivi de la démoustication mis en place par le Conseil Général

VU la demande de l'EID Atlantique de renouvellement de l'arrêté préfectoral autorisant les opérations de démoustication en Gironde pour l'année 2011 qui a fait l'objet d'une saisine officielle de la Préfecture par le Conseil Général le 18 novembre 2010;

VU la saisine du 27 octobre 2010 par l'ARS du Président du Conseil Régional d'Aquitaine, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Aquitaine, du Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain, du Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Directeur de la Section Régionale Conchylicole d'Aquitaine, du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde (GDSA 33) ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 7 novembre 2010, du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde (GDSA 33) du 12 novembre 2010, du Conservatoire du Littoral en date du 22 novembre 2010 et en l'absence d'autres remarques des structures consultées;

VU l'avis du Comité Départemental De l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 16 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que la prolifération de moustiques sur le littoral du département de la Gironde induit une nuisance pour les populations ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques sur le département de la Gironde peut indirectement favoriser l'introduction sur le département de maladies vectorielles ;

CONSIDERANT que l'usage de tout organophosphorés est interdit en France ;

CONSIDERANT que le Bacille de Thuringe (Bti) est un larvicide d'origine biologique homologué en France pour la démoustication ;

CONSIDERANT que l'autorisation du présent arrêté ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat », exceptées les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le territoire correspondant à la zone de lutte contre les moustiques comprend 37 communes de la Gironde listées ci-après, réparties en trois secteurs :

	Noms des communes	Unités concernées
1	Andernos les Bains	Unité d'Arcachon (Communes du SIBA : Syndicat Inter Communal du Bassin d'Arcachon)
2	Arcachon	
3	Arès	
4	Audenge	
5	Biganos	
6	Gujan-Mestras	
7	Lanton	
8	Lège-Cap-Ferret	
9	Le Teich	
10	La Teste-de-Buch	
11	Arveyres	Unité Centre-Est
12	Bassens	
13	Bègles	
14	Blanquefort	
15	Bommes	
16	Budos	
17	Carbon-Blanc	
18	Cenon	
19	Cénac	
20	Fronsac	
21	Gradignan	
22	Léogéats	
23	Libourne	
24	Mérignac	
25	Montussan	
26	Noillan	
27	Pessac	
28	Pujols sur Ciron	
29	Saint Sulpice de Faleyrens	

30	Sauternes	
31	Talence	
32	Villandraut	
33	Grayan et l'Hopital	Unité Nord Médoc
34	Saint Estèphe	
35	Soulac sur mer	
36	Talais	
37	Le Verdon sur mer	

Article 2 : Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'interventions de l'EID Atlantique seront adaptées en fonction de leur sensibilité et des conditions d'acceptabilité selon les propositions préalablement émises par le réseau de suivi des zones humides démoustiquées en Gironde, animé par le Conseil Général.

Les 12 sites Natura 2000 concernés par les actions de démoustications sont :

Dénomination des sites Natura 2000		Unités concernées
FR7200679	Bassin d'Arcachon	Unité d'Arcachon
FR7212018	Arcachon et Banc d'Arguin	
FR7200702	Forêts dunaires de la Teste de Buch	
FR7200721	Vallées de la Grande et de la Petite Leyre	
FR7200661	Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne	Unité Centre-Est
FR7200677	Estuaire de la Gironde	
FR7200687	Marais de Bruges, de Blanquefort et de Parempuyre	
FR7200693	Vallée du Ciron	
FR7200698	Carrières de Cénac	Unité Nord Médoc
FR7200680	Marais du Bas Médoc	
FR7200681	Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin	
FR7210065	Marais du Nord Médoc	

Article 3 : Sur la réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret, une autorisation spécifique devra être délivrée par Monsieur le Préfet de la Gironde sur la base d'un dossier établi en liaison avec le gestionnaire de la réserve et détaillant précisément les modalités d'interventions envisagées.

Article 4 : Les secteurs du département faisant l'objet d'une prospection/surveillance, de traitements, de contrôles et d'entretien des accès aux gîtes larvaires sont localisés sur les cartes ci-jointes en annexe.

Article 5 : Sur la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique dont le siège est fixé au 1, rue Toufaire à Rochefort en Charente Maritime.

Article 6 : Les opérations de lutte contre les moustiques sur les communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Article 7 : Avant le début de la campagne de démoustication (mois d'avril et de mai), le Conseil Général transmet par courrier (électronique ou postal) aux maires des communes identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté et au Président du Syndicat Inter Communal du Bassin d'Arcachon (SIBA), les zones de leur territoire concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptible de faire l'objet d'un traitement anti-larvaire. Le Conseil Général transmet également ces informations aux gestionnaires des espaces naturels ainsi qu'au GDSA.

Article 8 : Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques type 4/4 ou quads. Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci après :

Produits utilisés dans le cadre des traitements anti larvaires :

Nom commercial	Matières actives	Autorisation de vente	Doses homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	Remarques
Vectobac WG	Bacillus Thuringiensis var.israelensis sérotype H14 (Bti)	oui	1 kg/ha	0.4 à 1kg/ha	Granulé autodispersible	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel qui agit par ingestion uniquement
Vectobac G		oui	15 kg/ha	8 à 12 kg/ha	Granulé	
Vectobac 12 AS		oui	2.5 l/ha	de 0.5 à 1.1 l/ha	Suspension concentrée	

Produits utilisés dans le cadre des traitements imagocides :

Nom commercial	Matières actives	Autorisation de vente	Doses homologuées	Dosa utilisées par l'EID	Type de formulation	Remarques
Aqua K-Othrine	Deltaméthrine	oui	Sans objet	0.5 à 1g/ha	Emulsion aqueuse à diluer dans l'eau	Adulticide utilisé en milieu ouvert et confiné en cas de forte infestation

Article 9 : Avant chaque intervention de démoustication spatiale anti-adulte, l'EID Atlantique transmet au moins 48 heures avant et par courrier (électronique ou postal), au Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, au Président du Conseil Général et au GDSA 33 une fiche d'intervention comprenant les informations suivantes :

- la demande express d'intervention de démoustication transmis par la commune à l'EID Atlantique ;
- le ou les zones d'interventions avec éléments cartographiques ;
- la date d'intervention ;
- le ou les produits biocides utilisés ;
- les modalités techniques d'intervention.

Article 10 : Tous les mois, l'EID Atlantique transmet par courriel le compte rendu des opérations de démoustication réalisées le mois précédent au Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde et au Président du Conseil Général ; ce dernier assurera la diffusion de l'information aux Maires des communes concernées et au Président du SIBA.

Article 11 : L'EID Atlantique, rend compte, chaque année, des opérations de lutte contre les moustiques, dans un rapport annuel qu'il présente au CODERST. Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de 2011 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- la localisation cartographique des zones de traitements et de surveillance avec notamment la répartition des espèces de culicidés recensés ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements réalisés sur les moustiques ;
- les résultats du suivi scientifique notamment concernant l'étude menée par l'INRA sur l'évaluation des effets de la démoustication sur les invertébrés des zones humides du littoral atlantique ainsi que l'étude menée par l'EID sur l'impact des activités de démoustication sur la faune pollinisatrice ;
- l'évaluation des risques sanitaires liés aux espèces de culicidés récoltés sur le réseau de piégeage installé en Gironde.

Article 12 : Le rapport annuel devra être transmis avant le 1^{er} novembre 2011.

Article 13 : Le comité de suivi des actions de démoustication en Gironde se réunira pour examiner ce rapport et proposer des orientations pour 2012 au plus tard en décembre 2011 à l'initiative du Conseil Général de la Gironde et après transmission à tous les participants du bilan d'activité de l'année 2011. Ce comité est composé :

- du Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique ;
- du Président du Conseil Général de la Gironde ;

- du Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- du Préfet de la Gironde ;
- de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde ;
- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ;
- du Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Aquitaine ;
- du Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain ;
- du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché dans les mairies de communes concernées et inséré dans 2 journaux d'annonces légales aux frais du Conseil Général de la Gironde.

Le dossier complet reprenant la cartographie des zones concernées par les opérations de prospection, de surveillance, susceptibles de faire l'objet d'un traitement anti-larvaire et le calendrier prévisionnel d'intervention pour l'année 2011 devra être consultable dans les mairies des communes concernées.

Article 15: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 Le Président du Conseil Général de la Gironde,
 Les Sous-préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre-Médoc et de Libourne,
 Le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Atlantique,
 Les Maires des communes concernées,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde,
 Le Trésorier Payeur Général de la Gironde,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 20 décembre 2010

Pour le PREFET,
 La Secrétaire générale
 Signé Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SNER N°10/12/20-103
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS
TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX
SUPERFICIELLES POUR LES USAGES AGRICOLES EN PERIODE
HIVERNALE POUR L'ANNEE 2010-2011**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, sur le fondement de l'article R214-24 du Code de l'Environnement, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant, au 15 août 2010, la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire ;

VU le dossier présenté par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, mandataire de tous les pétitionnaires, le 18 octobre 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 17 décembre 2010,

VU la réponse de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 17 décembre 2010,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau de la Gironde, dans les nappes d'accompagnement de la Garonne et de la Dordogne.

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté les prélèvements d'eaux superficielles en période hivernale à usage agricole.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).....	AUTORISATION
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/heure (A)..... 2° dans les autres cas (D).....	AUTORISATION

Article 2 : Conditions de prélèvement

2.1. Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les permissionnaires selon les valeurs fixées dans le tableau annexé au présent arrêté. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque permissionnaire n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2.2. Ouvrages de prise d'eau : ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

2.3. En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- ❷ de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - × les volumes prélevés,
 - × le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - × l'usage et les conditions d'utilisation,
 - × les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - × les changements constatés dans le régime des eaux,
 - × les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ❸ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 :

Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 10 :

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 11 :

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : Durée de Validité

L'autorisation est accordée pour une durée expirant au **30 avril 2011 (pour l'irrigation)** et au **31 mai 2011 (pour la lutte anti-gel et le remplissage des réserves d'eau)**, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements durant six mois.

Article 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par

le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 14 :

- Madame la Secrétaire Générale de la **PREFECTURE**,
- Madame et Messieurs les Sous Préfets des arrondissements de **LIBOURNE, BORDEAUX, BLAYE et LANGON**,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Michel DUVETTE

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	Communes	16
S/P LIBOURNE	1	Chambre d'Agriculture	1
S/P BORDEAUX	1	Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
S/P BLAYE	1	Fédération Dptle AAPPMA	1
S/P LANGON	1	Synd. BV du BEUVE et de la BASSANNE	1
DREAL	1	Synd. BV de la JALLE DE CASTELNAU	1
		Permissionnaires	22



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 21 décembre 2010

**Arrêté préfectoral portant approbation
du Plan de Prévention des Risques Technologiques
des établissements DPA, FORESA France et SIMOREP
concernant les communes de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint-Louis de Montferrand**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement – partie législative et réglementaire –, livre V titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son chapitre 5, section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L126-1, L211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société DPA à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens un dépôt de produits pétroliers, et notamment l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société FORESA France à exploiter sur le territoire de la commune d' Ambarès et Lagrave des installations de fabrication et de stockage de formol et de colles urée-formol et notamment l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société SIMOREP & Cie- SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens une usine de production d'élastomères, et notamment l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 4 mars 2010, du 26 mai 2010 et du 10 mars 2010 réactualisant respectivement les prescriptions d'exploitation des sites DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN situés sur les communes de Bassens et d'Ambarès et Lagrave et fixant notamment des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement et de compléments ;

VU les études de dangers et les compléments associés apportés par les exploitants au cours de l'instruction ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2008 et du 6 août 2010 portant constitution du comité local d'information et de concertation des établissements industriels de DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie–SCS MICHELIN;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 prorogé par l'arrêté du 20 juillet 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie –SCS MICHELIN sur les communes de Bassens, d'Ambarès Lagrave et Saint Louis de Montferrand ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 septembre 2010 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2010 prescrivant une enquête publique du 25 octobre au 26 novembre 2010 sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport en date du 13 décembre 2010 établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan soumis à enquête publique ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 16 décembre 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques des Etablissements DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie –SCS MICHELIN concernant les communes de Bassens, d'Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux en ce qui concerne les communes de Bassens, d'Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126-1.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur ;
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement (droit de préemption);
 - les mesures foncières mentionnées au II de l'article L. 515.16 du code de l'environnement (droit de délaissement)
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, par les communes de Bassens, d'Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, pendant un mois minimum.

Il sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2008. Il sera inséré par les soins du Préfet, dans le journal Sud Ouest ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du PPRT approuvé sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les mairies de Bassens, Ambarès et Lagrave, Saint Louis de Montferrand ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public et sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement .

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6:

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Messieurs les maires de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Signé : Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 21 décembre 2010

**Arrêté préfectoral portant approbation
du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SME
concernant les communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement – partie législative et réglementaire –, livre V titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son chapitre 5, section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L126-1, L211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société SME à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène une installation de stockage de matières premières destinées à approvisionner la plateforme pyrotechnique de Saint Médard en Jalles et notamment l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 réactualisant les prescriptions d'exploitation du site et fixant notamment des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement et de compléments ;

VU les compléments à l'étude de dangers en date du 11 janvier 2010, du 9 mars 2010, du 16 septembre 2010 et du 2 novembre 2010 apportés par l'exploitant au cours de l'instruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 portant constitution du comité local d'information et de concertation des établissements industriels ROXEL, SME et CAEPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la Société SME à Sainte Hélène ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2010 prorogeant le délai d'approbation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques jusqu'au 31 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2010 modifiant l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU les avis favorables des personnes et organismes associés ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 6 octobre 2010 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2010 prescrivant une enquête publique du 8 novembre au 9 décembre 2010 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 16 décembre 2010 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 17 décembre 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SME à Sainte-Hélène, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévue au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, par les communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc, Moulis en Médoc ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Médulienne pendant un mois minimum.

Il sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 31 mars 2009. Il sera inséré par les soins du Préfet dans le journal Sud Ouest et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du PPRT approuvé sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les mairies de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc, Moulis en Médoc ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Médulienne, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public et sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Messieurs les maires de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médulienne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Signé : Isabelle DILHAC

4/4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Élections, des
Consultations et Enquêtes d'Utilité
Publique

ARRETE DU 19.04.2010

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Commune de VILLENAVE D'ORNON

**AMENAGEMENT DU CHEMIN DE COUHINS
entre la ROUTE DE LEOGNAN (RD 651) et la
RUE FERNAND SOORS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du chemin de Couhins entre la route de Léognan (RD 651) et la rue Fernand Soors,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2010/0198 en date du 26 mars 2010 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 13 avril 2010 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 12 mai 2015, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire de VILLENAVE D'ORNON,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 24.12.2010

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**Communes de BORDEAUX, CENON, BEGLES,
PESSAC, MERIGNAC, EYSINES et LE HAILLAN**

**Extension des lignes A – B – C du tramway
de l'agglomération bordelaise**

**et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la Communauté Urbaine de Bordeaux**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° 2006/0535 en date du 21 juillet 2006,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2009/0449 du 10 juillet 2009 par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux a approuvé le bilan de la concertation portant sur le développement des transports en commun de l'agglomération bordelaise,

VU le procès-verbal de la réunion du 28 avril 2010 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU les dossiers et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension des lignes A-B-C du tramway de l'agglomération bordelaise sur le territoire des communes de BORDEAUX, CENON, BEGLES, PESSAC, MERIGNAC, EYSINES et LE HAILLAN et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 30 juillet 2010, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée assorti de recommandations et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la lettre en date du 25 août 2010 de la Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde sollicitant l'avis du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 octobre 2010 n° 2010/0727 émettant un avis favorable sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relative à l'opération,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 octobre 2010 n° 2010/0733 confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU le document établi le 16 décembre 2010 par le Maître d'Ouvrage présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

VU le rapport de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 17 décembre 2010 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations émises par la commission d'enquête,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 17 décembre 2010 sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux nécessaires à l'extension des lignes A – B – C du tramway de l'agglomération bordelaise sur le territoire des communes de BORDEAUX, CENON, BÈGLES, PESSAC, MERIGNAC, EYSINES et LE HAILLAN conformément au plan au 1/ 2 500e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – **LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - **La déclaration d'utilité publique** des travaux visés à l'article 1er **emporte** approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents joints en annexe.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques – Bureau des Élections, des Consultations et Enquête d'Utilité Publique – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans les mairies de CENON, FLOIRAC, TALENCE, CARBON-BLANC, BRUGES, LE HAILLAN, BORDEAUX, BÈGLES, MERIGNAC, PESSAC, EYSINES, LORMONT, BASSENS, LE BOUSCAT ainsi que dans les mairies annexes de Bordeaux :

- mairie de quartier du Grand-Parc, place de l'Europe (33000)
- mairie de quartier de La Bastide, 20 rue du Châteauneuf (33100)
- mairie de quartier de Caudéran 130 avenue Louis Barthou (33200)
- mairie de quartier de Bordeaux Maritime, 196 rue Achard (33000)

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter des mesures de publicité.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 :-

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DECISION

**portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire-enquêteur de département de la Gironde
pour l'année 2011**

**La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire-enquêteur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles D 123-34 à D 123-42 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2008 portant renouvellement de la composition de la commission, modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 novembre 2009 et 6 septembre 2010 ;

VU le procès verbal de la réunion de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur en date du 9 décembre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La liste d'aptitude, arrêtée à 86 noms, aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de la Gironde pour l'année 2011 est établie conformément au tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifiée à chaque commissaire-enquêteur. Elle pourra également être consultée à la Préfecture de la Gironde (DAJLP – Bureau des élections, consultations et enquêtes d'utilité publique) ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le 31 décembre 2010

Le Président de la commission,

Daniel RICHER

PREFECTURE DE LA GIRONDE Esplanade Charles-de-Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX
Téléphone 05 56 90 60 60 – Telex 530231 – Télécopie 05 56 90 60 67
Site Internet : www.gironde.pref.gouv.fr

LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR L'ANNEE 2011

NOM	Qualité	ARRONDISSEMENT
AGUILAR Yves	Sociologue	BORDEAUX AGGLO
ALAMARGOT Jean Daniel	Colonel de Gendarmerie en retraite	BORDEAUX AGGLO
ANCLA Carole	Conseillère Juriste	BORDEAUX AGGLO
ANDORIN-TRIDER Isabelle	Urbaniste-Géographe	BORDEAUX AGGLO
ARMAND Claude	Ingénieur Hydrogéologue	BORDEAUX AGGLO
BAILLY Valérie	Oenologue et Conseiller en management de la qualité et de l'environnement	LIBOURNE
BARBOT Thierry	Géomètre expert foncier DPLG	LANGON
BASEILHAC Pierre	Ingénieur de l'Équipement (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
BASPEYRAS Raymond	Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Honoraire	BASSIN D'ARCACHON
BEAUMONT Christian	Professeur Classes Préparatoires Grandes Ecoles en retraite - Expert à la Cour d'Appel de Bordeaux	LIBOURNE
BERGERON Michel	Ingénieur en Chef de la Fonction Publique Territoriale (CUB) Retraite en Avril 2009	BORDEAUX/AGGLO
BERTHOMET Jacques	Administrateur civil (Retraité)	LIBOURNE
BETI Jean-Paul	Ingénieur des Ponts et Chaussées (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
BONNET Jacques	Retraité - DEA Droit de la Santé	BORDEAUX AGGLO
BOSSUET Jacques	Expert Honoraire près la Cour d'Appel de Bordeaux	BLAYE
BOULIER Claude	Cadre Supérieur (Retraité) Retraité du secteur viticole	BORDEAUX AGGLO
BOUTEILLER Hubert	Ingénieur de l'École Supérieure d'Agriculture d'Angers	BORDEAUX AGGLO
BOUTES Christine	Spécialiste Environnement et Ingénierie du Développement Durable	BORDEAUX AGGLO

LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR L'ANNEE 2011

NOM	Qualité	ARRONDISSEMENT
BUDA Ingrid	Spécialiste en Management de la Qualité, de la Sécurité et de l'Environnement, et en Ingénierie du Développement Durable	BORDEAUX AGGLO
CAPDEVIELLE-DARRE Maurice	Inspecteur des Installations classées au Ministère de la Défense (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
CAREIRON-ARMAND Michèle	Enseignante libérale - Ingénieure - DESS de Management	BORDEAUX AGGLO
CHARPENTIER Jean-Pierre	Expert International OrdineX	BLAYE
COURET Bernard	Retraité-Ingénieur - Fonction publique territoriale - Responsable régional de Formation	BASSIN D'ARCACHON
CUJIN Claude	Cadre administratif du Ministère de l'Agriculture en retraite	BORDEAUX AGGLO
DAGUERRE Jean-Louis	Directeur Général Adjoint de l'ANPE (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
DALLOT Marie-Josée	Consultant Environnemental	BASSIN D'ARCACHON
DAUBIGEON Michel	Ingénieur EDF-GDF (Retraité)	LIBOURNE
DEL REY Marie-José	Spécialiste en droit de l'environnement	BORDEAUX AGGLO
DESPRES Daniel	Officier Supérieur de l'Administration des Affaires Maritimes	BORDEAUX AGGLO
DUBREUILH Jacques	Retraité - Docteur ès Sciences Humaines et Sciences de la Terre - Géologie	BORDEAUX AGGLO
DUCOUT Jean-Jacques	Général de Brigade Aérienne (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
DULAURENS Jacques	Officier supérieur (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
DULION Claude	Directeur Départemental Adjoint des Impôts (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
DUMONT Jean-Denis	Ingénieur Agronome (Pré-retraité)	BASSIN D'ARCACHON
DURAND BAZALGETTE Françoise	Ingénieur en Environnement fluvial, littoral et marin	BORDEAUX AGGLO
DURAND Gérard	Retraité - Commissaire Divisionnaire	BORDEAUX AGGLO
ESTAY Désiré	Magistrat de Chambre régionale des complexes (Retraité) Adjoint au maire de Mérignac	BORDEAUX AGGLO

LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR L'ANNEE 2011

NOM	Qualité	ARRONDISSEMENT
FAZEMBAT Jean	Ingénieur divisionnaire des TPE (Retraité du Ministère de l'Équipement)	LANGON
GAURY Jean-Pierre	Consultant en chimie et environnement	BORDEAUX AGGLO
GRANDCHAMP Muriel	Ingénieur Urbaniste	LANGON
GUERIN Gilbert	Administrateur Territorial Hors Classe à la Retraite	BORDEAUX AGGLO
GUZIK Serge	Architecte Urbanisme de l'Etat	BORDEAUX AGGLO
HEPP André	Conseiller Honoraire de Chambre Régionale des Comptes	BASSIN D'ARCACHON
JARILLON Agnès	urbaniste	BORDEAUX AGGLO
KARMIERCZAK Pierre	Ingénieur (Retraité)	LESPARRE
LABET Roland	Secrétaire de Maire - Institutteur (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
LAGARRIGUE Georges	Président du TA (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
LAJAUNIE Jean-Pierre	Premier Conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (Retraité)	BASSIN D'ARCACHON
LAPOUGE Jean Claude	Attaché Territorial (Retraité)	LIBOURNE
LE STER Jacques	Directeur à la SNCF (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
LECLERC Daniel	Ingénieur en Chef des TPE (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
LEJEUSNE Dominique	Consultant Qualité et Environnement	BORDEAUX AGGLO
LESBACHES Jean-Maurice	Officier Supérieur de l'Armée de Terre (Retraité)	LANGON
LEMARDELEY Jean-Claude	Retraité DDE - Urbanisme Aménagement et infrastructures routières	BLAYE
LIEGEOIS Jennifer	Cadre du secteur privé - Responsable Environnement et Aménagement du territoire	BORDEAUX AGGLO
LIQUARD Agnès	Architecte Urbaniste	BORDEAUX AGGLO
MAGUIERES Daniel	Ingénieur des études et techniques d'armement (2S)	BASSIN D'ARCACHON

LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR L'ANNEE 2011

NOM	Qualité	ARRONDISSEMENT
MASSEY Pierre	Officier (Retraité)	BASSIN D'ARCACHON
MIGNOT Marie-Pascale	Architecte DLPG	BORDEAUX AGGLO
MIRAMON Georges André	Secrétaire administratif de classe supérieure (Retraité)	LANGON
MONTALIEU Bertrand	Responsable d'opération, Principal dans la société GIRONDE	BASSIN D'ARCACHON
MOREL Philippe	Ingénieur Ecologue	BORDEAUX AGGLO
MOREUX Nicole	enseignante de biologie écologie	BORDEAUX AGGLO
PASQUERON DE FOMMERSVAULT Claude	Inspecteur Immobilier	BORDEAUX AGGLO
PAULIN Charly	Ingénieur en environnement colonel de l'armée de terre en retraite	BORDEAUX AGGLO
PECHAMBERT Pierre		BORDEAUX AGGLO
PEDEZERT Richard	Géomètre-expert	BORDEAUX AGGLO
PEJOUX Georgette	Urbaniste Aménageur	BORDEAUX AGGLO
PELLERIN Daniel	Commandant de Brigade Gendarmerie Nationale en Retraite	BORDEAUX AGGLO
PIBOYEUX Eric	Chargé d'Environnement	BORDEAUX AGGLO
PLENCE René	Directeur de Société Agro-Alimentaire	LIBOURNE
RANSINAN Jacques	Directeur Général des Services du Département de la Gironde (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
REBEYROL Patrick	Expert Judiciaire en Aéronautique	LIBOURNE
REDONDO Hervé	Officier de gendarmerie à la retraite spécialisé en "aménagement, sécurité et impacts environnementaux des voies de communication"	BORDEAUX AGGLO
RIOUFOL Alain	Général (CR)	BORDEAUX AGGLO
RONDEAU Christina	Formation Management Environnemental	LIBOURNE

LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR L'ANNEE 2011

NOM	Qualité	ARRONDISSEMENT
ROUX Pierre	Retraité de l'industrie chimique appliquée à l'agriculture	LANGON
SAGE Claude	Secrétaire Général de la Mairie de Langon (Retraité)	LANGON
SAINTE MARIE Roger	Retraité : Urbanisme - Dessinateur Bureau d'Etude - Mécanique - Sport	BORDEAUX AGGLO
SAUBION Michel	Ingénieur TEP, Chef de Subdivision Territoriale (Retraité)	LESPARRE
SOURD Louis Julien	Ingénieur Général	BORDEAUX AGGLO
STAIN Czeslaw	Ingénieur Divisionnaire Honoraire de l'Industrie et des mines (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
THIERCEAULT Pierre	Officier de l'Armée de Terre (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
VANHOVE Jacques	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines à la DRIRE	LESPARRE
VANTALON André	Ingénieur des travaux publics	LANGON
VIGNACQ Christian	Ingénieur d'Etudes	BORDEAUX AGGLO

ARRETE DU 17 JANVIER 2011

Arrêté fixant la liste des journées nationales d'appels à la générosité publique pour l'année 2011

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1957 portant interdiction des quêtes sur tout le territoire du département de la Gironde ;

VU l'avis du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 13 janvier 2011 relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2011,

ARRETE

Article 1er -Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2011 est fixé ainsi qu'il suit :

- du mercredi 19 janvier au dimanche 13 février : Campagne de solidarité et de citoyenneté avec quête le 6 février
- du vendredi 28 au dimanche 30 janvier : Journée mondiale des lépreux avec quête tous les jours
- le samedi 29 et dimanche 30 janvier : Journées contre la lèpre avec quête les 29 et 30 janvier
- le vendredi 4 février : l'Arc vous connecte aux chercheurs – sans quête
- du lundi 14 mars au dimanche 20 mars : Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 19 et 20 mars
- du lundi 21 mars au dimanche 27 mars : Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête les 26 et 27 mars
- du lundi 21 mars au dimanche 27 mars : Campagne du Neurodon – pas de quête
- du lundi 28 mars au vendredi 8 avril 2011 : Animations régionales dans le cadre des journées SIDACTION avec quête tous les jours

- les vendredi 1^{er}, samedi 2 et dimanche 3 avril : Journées SIDACTION avec quête tous les jours
- du lundi 2 mai au dimanche 8 mai : Campagne de l'Oeuvre du Bleuets de France avec quête tous les jours
- du samedi 14 mai au samedi 21 mai : Campagne nationale de la Croix-Rouge française avec quête tous les jours
- du lundi 16 mai au dimanche 29 mai : Quinzaine de l'Ecole Publique – Campagne «Pas d'école, pas d'avenir» avec quête le 22 mai
- du lundi 23 mai au dimanche 29 mai : Semaine nationale de la famille avec quête le 29 mai
- du vendredi 27 au dimanche 29 mai : Journées de la Fondation pour la recherche médicale avec quête les 27, 28 et 29 mai
- du lundi 30 mai au dimanche 5 juin : Campagne nationale «Enfants et santé» - pas de quête
- du lundi 13 juin au dimanche 26 juin : Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes avec quêtes les 25 et 26 juin
- les mercredi 13 et jeudi 14 juillet : Fondation Maréchal De Lattre avec quête les 13 et 14 juillet
- du lundi 19 au dimanche 25 septembre : Semaine nationale du coeur avec quête les 24 et 25 septembre
- du samedi 17 au jeudi 22 septembre : Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer avec quête tous les jours
- du dimanche 25 septembre au dimanche 2 octobre : Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes avec quête les 1^{er} et 2 octobre
- du lundi 3 au dimanche 9 octobre : Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. «Opération brioches» avec quête tous les jours
- du lundi 17 au dimanche 23 octobre : Semaine nationale des retraités et personnes âgées «Semaine bleue» – pas de quête
- du samedi 29 octobre au mardi 1^{er} novembre : Journée nationale des sépultures des «Morts pour la France» avec quête tous les jours
- du mercredi 2 au dimanche 13 novembre : Campagne de l'Oeuvre nationale du Bleuets de France avec quête tous les jours
- les samedi 19 et dimanche 20 novembre : Journées nationales du Secours Catholique avec quête
- du lundi 14 au dimanche 27 novembre : Campagne contre les maladies respiratoires avec quête les 20 et 27 novembre
- du mardi 29 novembre au lundi 5 décembre : Animations régionales dans le cadre de la Journée mondiale de lutte contre le SIDA avec quête tous les jours
- le jeudi 1^{er} décembre : Journée mondiale de lutte contre le SIDA avec quête
- du vendredi 2 au dimanche 11 décembre : Téléthon avec quête les 2, 3 et 4 décembre
- du lundi 5 au samedi 24 décembre : Collecte nationale des «Marmites» de l'Armée du Salut avec quête tous les jours

Article 2 - Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4- Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur des Affaires Juridiques
et des Libertés Publiques,
Signé : Christian VERGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté portant désignation des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Gironde 2 MARS 2010

**Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du sport,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives.

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales de la cohésion sociale

Vu les consultations des différents organismes auxquelles il a été procédé,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est composé des membres suivants :

Représentants des services de l'Etat :

- Mme la Directrice de la Direction départementale de la cohésion sociale ou son représentant;
- Un cadre de la Direction départementale de la cohésion sociale ou son représentant;
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant;
- M. le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- M. le Commandant de la Brigade de Prévention de la délinquance juvénile ou son représentant ;
- M. le Commandant de Police ou son représentant.

Représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Gironde ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Gironde ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- M. le Maire de BASSENS ou son représentant,
- M. le Maire de BEYCHAC et CAILLEAU ou son représentant.

3 Représentants de la jeunesse engagée :

Mlle Camille LAULEY de l'association « Agir pour demain »
M. Jérémie SAISEAU de l'association « SOS RACISME »
M. Hassan BENGELOUNE de l'association « 7 SOUNDS »

4 Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

Monsieur le Président de la Ligue Girondine de l'enseignement ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération départementale des Francas ou son représentant
Monsieur le Président de l'AROEVEN ou son représentant
Monsieur le Président des Guides et Scouts de France ou son représentant

Représentant des associations familiales :

- Mme la Présidente de l'Union départementale des Associations Familiales ou son représentant

Représentant des associations ou groupements de parents d'élèves :

- M. le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves ou son représentant.

3 Représentants des associations sportives :

Monsieur le Président du Comité départemental olympique et sportif
Monsieur le Président du Comité départemental du Rugby ou son représentant
Monsieur le Président du Comité départemental du Tennis ou son représentant

Représentant des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives :

Au titre des salariés :

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départemental CGT ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'UNSA-Sport ou son représentant

Au titre des employeurs :

- M. le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ou son représentant
- M. le Président du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son représentant

Article 2 : Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée pour rendre les avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002, elle est constituée des membres suivants :

Représentants des services de l'Etat :

- Mme. la Directrice Départementale de la cohésion sociale ou son représentant;
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant;
- M. le Directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant;

3 Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaires agréés.

Monsieur le Président des Francas de la Gironde ou son représentant
Monsieur le Président de l'AROEVEN ou son représentant
Monsieur le Président des Guides et Scouts de France ou son représentant

Article 3 : Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée pour rendre les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, elle est constituée des membres suivants :

Représentants des services de l'Etat :

- Mme. la Directrice Départementale de la cohésion sociale ou son représentant;
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant;
- M. le Directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant;
- M. le Commandant de la Brigade de la Prévention de la délinquance juvénile ou son représentant ;

Représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Gironde ou son représentant ;

Représentant des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- M. le Président de l'Association Régionale des Oeuvres Éducatives et de Vacances de l'Éducation Nationale ou son représentant.

Représentant des associations sportives :

- M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant;

Représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives :

Au titre des salariés :

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départemental CGT ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'UNSA-Sport ou son représentant

Au titre des employeurs :

- M. le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ou son représentant
- M. le Président du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son représentant

Représentant des associations familiales :

- Mme la Présidente de l'Union départementale des Associations Familiales ou son représentant;

Représentant des associations ou groupements de parents d'élèves :

- M. le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves ou son représentant.

Article 4 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Gironde sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 MARS 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté fixant la composition du **22 MARS 2010**
Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du sport,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives.

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde

ARRETE

Article 1 : Il est institué le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sous la présidence du Préfet ou son représentant.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 2 : Il se compose de :

- 6 représentants des services de l'Etat dont au moins deux fonctionnaires de la Direction départementale de la cohésion sociale.
- 2 représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales.
- 3 représentants des collectivités territoriales.
- 3 représentants de la jeunesse engagée désignés sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale.
- 4 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés désignés après avis du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire.
- 1 représentant des associations familiales
- 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves
- 3 représentants des associations sportives désignés après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif.
- 4 représentants des organisations syndicales dont un représentant des organisations syndicales des salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles;

Article 3 : Lorsque le conseil se réunit en formation spécialisée pour rendre les avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 cette formation est constituée des membres suivants :

- 3 représentants des services de l'Etat
- 3 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés désignés après avis du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire.

Article 4 : Lorsque le conseil se réunit en formation spécialisée pour rendre les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, cette formation est constituée des membres suivants :

- 5 représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales,
- 1 représentant des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés
- 1 représentant des associations sportives
- 1 représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles;
- 1 représentant des associations familiales
- 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves

Article 5 : Les membres désignés sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre

de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Gironde est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4° alinéa de l'article 2 du présent arrêté ; un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, le Préfet ne réunit que les représentants mentionnés aux alinéas précédents et leurs suppléants.

Article 7 : Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la direction et départementale de la cohésion sociale.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 03 octobre 2006 portant désignation, dans le département de la Gironde, du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse est abrogé ainsi que celui du 03 octobre 2006 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Bordeaux, le 22 MARS 2010

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE du 10 Décembre 2010

VU Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées :

<u>Associations</u>	<u>Fédération d'affiliation</u>	<u>N° agrément</u>
BOXING CLUB LORMONTAIS Monsieur DALIGAULT Pascal 153 route de Bordeaux BP 63 33 310 LORMONT	Fédération Française de Boxe	33S10017
ECOLE DE FOOTBALL INTERCOMMUNALE Monsieur Pascal BARTOLONNUCCI 2 rue Ganne 33920 St SAVIN	Fédération Française de Football	33S10018
CLUB SPORTIF ET DES LOISIRS DE LA GENDARMERIE Monsieur GACHET Jean-François 59 rue Séguineau 33700 Mérignac	Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense	33S10019

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010
P/le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Gironde

Paule LAGRASTA

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Revivre, déclaré complet en date du 12 octobre 2010 ;

Considérant que l'association Revivre a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Revivre dont le siège social se situe 154 rue de Turenne 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Revivre devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Revivre, déclaré complet en date du 12 octobre 2010 ;

Considérant que l'association Revivre a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Revivre, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Revivre dont le siège social se situe 154 rue de Turenne 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Revivre devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Habitat et Humanisme Gironde, déclaré complet en date du 18 novembre 2010 ;

Considérant que l'association Habitat et Humanisme Gironde a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Habitat et Humanisme Gironde, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Habitat et Humanisme Gironde, dont le siège social se situe 47 rue Charles Tournemire 33000 Bordeaux, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Habitat et Humanisme Gironde devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Habitat et Humanisme Gironde, déclaré complet en date du 18 novembre 2010 ;

Considérant que l'association Habitat et Humanisme Gironde a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Habitat et Humanisme Gironde dont le siège social se situe 47 rue Charles Tournemire 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Habitat et Humanisme Gironde devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Habitat Jeunes le Levain, déclaré complet en date du 12 octobre 2010 ;

Considérant que l'association Habitat Jeunes le Levain a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Habitat Jeunes le Levain, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Habitat Jeunes le Levain dont le siège social se situe 33 rue Paul Louis la Lande 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Habitat Jeunes le Levain devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 Décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Habitat Jeunes le Levain, déclaré complet en date du 12 octobre 2010 ;

Considérant que l'association Habitat Jeunes le Levain a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Habitat Jeunes le Levain dont le siège social se situe 33 rue Paul Louis la Lande 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- La location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- La gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Habitat Jeunes le Levain devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 Décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association GAPS (Groupe d'Aide Psychologique et Sociale), déclaré complet en date du 15 octobre 2010;

Considérant que l'association GAPS a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association GAPS, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association GAPS dont le siège social se situe Hôpital Saint André 1 rue Jean Burguet 33075 Bordeaux cedex est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association GAPS devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Bordeaux Bastide (A.B.B), déclaré complet en date du 17 septembre 2010;

Considérant que l'association Bordeaux Bastide (A.B.B) a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Bordeaux Bastide (A.B.B), ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Bordeaux Bastide (A.B.B) dont le siège social se situe 1 rue Etobon Chenebier 33100 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Bordeaux Bastide (A.B.B) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association A.O.G.P.E, déclaré complet en date du 30 septembre 2010 ;

Considérant que l'association A.O.G.P.E a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association A.O.G.P.E, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association A.O.G.P.E dont le siège social se situe 4 allée René Cassagne 33310 Lormont est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association A.O.G.P.E devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association APPRES (Association Pour la Réadaptation et Réinsertion Éducative et Sociale), déclaré complet en date du 27 octobre 2010 ;

Considérant que l'association APPRES a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association APPRES dont le siège social se situe 55 rue Saint Joseph 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association APPRES devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Asais Icare, déclaré complet en date du 20 octobre 2010

Considérant que l'association Asais Icare notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Asais Icare, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Asais Icare dont le siège social se situe 6 rue Ausone 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Asais Icare devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association C.A.I.O (Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation), déclaré complet en date du 16 septembre 2010

Considérant que l'association C.A.I.O a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association C.A.I.O, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association C.A.I.O dont le siège social se situe 6 rue Noviciat 33080 Bordeaux cedex est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association C.A.I.O devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association CEFR (comité d'entraide aux français rapatriés), déclaré complet en date du 6 décembre 2010;

Considérant que l'association CEFR a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association CEFR, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association CEFR dont le siège social se situe 22 avenue Pasteur 33600 Pessac est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association CEFR devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association le CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes), déclaré complet en date du 22 septembre 2010 ;

Considérant que l'association le CLLAJ a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association le CLLAJ dont le siège social se situe 9 avenue Thiers 33100 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association le CLLAJ devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Équinoxe, déclaré complet en date du 17 septembre 2010 ;

Considérant que l'association Équinoxe a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Équinoxe dont le siège social se situe 30 rue Paul Bert 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Équinoxe devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Éveil Habitats Jeunes, déclaré complet en date du 23 septembre 2010 ;

Considérant que l'association Éveil Habitats Jeunes a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Éveil Habitats Jeunes, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Éveil Habitats Jeunes dont le siège social se situe Résidence Rosa Parks 19 rue des Étuves 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Éveil Habitats Jeunes devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Foyer Pour Tous, déclaré complet en date du 8 octobre 2010 ;

Considérant que l'association Foyer Pour Tous a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Foyer Pour Tous, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Foyer Pour Tous dont le siège social se situe Résidence Jacques Ellul, 3 rue Jeans Descas 33800 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Foyer Pour Tous devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association CEID (Comité d'Étude et D'information sur les Drogues), déclaré complet en date du 08 octobre 2010;

Considérant que l'association CEID a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association CEID, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association CEID dont le siège social se situe 24 rue du Parlement Saint Pierre 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association CEID devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association GIHP Aquitaine, déclaré complet en date du 29 septembre 2010;

Considérant que l'association GIHP Aquitaine a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association GIHP Aquitaine , ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association GIHP Aquitaine dont le siège social se situe 436 avenue de Verdun 33700 Mérignac est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association GIHP Aquitaine devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association HAJPL (Habitat Jeunes en Pays Libournais), déclaré complet en date du 30 septembre 2010 ;

Considérant que l'association HAJPL a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association HAJPL , ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association HAJPL dont le siège social se situe Résidence Bérégovoy, 53 rue Victor Hugo 33500 Libourne est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association HAJPL devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Halte 33, déclaré complet en date du 23 septembre 2010 ;

Considérant que l'association Halte 33 a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Halte 33, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Halte 33 dont le siège social se situe 67bis cours de la Balguerie Stutzenberg 33300 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Halte 33 devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Pact Habitat Développement Gironde, déclaré complet en date du 30 septembre 2010 ;

Considérant que l'association Pact Habitat Développement Gironde a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Pact Habitat Développement Gironde, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Pact Habitat Développement Gironde dont le siège social se situe 211 cours de la Somme 33800 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Pact Habitat Développement Gironde devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Réseau Paul Bert, déclaré complet en date du 04 novembre 2010 ;

Considérant que l'association Réseau Paul Bert a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Réseau Paul Bert , ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Réseau Paul Bert dont le siège social se situe 2 rue Paul Bert 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Réseau Paul Bert devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association PLDV (Peindre Le Désert en Vers), déclaré complet en date du 12 octobre 2010 ;

Considérant que l'association PLDV a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association PLDV dont le siège social se situe 60-64 cours de la Martinique 33300 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association PLDV devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Société Saint Vincent de Paul, déclaré complet en date du 9 novembre 2010 ;

Considérant que l'association Société Saint Vincent de Paul a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Société Saint Vincent de Paul, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Société Saint Vincent de Paul dont le siège social se situe 26 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Société Saint Vincent de Paul devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Technowest Logement Jeunes, déclaré complet en date du 30 septembre 2010 ;

Considérant que l'association Technowest Logement Jeunes a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Technowest Logement Jeunes , ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Technowest Logement Jeunes dont le siège social se situe Immeuble le France 9 rue Montgolfier Entrée A 33700 Merignac est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Technowest Logement Jeunes devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Emmaüs 33 – Urgence Sociale, déclaré complet en date du 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant que l'association Emmaüs 33 – Urgence Sociale a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Emmaüs 33 – Urgence Sociale dont le siège social se situe 246-250 cours de la Somme 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Emmaüs 33 – Urgence Sociale devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Diaconat de Bordeaux, déclaré complet en date du 17 septembre 2010 ;

Considérant que l'association Diaconat de Bordeaux a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Diaconat de Bordeaux, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Diaconat de Bordeaux dont le siège social se situe 32 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Diaconat de Bordeaux devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne Genilor, déclaré complet en date du 1er octobre 2010;

Considérant que l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne Genilor a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne Genilor , ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne Genilor dont le siège social se situe avenue de la Libération 33310 Lormont est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique suivante :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne Genilor devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association les restaurants du cœur, déclaré complet en date du 30 septembre 2010 ;

Considérant que l'association les restaurants du cœur a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association les restaurants du cœur, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association les restaurants du cœur dont le siège social se situe Z.I de Bruges Rue Robert Mathieu 33521 Bruges cedex est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association les restaurants du cœur devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association le Lien, déclaré complet en date du 22 septembre 2010 ;

Considérant que l'association le Lien a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association le Lien, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association le Lien dont le siège social se situe 2 rue Lataste 33500 Libourne est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association le Lien devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association le Petit Ermitage, déclaré complet en date du 23 novembre 2010;

Considérant que l'association le Petit Ermitage a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association le Petit Ermitage, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association le Petit Ermitage dont le siège social se situe Domaine de Chevalier 33850 Léognan est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association le Petit Ermitage devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association laïque PRADO, déclaré complet en date du 27 septembre 2010

Considérant que l'association laïque PRADO a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association laïque PRADO dont le siège social se situe 143-145 cours Gambetta BP 89 33402 Talence cedex est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association laïque PRADO devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Solidarité-Jeunesse, déclaré complet en date du 09 novembre 2010 ;

Considérant que l'association Solidarité-Jeunesse a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Solidarité-Jeunesse, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Solidarité-Jeunesse dont le siège social se situe 13 impasse Saint Jean 33800 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Solidarité-Jeunesse devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association HAJPL (Habitat Jeunes du Pays du Libournais), déclaré complet en date du 30 septembre 2010;

Considérant que l'association HAJPL a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association HAJPL, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association HAJPL dont le siège social se situe Résidence Bérégovoy 53 rue Victor Hugo 33500 Libourne est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association HAJPL devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association A.O.G.P.E, déclaré complet en date du 30 septembre 2010;

Considérant que l'association A.O.G.P.E a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association A.O.G.P.E, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association A.O.G.P.E dont le siège social se situe 4 allée René Cassagne 33310 Lormont est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association A.O.G.P.E devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Asais Icare, déclaré complet en date du 20 octobre 2010 ;

Considérant que l'association Asais Icare a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Asais Icare, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Asais Icare dont le siège social se situe 6 rue Ausone 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Asais Icare devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association C.A.I.O (Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation), déclaré complet en date du 16 septembre 2010;

Considérant que l'association C.A.I.O a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association C.A.I.O, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association C.A.I.O dont le siège social se situe 6 rue du Noviciat 33080 Bordeaux cedex est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association C.A.I.O devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association C.A.L.K. (Comité d'Animation Lafontaine Kléber), déclaré complet en date du 18 octobre 2010;

Considérant que l'association C.A.L.K. a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association C.A.L.K., ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association C.A.L.K. dont le siège social se situe 5 rue de la Sau 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association C.A.L.K. devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC
Le Préfet,**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association CDAFAL 33 (Conseil Départemental des Associations Familiales laïques 33), déclaré complet en date du 28 septembre 2010;

Considérant que l'association CDAFAL 33 a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association CDAFAL 33, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association CDAFAL 33 dont le siège social se situe 223 rue Achard 33800 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association CDAFAL 33 devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association CEFR (comité d'entraide aux français rapatriés), déclaré complet en date du 6 décembre 2010 ;

Considérant que l'association CEFR a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association CEFR , ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association CEFR dont le siège social se situe 22 avenue Pasteur 33600 Pessac est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association CEFR devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association CEID (Comité d'Étude et D'information sur les Drogues), déclaré complet en date du 08 octobre 2010 ;

Considérant que l'association CEID a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association CEID , ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association CEID dont le siège social se situe 24 rue du Parlement Saint Pierre est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association CEID devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Emmaüs 33 – Urgence Sociale, déclaré complet en date du 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant que l'association Emmaüs 33 – Urgence Sociale a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Emmaüs 33 – Urgence Sociale, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Emmaüs 33 – Urgence Sociale dont le siège social se situe 246-250 cours de la Somme 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Emmaüs 33 – Urgence Sociale devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association GAPS (Groupe d'Aide Psychologique et Sociale), déclaré complet en date du 15 octobre 2010 ;

Considérant que l'association GAPS a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association GAPS, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association GAPS dont le siège social se situe Hôpital Saint André1 rue Jean Burguet 33075 Bordeaux cedex est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association GAPS devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association GIHP Aquitaine, déclaré complet en date du 29 septembre 2010;

Considérant que l'association GIHP Aquitaine a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association GIHP Aquitaine, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association GIHP Aquitaine dont le siège social se situe 436 avenue de Verdun 33700 Mérignac est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association GIHP Aquitaine devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association PLDV (Peindre Le Désert en Vers), déclaré complet en date du 12 octobre 2010 ;

Considérant que l'association PLDV a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association PLDV, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association PLDV dont le siège social se situe 60-64 cours de la Martinique 33300 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association PLDV devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Halte 33, déclaré complet en date du 23 septembre 2010;

Considérant que l'association Halte 33 a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Halte 33, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Halte 33 dont le siège social se situe 67bis cours de la Balguerie Stutzenberg 33300 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Halte 33 devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association la case, déclaré complet en date du 23 septembre 2010;

Considérant que l'association la case, a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association la case,, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association la case, dont le siège social se situe 2 rue des Étables 33800 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association la case, devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

,

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association La maison de Simone, déclaré complet en date du 27 septembre 2010 ;

Considérant que l'association La maison de Simone a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association La maison de Simone, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association La maison de Simone dont le siège social se situe 163 av Jean Cordier 33600 Pessac est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association La maison de Simone devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association le Petit Ermitage, déclaré complet en date du 23 novembre 2010 ;

Considérant que l'association le Petit Ermitage a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association le Petit Ermitage, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association le Petit Ermitage dont le siège social se situe Domaine de Chevalier 33850 Léognan est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association le Petit Ermitage devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association laïque PRADO, déclaré complet en date du 27 septembre 2010 ;

Considérant que l'association laïque PRADO a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association laïque PRADO , ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association laïque PRADO dont le siège social se situe 143-145 cours Gambetta BP 89 33402 Talence cedex est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association laïque PRADO devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association les restaurants du cœur, déclaré complet en date du 30 septembre 2010 ;

Considérant que l'association les restaurants du cœur a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association les restaurants du cœur, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association les restaurants du cœur dont le siège social se situe Z.I de Bruges Rue Robert Mathieu 33521 Bruges cedex est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association les restaurants du cœur devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Mission Locale Technowest, déclaré complet en date du 24 novembre 2010 ;

Considérant que l'association Mission Locale Technowest a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Mission Locale Technowest , ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Mission Locale Technowest dont le siège social se situe immeuble le France, entrée A, 9 rue Montgolfier, 33700 Mérignac est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Mission Locale Technowest devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association L'association Pact Habitat Développement Gironde, déclaré complet en date du 30 septembre 2010 ;

Considérant que l'association L'association Pact Habitat Développement Gironde a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association L'association Pact Habitat Développement Gironde, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association L'association Pact Habitat Développement Gironde dont le siège social se situe 211 cours de la Somme 33800 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Pact Habitat Développement Gironde devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Réseau Paul Bert, déclaré complet en date du 04 novembre 2010 ;

Considérant que l'association Réseau Paul Bert a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Réseau Paul Bert, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Réseau Paul Bert dont le siège social se situe 2 rue Paul Bert 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Réseau Paul Bert devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Foyer Pour Tous, déclaré complet en date du 8 octobre 2010;

Considérant que l'association Foyer Pour Tousa notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Foyer Pour Tous, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Foyer Pour Tous dont le siège social se situe Résidence Jacques Ellul, 3 rue Jeans Descas 33800 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Foyer Pour Tous devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Technowest Logement Jeunes, déclaré complet en date du 30 septembre 2010;

Considérant que l'association Technowest Logement Jeunes a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Technowest Logement Jeunes , ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Technowest Logement Jeunes dont le siège social se situe Immeuble le France 9 rue Montgolfier Entrée A 33700 Merignac est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Technowest Logement Jeunes devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association ESPOIR, déclaré complet en date du 20 décembre 2010 ;

Considérant que l'association ESPOIR a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association ESPOIR, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association ESPOIR dont le siège social se situe 9 avenue Jean Moulin 33510 Andernos les Bains est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association ESPOIR devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Bordeaux Bastide (A.B.B), déclaré complet en date du 17 septembre 2010 ;

Considérant que l'association Bordeaux Bastide (A.B.B) a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Bordeaux Bastide (A.B.B), ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Bordeaux Bastide (A.B.B), dont le siège social se situe 1 rue Etobon Chenebier 33100 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Bordeaux Bastide (A.B.B) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association des familles de traumatisés crâniens (AFTC), déclaré complet en date du 10 novembre 2010;

Considérant que l'association des familles de traumatisés crâniens (AFTC) a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association des familles de traumatisés crâniens (AFTC), ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association des familles de traumatisés crâniens (AFTC) dont le siège social se situe 29 rue des Sablières 33800 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association des familles de traumatisés crâniens (AFTC) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'Association pour l'accueil des femmes En Difficultés (APAFED) déclaré complet en date du 4 novembre 2010 ;

Considérant que l'association pour l'accueil des femmes En Difficultés (APAFED) a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association pour l'accueil des femmes En Difficultés (APAFED), ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association pour l'accueil des femmes En Difficultés (APAFED) dont le siège social se situe BP 63 33151 Cenon cedex est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association pour l'accueil des femmes En Difficultés (APAFED) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association APPRES (Association Pour la Réadaptation et Réinsertion Éducative et Sociale), déclaré complet en date du 27 octobre 2010;

Considérant que l'association APPRES a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association APPRES dont le siège social se situe 55 rue Saint Joseph 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association APPRES devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Diaconat de Bordeaux, déclaré complet en date du 17 septembre 2010 ;

Considérant que l'association Diaconat de Bordeaux a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Diaconat de Bordeaux, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Diaconat de Bordeaux dont le siège social se situe 32 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Diaconat de Bordeaux devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Éveil Habitats Jeunes, déclaré complet en date du 23 septembre 2010 ;

Considérant que l'association Éveil Habitats Jeunes a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Éveil Habitats Jeunes, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Éveil Habitats Jeunes dont le siège social se situe Résidence Rosa Parks 19 rue des Étuves 33000 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Éveil Habitats Jeunes devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne Genilor, déclaré complet en date du 1er octobre 2010 ;

Considérant que l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne Genilor a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne Genilor, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne Genilor dont le siège social se situe avenue de la Libération 33310 Lormont est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne Genilor devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association Solidarité-Jeunesse, déclaré complet en date du 09 novembre 2010 ;

Considérant que l'association Solidarité-Jeunesse a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association Solidarité-Jeunesse, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Solidarité-Jeunesse dont le siège social se situe 13 impasse Saint Jean 33800 Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Solidarité-Jeunesse devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association le Lien, déclaré complet en date du 22 septembre 2010 ;

Considérant que l'association le Lien a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association le Lien, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association le Lien dont le siège social se situe 2 rue Lataste 33500 Libourne est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association le Lien devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

LE PREFET de la GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
SERVICE HÉBERGEMENT-LOGEMENT

ARRETE

Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande formulée par l'association M.A.I 33, déclaré complet en date du 22 novembre 2010 ;

Considérant que l'association M.A.I 33 a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association M.A.I 33, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association M.A.I 33 dont le siège social se situe 34 rue Chouiney 33170 Gradignan est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association M.A.I 33 devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2010

**Pour le Préfet
La secrétaire générale
Isabelle DILHAC**

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Nature, Eau et Risques
Cellule Biodiversité – Trame bleue

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2010

Arrêté modificatif à l'Arrêté Réglementaire Permanent sur la Police de la Pêche en Gironde portant sur la réglementation de la pêche aux engins et aux filets sur le lac de LACANAU

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre III.,
VU l'arrêté du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, modifié par arrêté du 30 octobre 1989,
VU l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2ème catégorie où la pêche aux engins et filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture,
VU l'arrêté préfectoral du **15 avril 2010** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'environnement,
VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
VU l'avis favorable du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2010 de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gironde,
VU l'Arrêté Réglementaire Permanent sur la Police de la Pêche en Gironde en date du 21 décembre 2005 modifié,
VU le plan de gestion halieutique en date du 29 mars 2010 élaboré conjointement par la commune de Lacanau et l'AAPPMA "La Gaule Canaulaise",
VU l'arrêté municipal visé du Maire de Lacanau en date du 15 octobre 2010 interdisant la pêche aux engins et aux filets sur le Lac de Lacanau en date du 1er novembre 2010,
VU la demande en date du 27 octobre 2010 adressée au Préfet par la mairie de Lacanau et cosignée de l'AAPPMA La Gaule Canaulaise, relative à la modification de l'Arrêté Réglementaire Permanent afin d'interdire la pêche aux engins et aux filets sur le lac de Lacanau,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La pêche aux filets et engins (filets, nasses, lignes de fond, cordeaux, traine,) est interdite sur le lac de Lacanau, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
Le Chef du service "Nature, Eau et Risques"

Signé : Paul COJOCARU

Cité Administrative – BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Monsieur Sakhar SOUEIDAN en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à BORDEAUX, du 36 rue de Cursol au 13 cours Edouard Vaillant, demande déclarée complète à la date du 1^{er} septembre 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 25 octobre 2010,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 octobre 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 29 octobre 2010,
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde reçu le 8 novembre 2010,
- VU** l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 26 octobre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 235178 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 136 officines,

Considérant que la desserte du quartier de départ restant assurée par plusieurs officines, la plus proche se situant à environ 50 mètres, il n'y aura pas abandon de clientèle,

Considérant que les conditions de desserte pharmaceutique de la population d'accueil seront optimisées par ce transfert et que l'évolution démographique du quartier d'accueil est constatée,

Considérant que la répartition de la desserte en médicaments de la commune sera améliorée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – Monsieur Sakhar SOUEIDAN est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de BORDEAUX (33), du 36 rue de Cursol au 13 cours Edouard Vaillant.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001029 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Un délai d'un an est accordé à Monsieur Sakhar SOUEIDAN pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Madame Marie-Christine AGUSSAN, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à CISSAC MEDOC, 33250, du 11 rue du Commerce au Lieu-dit « les Ornieux », demande déclarée complète à la date du 10 septembre 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 5 novembre 2010,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 octobre 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 22 novembre 2010,
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde reçu le 8 novembre 2010,
- VU** l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 26 octobre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1732 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté ne dispose que d'une officine,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert se situera à environ 700 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la commune, et que les conditions en seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – Madame Marie-Christine AGUSSAN est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de CISSAC MEDOC, 33250, du 11 rue du Commerce au Lieu-dit « Les Ornieux.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001030 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Un délai d'un an est accordé à Madame Marie-Christine AGUSSAN pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SNC Pharmacie DUFOUR-JOUANNEL, dont les titulaires sont Madame Fabienne DUFOUR et Madame Anne JOUANNEL, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à BASSENS, 33530, du 2 rue du président Coty au 7 rue Camille Jullian, demande déclarée complète à la date du 22 septembre 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 5 novembre 2010,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 octobre 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 24 novembre 2010,
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde reçu le 8 novembre 2010,
- VU** l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 25 novembre 2010,
- Considérant** que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 6656 habitants,
- Considérant** que la commune où le transfert est projeté dispose de trois officines,
- Considérant** que l'emplacement proposé pour le transfert sera distant d'environ 300 mètres de l'emplacement actuel, et s'éloignera des deux autres officines de la commune,
- Considérant** que le transfert améliorera la desserte pharmaceutique de la commune,
- Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – La SNC Pharmacie DUFOUR-JOUANNEL dont les gérants associés sont Madame Fabienne DUFOUR et Madame Anne JOUANNEL, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de BASSENS, 33530, du 2 rue du Président Coty au 7 rue Camille Jullian.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001031 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie Dufour-Jouannel pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

Décision du 10 décembre 2010
autorisant la création d'une Pharmacie à
Usage Intérieur au Centre Hospitalier
Intercommunal de Marmande Tonneins.

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la demande d'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins adressée le 9 juillet 2010 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande Tonneins et complétée le 17 septembre 2010 ;
- VU** les conclusions du rapport définitif en date du 1^{er} juin 2010 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et l'avis technique favorable en date du 3 novembre 2010 ;
- VU** l'avis favorable de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 novembre 2010 ;
- VU** la décision du 21 septembre 2010 relative à la modification des locaux de la PUI du G.C.S. Val de Garonne ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins.

Article 2 : La Pharmacie à Usage Intérieur du CHIC de Marmande Tonneins assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 3 : La Pharmacie à Usage Intérieur du CHIC de Marmande Tonneins est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 4°, 7° et 8° de l'art. R. 5126-9 du code de la Santé Publique.

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4
- La stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de la clinique Magdelaine, cette autorisation est limitée à une durée de 5 ans.

Article 4 : La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins dessert l'ensemble des sites géographiques appartenant au CHIC de Marmande et dispose des locaux suivants :

- La pharmacie à proprement parler, située au niveau -1 du bâtiment principal (site Yves Grassot)
- Le local de stockage des gaz médicaux situé au même niveau
- L'Unité de stérilisation centrale également située au sous-sol
- L'Unité de reconstitution des traitements anticancéreux injectables située au 2^{ème} étage du site principal près du Service de Médecine.
- Les locaux dédiés à la pharmacie sur le site de l'EHPAD de Marmande

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : La pharmacie doit fonctionner dans le délai d'un an à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, sauf justification produite, l'autorisation devient caduque.

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2010
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Direction de l'offre de soins

**DECISION
ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-21 et R.5125-1 à R.5125-24,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1942 ayant octroyé, sous le numéro 47#000595, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sise à MONBAHUS (Lot et Garonne),

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 ayant autorisé Monsieur Jean-Louis CAUBET à gérer l'officine de MONBAHUS dont le titulaire, Monsieur Philippe BLUM, est décédé le 15 janvier 2008,

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article L.5125-21 du code de la santé publique la durée de la gérance d'une officine ne peut excéder deux ans,

CONSIDERANT que la pharmacie de MONBAHUS devra fermer définitivement à la date du 15 décembre 2010 où la licence sera devenue caduque en vertu des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 12 août 1942 accordant la licence de pharmacie n°47#000595 à MONBAHUS (Lot et Garonne) est abrogé à compter du 15 décembre 2010.

Art. 2. – La pharmacie de MONBAHUS sera définitivement fermée au public le 15 décembre 2010 à minuit.

Art.3. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DECISION AUTORISANT LE REGROUPEMENT
D'OFFICINES DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Madame Sylvie BROCHET exploitant l'officine 50 rue Ernest Renan, 33000, BORDEAUX et Monsieur Hubert GALLAND exploitant l'officine 108 rue de la Croix Blanche, 33000, BORDEAUX, en vue d'obtenir une licence de regroupement de leurs deux officines à l'adresse suivante, 11-21 cours Marc Nouaux, 33000, BORDEAUX, demande déclarée complète à la date du 16 septembre 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 25 octobre 2010,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 octobre 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 25 novembre 2010,
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde reçu le 8 novembre 2010,
- VU** l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 26 novembre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe les deux officines dont le regroupement est projeté est de 235178 habitants,

Considérant que la commune où le regroupement est projeté dispose de 136 officines,

Considérant que le regroupement s'effectuera dans le même quartier et que l'emplacement proposé pour le transfert sera distant d'environ 270 mètres et 135 mètres des emplacements actuels.

Considérant que la répartition de la desserte pharmaceutique du quartier sera améliorée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – Madame Sylvie BROCHET et Monsieur Hubert GALLAND sont autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie situées à Bordeaux, à l'adresse suivante :
11-21 cours Marc Nouaux, 33000, BORDEAUX.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001032 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Un délai d'un an est accordé à Madame Sylvie BROCHET et Monsieur Hubert GALLAND pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Décision du 16 décembre 2010
autorisant la création d'une Pharmacie à
Usage Intérieur au sein de l'établissement
d'hébergement de personnes âgées
dépendantes de Saint André de Cubzac

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la demande d'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes, présentée par Monsieur le directeur de l'établissement par courrier en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le relevé de conclusions et l'avis technique favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 10 décembre 2010
- VU** l'avis favorable de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 novembre 2010 ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur est accordée à l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes – Maison de Retraite Publique Espace Latour du Pin 33240 Saint André de Cubzac

Article 2 : La Pharmacie à Usage Intérieur du de l'établissement assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

- Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de la Maison de Retraite Publique Espace Latour du Pin à Saint André de Cubzac assure l'approvisionnement des seuls résidents pris en charge par l'établissement.
- Article 4** : les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez de chaussée sur le site de l'établissement.
- Article 5** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de cinq demi-journées hebdomadaires.
- Article 6** : La pharmacie devra fonctionner dans le délai d'un an à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, sauf justification produite, l'autorisation devient caduque.
- Article 7** : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.
- Article 8** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections, Consultations,
Et Enquêtes d'utilité Publique

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales, modifiée par les lois n° 78-9 du 4 janvier 1978 et n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

VU les ordonnances n° 2000- 916 du 19 septembre 2000 et n° 2004-637 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du Ministre de l'Industrie et du Commerce, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 modifiant le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 et notamment son article 14 bis, relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

VU le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 modifiant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces légales et judiciaires ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire du 7 décembre 1981 de Monsieur le Ministre de la Communication relative à la publicité des annonces judiciaires et légales complétée par celles des 8 mars 1982 et 30 novembre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 fixant la nouvelle composition de la commission consultative des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation, au titre de l'année 2011, présentées par les directeurs des journaux intéressés ;

VU l'avis émis par ladite commission au cours de sa réunion du 9 décembre 2010 ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En 2011, dans le département de la Gironde, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal Officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, et nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux au choix des parties, figurant sur la liste ci-après :

A) Pour l'ensemble du département :

- **LE COURRIER FRANCAIS**
16, rue de la Croix de Seguey – BP 506
33005 BORDEAUX CEDEX
- **LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST**
108, rue Fondaudège – BP 69
33029 BORDEAUX CEDEX
- **LE REPUBLICAIN**
25, cours des Fossés – BP 16
33211 LANGON CEDEX
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**
108, rue Fondaudège – BP 47
33029 BORDEAUX CEDEX
- **LE RESISTANT DE LIBOURNE**
47 rue Victor Hugo
BP 219
33506 LIBOURNE CEDEX
- **LA DEPECHE DU BASSIN**
77, cours de la République – BP 15
33470 GUJAN-MESTRAS
- **HAUTE GIRONDE BLAYE**
BP 167 – 29 cours de la République
33391 BLAYE cedex

B) Pour l'arrondissement d'ARCACHON :

- **SUD-OUEST**
23, quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX

C) Pour l'arrondissement de BORDEAUX :

- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15-17 rue Furtado
33800 BORDEAUX

.../...

D) Pour l'arrondissement de BLAYE :

- **SUD-OUEST**
23, quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX

E) Pour l'arrondissement de LANGON :

- **SUD-OUEST**
23, quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15-17 rue Furtado
33800 BORDEAUX

F) Pour l'arrondissement de LESPARRÉ :

- **LE JOURNAL DU MEDOC**
BP 2
33112 ST LAURENT MEDOC
- **SUD-OUEST**
23, quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX

G) Pour l'arrondissement de LIBOURNE :

- **SUD-OUEST**
23, quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15-17 rue Furtado
33800 BORDEAUX

ARTICLE 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2011 et pour l'ensemble du département, ainsi qu'il suit :

- la ligne 3,90 € ;
- la lettre ou le signe 0,0975 €.

Le prix de la ligne d'annonces s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, c'est-à-dire au prix de la ligne tel que fixé ci-dessus pour 2011 rapporté au coefficient légal de 2,256 mm, soit 1, 73 €.

.../...

ARTICLE 3 : Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas sont définies de la façon suivante, conformément à la circulaire du Ministère de la Communication du 30 novembre 1989 :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 4 : Le tarif susvisé est réduit de moitié pour les annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'assistance judiciaire ainsi que pour les annonces légales concernant les jugements de faillite, les convocations et les délibérations des créanciers.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que :

- en aucun cas, le remboursement forfaitaire aux intermédiaires des frais engagés ne devra dépasser 10 % du prix de l'annonce, et devra figurer, en tout état de cause, sur la facture, sous peine de poursuites,

- les annonces doivent être insérées au choix des parties, et ne doivent pas donner lieu à l'emploi de démarches et de procédés entraînant des surenchères assimilables aux remises interdites.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifié.

.../...

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Premier Ministre,
- Mme le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
- M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,
- Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Mme et MM. les Sous-Préfets, et toutes les autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 5 JAN. 2011

LE PREFET,



Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections, Consultations

et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE

**portant désignation des journaux habilités à recevoir
les appels de candidatures des S.A.F.E.R.
pour l'année 2011**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural, et notamment l'article R 142-3 ;

VU le décret n° 2000-671 du 10 juillet 2000 modifiant l'article R 142-3
du code rural;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 25 avril
2006 relative à l'établissement de la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels
de candidature des SAFER ;

VU la demande du journal « L'Avenir Agricole et Viticole Aquitain » en
date du 8 novembre 2010 ;

VU la demande du journal « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du
5 novembre 2010 ;

VU la demande du journal « La Vie Economique » en date du 5
novembre 2010 ;

VU l'avis formulé, le 9 décembre 2010, par la Commission consultative
des annonces judiciaires et légales de la Gironde ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Gironde, et pendant toute l'année 2011, sont
habilités à diffuser les avis d'appel de candidatures préalables aux décisions de rétrocession
des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) :

- **L'AVENIR AGRICOLE ET VITICOLE AQUITAIN**
17 cours Xavier Arnoz, 33082 BORDEAUX CEDEX,

- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**
108 rue Fondaudège, B.P. 47, 33029 BORDEAUX CEDEX,

- **LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST**
108, rue Fondaudège, B.P. 69, 33029 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 : - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Madame et Messieurs les Sous-Préfets,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes les autorités de contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le - 5 JAN. 2011

LE PREFET,



Dominique SCHMITT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 06.12.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1003397

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DROUIN SÉBASTIEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire DROUIN Sébastien**,
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **24033**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le six décembre 2010
Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 14.12.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1003497

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DE MEDTS GREET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire DE MEDTS Greet**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **18424.**
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatorze décembre 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 24. 12. 10

Pôle de la protection sanitaire
de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des
animaux, des végétaux
et de la santé animale

Réf. : SA1003584

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
OCTROYANT À MONSIEUR DUBROCA PHILIPPE LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Monsieur DUBROCA Philippe en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 241 - AC**

Bénéficiaire : **M. DUBROCA Philippe
46 Peydebayle – 33210 ST PIERRE DE MONS**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

Pôle bâtimentaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.44
courriel : pref-courrier@gironde.gouv.fr

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le vingt quatre décembre deux mille dix

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Ingénieur Agriculture Environnement

Franck MARTIN

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS RECUS
A L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRETE REGIONAL
SESSION 2010**

VU le Livre II du Code du Tourisme relatif aux « activités et professions du tourisme » ;

VU les articles L.221-1 à L.221-4 et R.221-1 à R.221-18-1 du Code du Tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 fixant notamment les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide interprète régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 portant organisation de l'examen de guide interprète régional en Aquitaine session 2010 ;

VU le procès verbal des délibérations du jury d'examen du 14 décembre 2010,

SUR proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont déclarés reçus à l'examen de guide interprète régional :

ANCEL Rémi (Italien)
CHATEAU Géraldine (Espagnol)
CLER Benoît (Anglais)
DARTEYRE Delphine (Italien)
DEVEAUX Noriko, née TOKI (Japonais)
DUPAIX Christophe (Anglais)
HUGRON Jérôme (Anglais et Italien)
LAPORTE Hélène (Espagnol et Anglais)
LASSAIGNE Rémi (Anglais)
MACOULLARD Paméla, née ROUSSELLE (Espagnol et Anglais)
MATTEI Jacqueline (Anglais)
MILLET Grégory (Anglais et Allemand)
SOUNY David (Anglais)
STARTCHENKO Nathalia (Anglais)

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les Préfets de Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2010

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

13/12/2010

**APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
 AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AERODROME DE BORDEAUX MERIGNAC**
 par la Directrice de l'aviation civile sud ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.
Agrément de novembre 2010

AGREMENT		Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date			
N°116/10-05	20/05/2010	25/05/2010	24/05/2015	HERACLES 2 7 blvd Ornano 93 200 St Denis 6-1, 6-2 et 6-3 A/R du changement de dénomination de Derichebourg Multi Assistances le 23/11/2010



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant la mise en œuvre de l'inspection filtrage unique des passagers et des bagages de cabine sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

VU le Code des Transports ;

VU la circulaire interministérielle n°0909678C du 23 avril 2009 relative aux conditions d'application de l'inspection filtrage unique des passagers et de leur bagages de cabine en provenance des Etats européens ;

VU l'avis du comité local de sûreté de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac du 13 novembre 2009 ;

VU la lettre 10157/DTA/SRD du 01-09-2010 de la Direction générale de l'aviation civile;

SUR PROPOSITION de la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'inspection filtrage unique des passagers et des bagages de cabine est applicable sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac pour les passagers et les équipages d'Air France ainsi que ceux des compagnies assistées par Air France, en provenance des Etats membres de l'Union européenne ainsi que de l'Islande, la Norvège et la Suisse et en correspondance.

ARTICLE 2 - En cas de dysfonctionnement ou pour prévenir un risque particulier, le dispositif d'inspection filtrage unique peut être suspendu à tout moment par décision du Préfet.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, la directrice de la sécurité de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **21 DEC. 2010**

Dominique SCHMITT

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «CARINE LAGARDE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 29 octobre 2010 par Madame Carine LAGARDE, auto entrepreneur, 5 rue Ville de Mirmont 33000BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Carine LAGARDE, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} décembre 2010 et jusqu'au 30 novembre 2015 sous le n°N011210F033S156.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 1^{er} décembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY



LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Service A.R.E.
Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 99 95 08
Fax : 05 56 99 96 69

**Décision de rémunération Centre
de Rééducation Professionnelle
DE CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC**

Codification N° 72 520 11 0001

- VU les troisième et sixième parties du Code du Travail ;
- VU l'ordonnance du 26 mars 1982 ;
- VU le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
- VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
- VU le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU la convention DE 72 11 H 001A
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC sont, en application de la convention DE 72 11 H 001 A conclue avec ce même organisme, agréées au sens des articles L 6341-4 et R.6341-1 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Ces actions sont agréées dans le cadre d'une enveloppe globale de 400 724 heures de formation, à raison de 35 heures hebdomadaires pour un maximum de 700 stagiaires.

ARTICLE 2 - le D.I.R.E.C.C.T.E. Aquitaine, L'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2010

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'Emploi

Serge LOPEZ

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «NICOLAS ACHILLE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 29 octobre 2010 par Monsieur ACHILLE Nicolas, auto entrepreneur, 4 le Pavé 33580 MONSEGUR à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur ACHILLE Nicolas, au titre des activités de services à la personne à compter du 6 décembre 2010 et jusqu'au 5 décembre 2015 sous le n°N061210F033S158.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «HUGUES MARTINEZ »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 28 octobre 2010 par Monsieur Hugues MARTINEZ, autoentrepreneur, 2 rue Fernand Braudel 33160 St MEDARD en JALLES à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Hugues MARTINEZ, au titre des activités de services à la personne à compter du 6 décembre 2010 et jusqu'au 5 décembre 2015 sous le n°N061210F033S157.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 6 décembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 25 novembre 2010,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 4 novembre 2010 par Monsieur PASCAL Alban, gérant de l'entreprise APSF Services, 233 avenue Louis Barthou, 33200 BORDEAUX, à l'unité territoriale de la GIRONDE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'entreprise APSF au titre des activités de services à la personne à compter du 7 décembre 2010 et jusqu'au 6 décembre 2015 sous le n° **N071210F033Q160**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/le directeur de la Direccte Aquitaine,
La Directrice Adjointe de l'unité territoriale de la Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «ERIC ALLARD »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 6 décembre 2010 par Monsieur Eric ALLARD, entreprise individuelle « INFORMATIQUE DEPANNAGE MEDOC »5 route de l'Océan 33340 QUEYRAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Eric ALLARD, au titre des activités de services à la personne à compter du 8 décembre 2010 et jusqu'au 7 décembre 2015 sous le n° N081210F033S161.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

*Arrêté de retrait d'Agrément simple «EURL OBUG
BORDEAUX RIVE GAUCHE»*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Dominique FOULEYMATA, gérant de l'EURL « OBUG BORDEAUX RIVE GAUCHE » 26 cours Balguerrie Stutzenberg 33000 BORDEAUX établi par les services de l'Etat en date du 6 septembre 2007
- VU** le courrier transmis le 23 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de l'EURL « OBUG BORDEAUX RIVE GAUCHE » dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que l'EURL « OBUG BORDEAUX RIVE GAUCHE », titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : *« l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée »*,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à l'EURL BORDEAUX RIVE GAUCHE le 6 septembre 2007 sous le n°2007-1.33.063 est **retiré** à compter du 8 décembre 2010

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

**Arrêté de retrait d'agrément simple «Association RESO
INFORMATIQUE»**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant l'association RESO INFORMATIQUE, 15 rue Ausone 33520 BRUGES établi par les services de l'Etat en date du 20 janvier 2009
- VU** le courrier transmis le 23 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de l'association RESO INFORMATIQUE dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que l'association RESO INFORMATIQUE, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à l'association RESO INFORMATIQUE le 20 janvier 2009 sous le n°N200109A033S004 est **retiré** à compter du 8 décembre 2010

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «SARL 2F INFO»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée Monsieur FAIVRE Florent, gérant de la SARL 2F INFO, 184 rue d'Ornano, 33000 BORDEAUX à l'unité territoriale de la GIRONDE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL 2F INFO au titre des activités de services à la personne à compter du 9 décembre 2010 et jusqu'au 8 décembre 2015 sous le n°**N091210F033S162**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/le directeur de la Direccte Aquitaine,
La Directrice Adjointe de l'unité territoriale de la Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ «AIDADOM 33»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 3 juin 2010
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 2 juin 2010 par Monsieur LE YONDRE Président de l'Association AIDADOM 33 Résidence le Square Appartement 5 -10 rue Robert Charazac-33300 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'association AIDADOM33 au titre des activités de services à la personne à compter du 24 novembre 2010 et jusqu'au 23 novembre 2015 sous le n° **N091210A033Q159**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur DE L'UUnité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

Arrêté de retrait d'Agrément simple «David CHAVEROCHE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur David CHAVEROCHE, auto entrepreneur, établi par les services de l'Etat en date du 9 juin 2009
- VU le courrier transmis le 15 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU l'absence de réponse de Monsieur David CHAVEROCHE dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que Monsieur David CHAVEROCHE, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Monsieur David CHAVEROCHE le 9 juin 2009 sous le n°N090609F033S056 est **retiré** à compter du 9 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément qualité «SARL ADOM SOLEIL»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément qualité N°2006-2.33.227 du 26 décembre 2006 concernant Madame Rabia KARROUD, gérante de la SARL « ADOM SOLEIL » lotissement Janicot n° 4 D bis Route de St Magne 33125 St MAGNE établi par les services de l'Etat en date du 26 décembre 2006 ,
- VU** le courrier transmis le 15 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de la SARL « ADOM SOLEIL » dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que la SARL « ADOM SOLEIL », titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : *« l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée »*,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément qualité délivré à la SARL « ADOM SOLEIL » le 26 décembre 2006 sous le N° 2006-2.33.227 est **retiré** à compter du 9 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «EURL VALERIE SERVICES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Valérie SAUTIVET, gérante de l'EURL « VALERIE SERVICES » 7 Allée des Girondins 33200 BORDEAUX établi par les services de l'Etat en date du 29 décembre 2008
- VU** le courrier transmis le 23 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de l'EURL « VALERIE SERVICES » dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que l'EURL « VALERIE SERVICES », titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : « *l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à l'EURL « VALERIE SERVICES » le 29 décembre 2008 sous le n° N291208F033S097 est **retiré** à compter du 9 décembre 2010

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'agrément simple «SARL L'UNION 33 »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
 PREFET DE LA GIRONDE,
 COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
 COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Thomas BRAGEOT, gérant de la SARL « L'UNION 33 »-14 Cazeneuve-33240 TARNES établi par les services de l'Etat en date du 26 mars 2007
- VU** le courrier transmis le 15 septembre 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de la SARL « L'UNION 33 » dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que la SARL « L'UNION 33 », titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : *« l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée »*,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à la SARL « L'UNION 33 » le 26 mars 2007 sous le n°2007-1.33.027 est **retiré** à compter du 9 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,
 P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
 La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

*AVENANT N° 1 DU 9 DÉCEMBRE 2010 À L'ARRÊTÉ N° 2006-2.33.145
CCAS D'ARES*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté n° 2006-2.33.145 portant agrément qualité au titre des services à la personne délivré au CCAS Hôtel de Ville -7 rue Pierre Pauilhac-33740 ARES

Considérant que la date de fin de validité de l'arrêté du 13 mars 2007 est erronée

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'arrêté d'agrément qualité est modifié comme suit : CCAS d'ARES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/03/2007 et jusqu'au 28/02/2012

ARTICLE 2 - Les autres termes de l'arrêté n° 2006-2.33.145 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «DELPHINE LELOU »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 8 novembre 2010 par Madame Delphine LELOU auto entrepreneur, 49 rue Jean Moulin Résidence Pont NEAU 33380 BIGANOS à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Delphine LELOU, au titre des activités de services à la personne à compter du 15 décembre 2010 et jusqu'au 14 décembre 2015 sous le n°N151210F033S163.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

*ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'AGRÈMENT QUALITÉ
SERVICES À LA PERSONNE «CASSA »*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** l'arrêté d'autorisation du Conseil Général de Gironde délivré en date du 28 novembre 2008 au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale ALIENOR, groupement dont fait partie l'Association CASSA,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 4 novembre 2010 par l'Association CASSA à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'Association « Coordination Associative de Soins, de Soutien et d'Accompagnement (CASSA)- 101, avenue René Antoune – 33320 EYSINES, au titre des activités de services à la personne à compter du **1^{er} janvier 2011** et jusqu'au **31 décembre 2015** sous le n°**R/201210/A/033A/Q/164**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «MONSIEUR DAMIEN
MATHIEU »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposée le 15 décembre 2010 par **Monsieur Damien MATHIEU, auto entrepreneur**, avenue Léon Blum Apt 401- 33200 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Damien MATHIEU, au titre des activités de services à la personne à compter du 22 décembre 2010 et jusqu'au 21 décembre 2015 sous le n°N°N221210F033S166.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 22 décembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
ARRETE PORTANT MONTANT DES AIDES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 200861249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,
- VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- VU le décret n°2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage,
- VU la circulaire n° 2009-43 de la DGEFP du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° 2010-16 de la DGEFP du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des CIE dans le cadre du « plan rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE,
- VU la circulaire n° 2010-17 de la DGEFP du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non marchand du second semestre ,
- VU la circulaire n° 2010-25 de la DGEFP du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011
- VU les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2010, 29 juin 2010, 20 juillet 2010 et du 19 octobre 2010,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales , de M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la Directrice régionale de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi :

1 : à 70% du taux horaire brut du SMIC :

- Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis 12 mois et plus (catégories A et B),
- Les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi,
- Les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi,
- Les jeunes en difficulté,
- Les autres publics en difficulté d'insertion.

2 : à 85% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux,
- Les jeunes pour lesquels sont prévues des périodes d'immersion formalisées.

3 : à 105% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les recrutements effectués par les ateliers et chantiers d'insertion

Article 2 :

La durée de prise en charge des CAE sera de 6 mois sauf dérogation expresse liée à des engagements d'actions qualitatives favorisant le retour à l'emploi ou dans le cadre de contrats à durée indéterminée, dans la limite de 40% de l'enveloppe des CAE.

La durée hebdomadaire sera de 20h sauf pour les ACI ou dans le cadre d'accords régionaux spécifiques pour lesquels des actions particulières d'accompagnement formalisées seront prévues, cas pour lesquels la durée pourra être portée à 26h.

Article 3 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

- à 30% du taux horaire brut du SMIC pour les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi et les jeunes CIVIS.
- à 35% du taux horaire brut du SMIC pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux.

Article 4 :

La durée de prise en charge des CIE sera de 6 mois sauf dérogation expresse liée à des engagements formalisés d'actions qualitatives favorisant le retour à l'emploi ou dans le cadre de contrats à durée indéterminée.

Article 5 :

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent, dès le 1^{er} janvier 2011, aux nouvelles conventions ainsi qu'aux renouvellements sauf dérogation expresse du Préfet de région.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2010**

Le Préfet de région,


Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITE «A.A.S.»
AGENCE D'AIDES ET DE SERVICES »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'activités de « services à la personne » présentée le 30 novembre 2010 par la gérante – Madame Isabelle FEZZANI – de l'EURL « A .A.S. Agence des Aides et des Services » – 29, rue Edmond Faulat – 33440 AMBARES les GRAVES
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de Gironde datée du 30 novembre 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'Unité territoriale de Gironde en date du 19 mars 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple N°N230810F033S120 délivré à « A .A.S. Agence des Aides et des Services » 29, rue Edmond Faulat – 33440 AMBARES les GRAVES au titre des activités de services à la personne le 23 août 2010 est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

L'agrément **qualité** est délivré à l'entreprise « A .A.S. Agence des Aides et des Services » au titre des activités de services à la personne à compter du 27 décembre 2010 et jusqu'au 26 décembre 2015 sous le n°N271210F033Q165

ARTICLE 3 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,

- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 4 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 5 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 6 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

✓Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Arrêté du 28.12.2010

Arrêté portant refus de l'attribution de la licence d'agence de mannequins

Direccte Aquitaine
Unité Territoriale de la
Gironde
Pôle travail

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°90-603 du 12 juillet 1990 relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequins, et le décret n°92-962 du 9 septembre 1992 modifié relatif aux agences de mannequins,

VU l'arrêté du 13 août 1997 relatif à la liste des pièces et documents à produire par les candidats à la licence d'agence de mannequins,

VU les articles L 7123-11 et suivants, et R 7123-1 et suivants du code du travail,

VU la circulaire interministérielle DGT/DPM n°2007-19 du 20 décembre 2007,

VU les arrêtés de délégation de signature en date du 22 et 23 février 2010,

VU la demande présentée le 25 mai 2010 à la Préfecture de la Gironde par Monsieur BEUCHET, afin d'obtenir l'attribution d'une licence d'agence de mannequins pour l'EURL SIBEL MODELS AGENCY,

VU les consultations réalisées le 2 juillet 2010 auprès des organisations syndicales et patronales de la branche,

VU les avis défavorables émis par ces instances en août 2010,

VU la demande de complétude du dossier adressée le 16 septembre 2010 à Monsieur BEUCHET, par l'UT Gironde de la Direccte Aquitaine,

VU le complément d'information apporté par le demandeur lors de l'entretien du 28 octobre 2010 réalisé dans le cadre de la procédure d'instruction pour la délivrance de la licence,

VU l'ensemble des pièces transmises les 4 et 5 novembre 2010 par Monsieur BEUCHET suite à la demande de complétude de son dossier,

VU la nouvelle consultation réalisées le 8 novembre 2010 auprès des organisations syndicales et patronales de la branche,

CONSIDERANT les avis défavorables émis par l'UT Gironde de la DIRECCTE Aquitaine et la DRAC Aquitaine, après instruction du dossier et consultation des organisations professionnelles et syndicales,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'attribution de la licence d'agence de mannequins est refusée à M. BEUCHET, gérant de la société SIBEL MODELS AGENCY, sise 2 impasse Victor Schoelcher – 33127 MARTIGNAS SUR JALLES, en application du troisième alinéa de l'article R 7123-14 du code du travail, pour :

- méconnaissance de la législation en vigueur (Code du Travail, Code Civil et Convention Collective étendue des Mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans) applicable à l'exercice de l'activité d'agence de mannequins (absence des mentions obligatoires dans le contrat de travail spécifique et le contrat de mise à disposition ; absence du mandat civil de représentation et contrat de cession de droits non conforme)
- méconnaissance des obligations sociales (caisse de retraite des mannequins)
- non-viabilité économique du projet (budget prévisionnel manifestement irréaliste, pas d'étude de marché)
- ambiguïté concernant l'objet de la société (mise à disposition de personnel : mannequins, comédiens... ; vente de produits et services) et l'application de la Convention Collective des Mannequins

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine et M. le directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du travail


Guillaume SCHNAPPER

VOIES DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 9 rue Tastet à BORDEAUX dans le même délai



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission OIN et Campus

ARRETE DU - 1 DEC. 2010

**Arrêté portant approbation de cahiers des charges de cessions de terrains
de la ZAC des quais de Floirac**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-1 et L311-6,

VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux d'approbation des cahiers des charges des cessions de terrains de la ZAC des Quais de Floirac pour :

- L'îlot N1, constitué des parcelles AX115, AX117, AX119, AX123, AY514, AY519, AW154 pour une surface de 12456 m² et une SHON maximale autorisée de 14717 m² à la société Mésolia Habitat à vocation de réaliser un programme indicatif de 177 logements en accession aidée et locatif social,
- Une partie de l'îlot T, constituée de parcelles AY522p et AY510p pour une surface de 1217m² à la société Bouygues Immobilier, visant à compléter la propriété foncière de l'ensemble de l'îlot à cette société pour une surface de 6334m² et une SHON maximale autorisée de 9669m² à vocation de réaliser un programme indicatif de 125 logements et 665m² de surfaces d'activités,

VU les dossiers de création et de réalisation de la ZAC modifiés en date du 24 novembre 2006,

VU le PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

CONSIDERANT que les cahiers des charges des cessions de terrains proposés sont conformes au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC des quais de Floirac,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les cahiers des charges susmentionnés sont approuvés .

ARTICLE 2 : La secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 1 DEC. 2010

Le Préfet,

Dominique BÉCHAMPT

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
Budgétaire et des Dotations

ARRETE DU 22 DEC. 2010

*Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale
de conciliation en matière d'urbanisme*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.121-6, et les articles R.121-6 à R.121-13,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme,

Considérant que, selon les termes de l'article R,121-9 du code de l'urbanisme, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant la nécessité du remplacement de Monsieur Hubrecht Hubert, membre titulaire de la commission en qualité de personne qualifiée, décédé au début de l'année 2010,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme, est modifié comme suit :

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés, en remplacement de Monsieur Hubrecht, en qualité de personnes qualifiées, membres de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme :

- Membre titulaire : Monsieur GRELLOIS Christian, professeur de droit public, Université Montesquieu – Bordeaux IV.
- Membre suppléant : Madame LERIQUE Florence, maître de conférence de droit public, Université Montesquieu Bordeaux IV.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Bordeaux, le 22 DEC. 2010

Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC